

## Instructions

du 1<sup>er</sup> janvier 2025<sup>1</sup>

### relatives à l'ordonnance sur les améliorations structurelles dans l'agriculture

(Ordonnance sur les améliorations structurelles, OAS; RS 913.1)

du 2 novembre 2022 (état au 1<sup>er</sup> janvier 2026)

---

Pour faciliter la compréhension du texte, les instructions sont précédées du texte de l'ordonnance en italiques. Les présentes instructions relatives à l'OAS s'adressent principalement aux instances chargées de l'exécution. Ils représentent une aide décisionnelle en vue d'une application uniforme des dispositions de l'ordonnance.

En plus des instructions, l'OFAG édicte des circulaires sur des thèmes spécifiques.

Disponible sous: [www.blw.admin.ch/collection-circulaires-ameliorations-structurelles](http://www.blw.admin.ch/collection-circulaires-ameliorations-structurelles)

En vertu de l'ordonnance sur les publications officielles<sup>2</sup> le rapport explicatif du Conseil fédéral relatif à l'ordonnance sur les améliorations structurelles est en outre publié sur la plateforme de publication du droit fédéral<sup>3</sup>.

*Le Conseil fédéral suisse,*

*vu les art. 89, al. 2, 93, al. 4, 95, al. 2, 96, al. 3, 97, al. 6, 104, al. 3, 105, al. 3, 106, al. 5, 107, al. 3, 107a, al. 2, 108, al. 1, 166, al. 4, et 177 de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture (LAgr)<sup>4</sup>,*

*arrête:*

### **Chapitre 1** *Objet et formes des aides financières*

#### **Art. 1** *Objet*

<sup>1</sup> *La présente ordonnance définit les conditions et la procédure pour l'octroi d'aides financières pour:*

*a. les mesures suivantes d'améliorations structurelles dans le domaine du génie rural:*

- 1. améliorations foncières,*
- 2. infrastructures de transports servant à l'agriculture,*
- 3. installations et mesures dans le domaine du sol et du régime hydrique,*
- 4. infrastructures de base dans l'espace rural;*

*b. les mesures suivantes d'améliorations structurelles dans le domaine des bâtiments ruraux:*

<sup>1</sup> Le texte de l'ordonnance contient les modifications du 27 août 2025 (suppression d'approbation par l'Administration fédérale des finances) et du 25 février 2026 (arrachage de vignes) et correspond au texte officiel de l'ordonnance.

<sup>2</sup> RS 170.512.1

<sup>3</sup> Le rapport explicatif est disponible sous: [www.fedlex.admin.ch](http://www.fedlex.admin.ch) > RS 913.1

<sup>4</sup> RS 910.1

1. constructions et installations servant à la transformation, au stockage ou à la commercialisation de produits agricoles régionaux,
  2. bâtiments d'exploitation, bâtiments d'habitation et installations agricoles,
  3. diversification dans des activités proches de l'agriculture;
- c. les mesures supplémentaires suivantes d'améliorations structurelles:
1. mesures visant à promouvoir la santé animale et une production particulièrement respectueuse de l'environnement et des animaux,
  2. mesures visant à encourager la collaboration interentreprises,
  3. mesures visant à encourager l'acquisition d'exploitations et d'immeubles agricoles;
- d. les projets de développement régional (PDR).

<sup>2</sup> Elle fixe les mesures de surveillance et les contrôles.

## **Art. 2 Formes des aides financières**

<sup>1</sup> Les aides financières sont versées sous la forme de contributions à fonds perdu et de crédits d'investissement.

<sup>2</sup> Des aides financières sont versées pour:

- a. les mesures individuelles;
- b. les mesures collectives et les mesures collectives d'envergure.

**Al. 1:** Sauf indication contraire, le terme «contribution» se réfère à la contribution fédérale dans toute l'ordonnance.

## **Chapitre 2 Dispositions communes**

### **Section 1 Conditions pour l'octroi des aides financières**

#### **Art. 3 Bénéficiaires des aides financières**

<sup>1</sup> Les personnes physiques ou morales ainsi que les communes et les autres collectivités de droit public peuvent obtenir des aides financières à condition que leur projet présente un intérêt avéré pour l'agriculture et contribue à la création de valeur dans l'agriculture, au renforcement de la collaboration régionale ou à la production de denrées se prêtant à la consommation et à la transformation et provenant de la culture de végétaux et de la garde d'animaux de rente.

<sup>2</sup> Le domicile civil ou le siège social de la personne physique ou morale est situé en Suisse.

<sup>3</sup> Les personnes physiques ne doivent pas avoir atteint l'âge ordinaire de la retraite avant l'approbation de la mesure. La limite d'âge ne s'applique pas aux mesures dans la région d'estivage ni aux mesures collectives.

<sup>4</sup> Les institutions auxquelles le canton ou un établissement cantonal participe à titre majoritaire obtiennent des aides financières pour les mesures portant sur l'élaboration d'une documentation ou d'une étude préliminaire, ou pour les mesures liées à la direction d'un projet global dans le cadre d'un PDR.

**Al. 1:** S'il les intérêts ne sont pas exclusivement agricoles, l'intérêt pour l'agriculture doit être démontré. En ce qui concerne les constructions et installations conformes à la zone qui sont nécessaires à la production agricole selon l'art. 16a LAT, l'intérêt pour l'agriculture est présumé et ne doit pas être explicitement démontré.

Les constructions et installations abordables sont dans l'intérêt de l'agriculture. Le soutien à des installations plus coûteuses que la moyenne peut être refusé, ou la part des coûts imputables réduite, afin de respecter le principe d'utilisation économe des deniers publics.

**Al. 2:** D'une manière générale, c'est le domicile civil au sens de l'art. 23 du Code civil (CC) qui s'applique. Il s'agit donc du lieu où une personne réside avec l'intention de s'établir

durablement. Si la personne n'a pas de domicile fiscal en Suisse au sens de l'art 3 de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD), il faut considérer qu'elle a son domicile à l'étranger.

#### **Art. 4 Lieu de la mise en œuvre des mesures**

*Les aides financières ne sont versées que pour les mesures mises en œuvre en Suisse. Font exception les mesures visées à l'art. 1, al. 1, let. a, pour lesquelles il est approprié qu'une partie soit réalisée dans la zone limitrophe d'un pays étranger.*

Dans le cas des mesures de génie rural, il peut être approprié dans certains cas de réaliser une partie de la mesure dans la zone limitrophe d'un pays étranger; par exemple, des conduites qui devraient sinon être posées sur une plus longue distance. Le canton doit justifier pourquoi la solution proposée est la plus appropriée.

#### **Art. 5 Propriété de l'exploitation et des constructions et installations soutenues et rapports de fermage**

<sup>1</sup> *Le bénéficiaire de l'aide financière doit être propriétaire de l'exploitation et des constructions et installations soutenues. Les constructions et installations peuvent être transmises à des tiers à condition qu'il n'y ait pas de désaffectation.*

<sup>2</sup> *Les fermiers d'exploitations peuvent obtenir des aides financières à condition qu'un droit de superficie soit établi pour au moins 20 ans. Un droit de superficie n'est pas nécessaire pour:*

- a. *les mesures visées à l'art. 1, al. 1, let. a et c;*
- b. *les mesures pour lesquelles seuls des crédits d'investissement sont octroyés.*

<sup>3</sup> *Si des contributions sont octroyées aux fermiers, un contrat de bail à ferme doit être conclu pour une durée d'au moins 20 ans. Pour les mesures visées à l'art. 1, al. 1, let. c, ch. 1, un contrat de bail à ferme doit être conclu pour une durée résiduelle de 10 ans. Le contrat de bail à ferme doit être inscrit au registre foncier s'il ne fait pas partie intégrante du contrat de droit de superficie.*

<sup>4</sup> *Si seuls des crédits d'investissement sont octroyés, la durée du contrat de bail à ferme et du gage immobilier se fonde sur le délai de remboursement du crédit d'investissement.*

<sup>5</sup> *En ce qui concerne les PDR, la condition visée à l'al. 1 est considérée comme remplie si les constructions et installations soutenues sont la propriété d'un membre de l'organisme responsable.*

Cet article est valable aussi bien pour les mesures individuelles que les mesures collectives.

Les bénéficiaires des aides à l'investissement doivent devenir propriétaires des constructions et installations soutenues, au plus tard après l'allocation de l'aide financière.

**Al. 1:** La transmission des constructions et installations après achèvement peut être effectuée dans le cas de mesures collectives du génie rural. Des chemins peuvent par exemple être transmis d'une coopérative à une commune.

**Al. 2.:** S'il renonce au droit de superficie en vertu des let. a et b, une convention portant sur les investissements du fermier (art. 22a LBFA) est nécessaire.

**Al. 3:** Cet alinéa ne s'applique qu'aux fermiers d'exploitations agricoles.

**Al. 5:** Dans le cas où la mise en œuvre d'une mesure a été déléguée à une entité au niveau supérieur (p. ex. dans le cas d'un PDR), cette dernière ne doit pas devenir propriétaire des mesures soutenues. Pour cette raison, il est précisé que les constructions et installations doivent être la propriété d'un porteur de projet partiel.

#### **Art. 6 Taille minimale de l'exploitation**

<sup>1</sup> *Les aides à l'investissement ne sont versées aux exploitations suivantes que si la charge en travail de l'exploitation représente au moins une unité de main-d'œuvre standard (UMOS):*

- a. *les exploitations agricoles;*
- b. *les entreprises d'horticulture productrice;*
- c. *les entreprises de production de champignons, de pousses et d'autres produits semblables;*

d. les communautés d'exploitations visées aux let. a à c.

<sup>2</sup> Dans les cas suivants, une taille d'au moins 0,60 UMOS est suffisante:

- a. pour les mesures dans des activités proches de l'agriculture;
- b. pour les mesures dans les zones de montagne III et IV, afin d'assurer l'exploitation du sol;
- c. pour les mesures dans les régions de montagne et des collines afin de garantir une occupation suffisante du territoire.

<sup>3</sup> Pour les mesures collectives n'entrant pas dans le champ de l'al. 2, au moins deux exploitations agricoles ou entreprises d'horticulture productrice doivent atteindre une taille de 1,00 UMOS chacune.

<sup>4</sup> Les critères définissant une occupation menacée du territoire selon l'al. 2, let. c, sont fixés à l'annexe I.

<sup>5</sup> En complément des facteurs UMOS fixés à l'art. 3 de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur la terminologie agricole<sup>5</sup>, les facteurs UMOS fixés à l'art. 2a de l'ordonnance du 4 octobre 1993 sur le droit foncier rural<sup>6</sup> s'appliquent également pour déterminer la taille de l'exploitation.

**Al. 1:** La taille minimale de l'exploitation doit être atteinte au plus tard deux ans après le versement des aides financières. Si seules des mesures de génie rural sont concernées, ce critère doit être réalisé au moment de l'allocation.

**Al. 1, let. b:** Pour l'horticulture productrice, les valeurs UMOS s'appliquent par analogie. Le terme «horticulture productrice» permet de prendre en considération les entreprises qui sèment des plantes ou repiquent des plants et les font pousser (pépinières ou les entreprises qui produisent des plantes ornementales, des fleurs ou des plants destinés à la culture maraîchère). Les entreprises sont considérées comme productrices lorsque le chiffre d'affaires de l'entreprise provient à plus de 50 % de la fabrication de ses propres produits.

**Al. 1, let. d:** Si le requérant est membre d'une communauté d'exploitation ou d'une communauté partielle d'exploitation reconnue, les exploitations membres de la communauté peuvent se mettre ensemble pour remplir la condition.

**Al. 2, let. a:** Les activités dans le domaine des activités proches de l'agriculture figurent dans les instructions sur l'art. 12b OTerm.

**Al. 2, let. b:** Dans le cas des mesures de construction, la situation des constructions et installations est déterminante; dans le cas des autres mesures, c'est le centre d'exploitation.

## Art. 7 Autofinancement

<sup>1</sup> Les aides financières ne sont octroyées que si la part du financement propre représente au moins 15 %.

<sup>2</sup> L'al. 1 ne s'applique pas aux mesures collectives, aux mesures collectives d'envergure dans le domaine du génie rural selon l'art. 14, al. 1, ni aux crédits d'investissement pour l'aide initiale selon l'art. 40, al. 2, let. a.

**Al. 1:** Au moins 15 % des coûts d'investissement doivent être financés par d'autres moyens que par des fonds publics. Par fonds publics, on entend les contributions de la Confédération, des cantons et des communes, ainsi que les crédits d'investissement. Si l'aide est accordée à une collectivité publique (p. ex. une commune), les fonds propres de cette dernière sont considérés comme un financement propre. Si le financement propre minimum n'est pas respecté, les taux des contributions et les taux CI sont en principe réduits proportionnellement.

Cas particulier pour l'encouragement cantonal supplémentaire: si une réduction des aides financières n'est nécessaire que parce que les contributions cantonales et communales dépassent l'exigence de l'art. 8, al. 2 (encouragement supplémentaire souhaité), seul le crédit d'investissement doit être réduit proportionnellement, afin que les 15 % de financement propre soient respectés. Les crédits cantonaux et communaux sont assimilés aux autres capitaux étrangers.

<sup>5</sup> RS 910.91

<sup>6</sup> RS 211.412.110

**Al. 2:** En revanche, pour ne pas entraver la participation des cantons et des communes aux mesures collectives dans le domaine du génie rural, une couverture de plus de 85 % des coûts d'investissement est admise. Le bénéficiaire de l'aide financière doit en principe prendre en charge lui-même au moins 5 % des coûts imputables.

#### **Art. 8 Contribution du canton**

<sup>1</sup> L'octroi d'aides financières par la Confédération requiert une contribution cantonale. Celle-ci est versée sous la forme d'une prestation pécuniaire à fonds perdu.

<sup>2</sup> La contribution cantonale minimale se monte à:

- a. pour les mesures individuelles: 100 % de la contribution fédérale;
- b. pour les mesures collectives: 90 % de la contribution fédérale;
- c. pour les mesures collectives d'envergure et les PDR: 80 % de la contribution fédérale.

<sup>3</sup> La contribution cantonale minimale visée à l'al. 2, let. a et b, s'applique aussi aux mesures visées à l'art. 2, al. 2, qui sont réalisées dans le cadre d'un PDR.

<sup>4</sup> Le canton peut autoriser la comptabilisation des contributions suivantes dans la contribution cantonale:

- a. les contributions des collectivités de droit public et des établissements qui exercent des tâches relevant de la souveraineté de l'État et ne participent pas directement au projet;
- b. les contributions des communes que celles-ci doivent obligatoirement réaliser en raison de dispositions du droit cantonal en tant que part à la contribution cantonale.

<sup>5</sup> Afin de remédier aux conséquences d'événements naturels extraordinaires et dans le cas de l'élaboration de la documentation et des études préliminaires, l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) peut réduire le montant de la contribution cantonale ou renoncer à celle-ci.

**Al. 1:** Si des émoluments cantonaux sont perçus pour le traitement des demandes de contributions ou pour l'établissement des décisions d'octroi, ils sont déduits de la contribution cantonale décidée pour calculer la prestation cantonale effective. Les émoluments cantonaux doivent être déclarés dans la demande de contribution adressée à l'OFAG.

**Al. 3:** Pour les mesures pouvant bénéficier de contributions également en dehors d'un PDR, la contribution cantonale minimale est de 90 % de la contribution fédérale pour les mesures collectives et de 100 % pour les mesures individuelles (al. 2, let. a et b). Pour les mesures ne pouvant être soutenues que dans le cadre d'un PDR (p. ex. marketing ou direction), la contribution cantonale minimale est de 80 % de la contribution fédérale.

**Al. 4, let. a:** Sont considérées comme collectivités régionales de droit public, entre autres, les communes d'habitants, les communes bourgeoises et les corporations de droit public. Comme établissements relevant de la souveraineté de l'État, mentionnons p. ex. les établissements cantonaux d'assurance des bâtiments. Les contributions ne sont prises en compte que si la collectivité ou l'établissement ne participe pas au projet, ni directement (en tant qu'organisme responsable) ni indirectement (p. ex. sur le plan organisationnel, en tant que représentant d'une corporation).

#### **Art. 9 Neutralité concurrentielle**

<sup>1</sup> Pour les mesures suivantes, les aides financières ne sont octroyées que si, dans la région d'approvisionnement pertinente sur le plan économique, aucune **petite** entreprise directement concernée au moment de la publication de la demande n'est disposée et à même d'accomplir la tâche prévue de manière équivalente:

- a. PDR;
- b. constructions et installations servant à la transformation, au stockage ou à la commercialisation de produits agricoles régionaux;
- c. diversification dans des activités proches de l'agriculture;
- d. les mesures suivantes de promotion de la collaboration interentreprises:

1. création d'organisations d'entraide paysannes dans les domaines de la production conforme au marché et de la gestion d'entreprise,
2. acquisition commune de machines et de véhicules.

<sup>2</sup> Avant d'approuver le projet, le canton publie les demandes concernant les mesures visées à l'al. 1 dans l'organe de publication du canton.

<sup>3</sup> Les **petites entreprises** directement concernées dans la région d'approvisionnement pertinente sur le plan économique peuvent faire opposition auprès du service cantonal compétent contre un cofinancement étatique.

<sup>4</sup> La procédure de constatation de la neutralité concurrentielle est régie par le droit cantonal.

**Al. 1:** Selon l'art. 35, al. 4, on entend par « région d'approvisionnement » le ou les bassin(s) d'emploi concerné(s) ou, dans les PDR, la région définie dans la documentation du projet. La petite entreprise doit exister au moment du dépôt de la demande, avoir la capacité nécessaire, payer des prix comparables ou pouvoir remplir le service de manière équivalente.

S'agissant de projets qui auront vraisemblablement des répercussions importantes sur la concurrence, il est judicieux d'impliquer les petites entreprises directement concernées dès le début de la planification. Cela permettra d'en discuter ensemble et de trouver des synergies possibles.

Comme l'aide n'est accordée qu'à des exploitations agricoles, à des organisations de producteurs ou à des petites entreprises artisanales au sein d'une catégorie de taille maximale, la situation en matière de concurrence entre ces petites entreprises doit être évaluée.

**Al. 2 et 3:** La publication dans l'organe cantonal garantit que les concurrents potentiels soient informés du soutien prévu d'un projet correspondant avec des fonds publics. Elle doit indiquer que les entreprises concernées peuvent faire usage de leur droit de faire opposition auprès du service cantonal compétent. Au moment de la publication, un concept d'exploitation ainsi que des indications sur la capacité du projet et sur le soutien maximal de la Confédération et du canton doivent être disponibles.

**Al. 4:** Le service cantonal décide du bien-fondé de l'opposition, le cas échéant, et évalue dans quelle mesure l'entreprise peut accomplir la tâche prévue de manière équivalente.

## **Section 2 Coûts imputables**

### **Art. 10**

<sup>1</sup> Les coûts suivants sont imputables:

- a. coûts de construction, y compris les prestations propres et les livraisons de matériel, ainsi que les coûts de planification, d'élaboration du projet et de direction des travaux;
- b. coûts de mise à jour de la mensuration officielle;
- c. émoluments perçus en vertu de lois fédérales et émoluments cantonaux en lien avec le projet;
- d. frais de notaire;
- e. émoluments pour le raccordement d'eau.

<sup>2</sup> Le montant des coûts imputables est fixé en fonction de l'intérêt pour l'agriculture et de l'intérêt public que représente la mise en œuvre de la mesure prévue. En ce qui concerne les intérêts non agricoles, des déductions sont effectuées sur les coûts imputables.

La taxe sur la valeur ajoutée est généralement prise en compte dans les coûts imputables. Dans la mesure où le requérant fait valoir la déduction de l'impôt préalable, les subventions et autres contributions des pouvoirs publics entraînent une réduction proportionnelle de ladite déduction (art. 18, al. 2, let. a à c, en relation avec l'art. 33, al. 2, LTVA).

**Al. 1, let. a:** Toutes les prestations fournies par l'agriculteur pour son propre compte sous forme de tâches de planification ou de travail technique et l'utilisation des machines sont des coûts imputables. Le cas échéant, les prestations du canton en dehors de l'activité

d'exécution sont imputables. Pour cela, les qualifications professionnelles nécessaires doivent être disponibles, une offre et un mandat doivent être présentés et la procédure de soumission prévue par le droit cantonal doit être respectée (art. 18, al. 3). La neutralité concurrentielle doit être assurée.

Si le porteur de projet fournit pour le compte du projet des prestations sans qualification professionnelle correspondante, celles-ci peuvent être prises en compte au taux maximal de 45 francs par heure.

Les prestations fournies pour le compte du projet par le porteur de projet disposant des qualifications professionnelles et du matériel correspondants peuvent être prises en compte jusqu'à concurrence des prix du marché local, déduction faite de 10 % pour l'acquisition, le risque et le bénéfice (travail à la tâche ou en régie).

Les prestations réalisées (travail) doivent dans tous les cas faire l'objet d'un rapport. L'utilisation des machines personnelles doit également être annoncée et est imputable conformément au catalogue des coûts actuel d'Agroscope<sup>7</sup>.

**Al. 1, let. b:** Cette disposition vaut pour tous les projets, sauf pour les remaniements parcellaires et les améliorations foncières intégrales (ces dernières sont régies par l'art. 23, al. 1, let. b). Les coûts générés par une modification de limites et par la couverture du sol sont imputables, comme le sont aussi ceux liés à la mutation de limites.

**Al. 1, let. c:** Les émoluments cantonaux sont pris en compte s'ils sont directement liés à la réalisation du projet (p. ex. émoulement pour le permis de construire ou pour l'étude d'impact sur l'environnement). Ne sont pas imputables les éventuels émoluments pour le traitement de la demande de soutien.

**Al. 2:** Le montant des coûts imputables est déterminé au cas par cas sur la base de l'intérêt agricole avéré. Quant aux intérêts publics considérés pour déterminer le montant des coûts imputables, mentionnons p. ex. les intérêts de la sylviculture ou de la protection de la nature et du paysage. Si une mesure sert en outre des intérêts qui ne sont ni agricoles ni publics, les coûts imputables sont réduits de manière appropriée. Dans le cas d'un chemin rural qui dessert également des bâtiments non agricoles, par exemple, cela peut se faire par le biais d'une déduction en pourcentage des coûts imputables.

### **Section 3      *Dispositions communes concernant les crédits d'investissement***

#### **Art. 11 *Principe***

<sup>1</sup> Des crédits d'investissement inférieurs à 20 000 francs ne sont pas octroyés. Les crédits d'investissement octroyés simultanément pour diverses mesures sont additionnés.

<sup>2</sup> Si une contribution au sens de la présente ordonnance est octroyée simultanément, des crédits d'investissement inférieurs à 20 000 francs peuvent également être octroyés.

<sup>3</sup> Des crédits d'investissement sont octroyés pour:

- a. le financement partiel du projet;
- b. la facilitation du financement pendant la phase de construction (crédit de construction);
- c. le financement des coûts restants après la phase de construction (crédit de consolidation).

<sup>4</sup> Les crédits de construction et les crédits de consolidation ne sont octroyés que pour des mesures collectives.

<sup>5</sup> Les crédits de construction et les crédits de consolidation ne sont pas octroyés simultanément pour le même projet. Si plusieurs crédits de construction sont octroyés successivement pour un même projet, ils doivent être compensés.

**Al. 3, let. c:** Si l'octroi d'un crédit de construction n'est pas possible, un crédit de consolidation peut être alloué au moment de la promesse de soutien déjà. Pour les projets

<sup>7</sup> La version valable du catalogue des coûts d'Agroscope peut être consultée sous: [www.cataloguedescouts.ch](http://www.cataloguedescouts.ch)

réalisés par étapes, un crédit de consolidation ne peut être accordé qu'une seule fois (soit après la première promesse d'octroi, soit au terme des phases de construction).

## **Art. 12 Garanties**

<sup>1</sup> Les crédits d'investissement sont si possible consentis contre des garanties réelles, si celles-ci ne sont pas exclues.

<sup>2</sup> Si le preneur de crédit n'est pas en mesure de transférer un droit de gage immobilier au canton, ce dernier est habilité à ordonner l'établissement d'un droit de gage immobilier lors de la décision relative à l'octroi d'un prêt. La décision cantonale sert d'attestation pour l'inscription du gage immobilier au registre foncier.

**Al. 1:** Si le preneur de crédit ne peut pas fournir suffisamment de garanties, le canton peut réduire en conséquence le crédit d'investissement. Une telle réduction doit être notifiée par écrit au preneur de crédit.

## **Art. 13 Délais de remboursement des crédits d'investissement**

<sup>1</sup> Les crédits d'investissement sont remboursés au plus tard 20 ans et le crédit d'investissement pour l'aide initiale au plus tard 14 ans après le versement final. Le délai commence au plus tard deux ans après le premier versement partiel.

<sup>2</sup> Le canton fixe le délai de remboursement dans le cadre des délais prévus à l'al. 1.

<sup>3</sup> En cas de difficultés financières, le preneur de crédit peut demander au canton d'ajourner le premier remboursement ou de reporter le remboursement. Le délai maximal de remboursement prévu à l'al. 1 doit être respecté.

<sup>4</sup> Un crédit de construction doit être remboursé dans un délai de trois ans. Dans le cas de mesures réalisées par étapes, le délai de remboursement court à partir du début de la dernière étape.

<sup>5</sup> Le canton peut compenser les remboursements annuels par les contributions visées dans la présente ordonnance et dans l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les paiements directs (OPD)<sup>8</sup>.

**Al. 1:** Le canton peut définir le délai de remboursement dans le délai maximal prévu à cet alinéa. Les délais de remboursement doivent être définis dans la réglementation cantonale, en tenant compte, outre de l'objet de l'investissement et du montant du crédit, des capacités financières des exploitations et des ressources disponibles dans le fonds de roulement du canton.

**Al. 4:** Le délai de remboursement commence à courir à partir de la date d'octroi du crédit de construction. Pour les projets réalisés par étapes, le délai de remboursement du crédit de construction commence à courir à partir de la décision d'octroi du crédit pour la dernière étape.

**Al. 5:** La possibilité de compenser le remboursement avec des paiements directs doit être mentionnée dans la décision ou dans le contrat de prêt.

## Chapitre 3 Mesures de génie rural

### Section 1 Mesures

#### Art. 14 Mesures bénéficiant d'un soutien financier

<sup>1</sup> Des aides financières sont octroyées pour les mesures suivantes:

- a. améliorations foncières: améliorations foncières intégrales, remaniements parcellaires, regroupements de terrains affermés et autres mesures visant à améliorer la structure de l'exploitation;
- b. infrastructures de transports servant à l'agriculture: dessertes telles que les chemins, les téléphériques et d'autres installations de transport similaires;
- c. installations et mesures dans le domaine du sol et du régime hydrique, telles que les irrigations, les drainages et l'amélioration de la structure et de la composition du sol;
- d. infrastructures de base dans l'espace rural: approvisionnement en eau et en électricité, raccordements du service universel dans le secteur des télécommunications dans les lieux non desservis par une technique de télécommunication.

<sup>2</sup> Les mesures visées à l'al. 1, let. a, sont exclusivement des mesures collectives. Les mesures visées à l'al. 1, let. b à d, peuvent être individuelles ou collectives.

<sup>3</sup> Les mesures individuelles sont les mesures qui profitent principalement à une seule exploitation.

<sup>4</sup> Les mesures collectives sont les mesures qui profitent à plusieurs exploitations et les mesures destinées aux exploitations d'estivage.

<sup>5</sup> Les mesures collectives d'envergure sont les mesures collectives qui s'étendent en plus sur une zone délimitée du point de vue naturel ou économique et visent à promouvoir la compensation écologique et la mise en réseau des biotopes. Cette condition est réputée réalisée pour:

- a. les améliorations foncières intégrales accompagnées de mesures de promotion de la biodiversité;
- b. les mesures visées à l'al. 1, dans le périmètre desquelles des améliorations foncières intégrales ne sont pas indiquées, mais qui exigent un important besoin de coordination, qui représentent un intérêt agricole d'importance régionale au moins et qui comprennent des mesures de promotion de la biodiversité.

<sup>6</sup> Les constructions et installations situées dans la zone à bâtir ne sont pas soutenues; font exception les infrastructures servant à des fins agricoles qui doivent être réalisées impérativement à l'intérieur ou en bordure d'une zone à bâtir.

<sup>7</sup> Les crédits d'investissement ne sont octroyés que sous la forme de crédits de construction et de consolidation.

**Al. 1, let. a:** D'autres mesures d'amélioration structurelle sont soutenues si elles correspondent aux objectifs de l'art. 87 LAgr.

**Al. 1, let. b:** Concernant les dessertes, la priorité est donnée aux chemins d'accès aux exploitations habitées toute l'année et aux alpages à vaches. Les chemins pour amener le bétail du chalet d'alpage aux pâturages ne sont en principe pas soutenus. Des installations telles que des téléphériques pour le transport de matériel et de personnes, des monorails, etc., sont considérées comme des alternatives aux chemins. La construction de telles installations se justifie là où la construction de chemins entraînerait des coûts excessifs ou porterait atteinte de manière disproportionnée à des paysages dignes de protection (pesée des intérêts).

Les «installations de transport similaires» comprennent également les conduites de lait et les tuyaux d'épandage enterrés. Ces derniers ne sont subventionnés que si les terres ont été regroupées et qu'une amélioration foncière intégrale n'est pas indiquée.

**Al. 1, let. c:** Un soutien financier est accordé pour les irrigations servant à garantir les rendements lorsqu'il est prouvé que les pertes (quantitatives et/ou qualitatives) sont supérieures à la moyenne dans les régions souvent touchées par la sécheresse pendant la période de végétation, comme les vallées sèches des Alpes centrales. Un soutien à

l'irrigation est envisageable aussi lorsque cette mesure contribue de manière décisive à adapter l'offre suisse en fruits, légumes, pommes de terre et autres cultures spéciales aux exigences actuelles de la demande en matière de qualité, de disponibilité, de prix et de prestations de services.

L'eau à disposition doit être utilisée avec efficacité et parcimonie. Concrètement, il s'agit d'optimiser le prélèvement et la distribution de l'eau.

La demande de soutien doit contenir les documents techniques usuels, ainsi que des informations fondées sur les points suivants:

- a) le besoin en irrigation (aspects climatologiques, risque de sécheresse, calcul de la consommation d'eau en lien avec la végétation),
- b) l'utilité (situation du marché et rendement, rapport coûts/utilité),
- c) la faisabilité (disponibilité et qualité de l'eau, captage et collecte d'eau, aspects pédologiques, synergies avec d'autres utilisations, impact sur la nature, le paysage et les eaux),
- d) l'efficacité (aspects stratégiques et organisationnels, utilisation d'outils de prévision et de systèmes de gestion de la demande, utilisation de technologies ménageant les ressources, telles que les techniques de distribution économes en énergie et en eau).

Les travaux concernant les installations de distribution secondaires et les éléments d'installations mobiles ne sont pas imputables.

Les coûts supplémentaires pour la protection contre le gel sont imputables.

**Al. 1, let. d:** L'approvisionnement en eau des villages et des hameaux, des fermes isolées, des bâtiments d'alpage ainsi que des installations d'abreuvement est soutenu.

Les installations d'approvisionnement en électricité peuvent être des raccordements au réseau électrique public ou des installations de production pour les besoins propres (installations isolées). Ces dernières peuvent être uniquement des installations de biogaz, de photovoltaïque, d'électricité éolienne ou des petites centrales hydroélectriques. **Seules les sources d'énergies renouvelables font en principe l'objet d'un soutien dans le cas des installations isolées.**

Concernant les centrales hydrauliques sur eau potable, les coûts supplémentaires occasionnés par la production d'électricité qui concernent les éléments d'installation de l'approvisionnement en eau sont en principe imputables (puits, conduite forcée, réservoir, électrification et régulation). Par contre, les installations qui bénéficient de la rétribution unique pour petites installations photovoltaïques (PRU) ou d'autres subventions fédérales ne sont pas soutenues.

L'accès numérique peut être soutenu, car la desserte dans le domaine du service universel est encore lacunaire, en particulier dans les régions périphériques, et parce que les exploitations agricoles, justement, sont souvent fort éloignées du réseau communal. Peuvent être soutenus l'installation à neuf et le remplacement de raccordements jusqu'à ce que les exigences du service universel soient remplies conformément à l'art. 15 de l'ordonnance sur les services de télécommunication (OST, 784.101.1). La qualité de la connexion doit être garantie avec la technologie la plus efficace en fonction du projet.

**Al. 3:** Les améliorations structurelles au bénéfice des communautés d'exploitation et des communautés partielles d'exploitation font aussi partie des mesures individuelles.

**Al. 4:** Les conditions pour une mesure collective sont remplies pour autant qu'aucune exploitation concernée ne participe à plus de 70 % (estimation) au projet. Sinon la mesure doit être considérée comme individuelle.

**Al. 5, let. a:** Le travail de documentation relatif à un projet d'amélioration foncière intégrale comportant des mesures de biodiversité donne également droit à un soutien en tant que collective d'envergure, pour autant que le projet ait démarré définitivement (avec la décision de constitution).

**Al. 5, let. b:** Il doit s'agir de mesures de construction. Des mesures de planification pures et simples, comme les regroupements de terres affermées, n'en font pas partie. Les mesures visées à l'art. 15 sont également exclues.

**Al. 6:** Les parties d'une mesure qui sont réalisées à l'intérieur de la zone à bâtir peuvent être soutenues au titre de l'intérêt agricole. Mentionnons à titre d'exemple le cas de la conduite principale d'un système d'évacuation des eaux, qui traverse la zone à bâtir pour rejoindre le milieu récepteur.

### **Art. 15 Aides financières pour les mesures d'accompagnement**

*Afin d'accompagner les mesures visées à l'art. 14, des aides financières sont octroyées pour:*

- a. *les mesures de reconstitution ou de remplacement en cas d'atteintes aux biotopes dignes de protection visées à l'art. 18, al. 1<sup>er</sup>, de la loi fédérale du 1<sup>er</sup> juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage<sup>9</sup> et les mesures de remplacement visées à l'art. 7 de la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre<sup>10</sup>;*
- b. *d'autres mesures visant à revaloriser la nature et le paysage ou à remplir d'autres exigences de la législation sur la protection de l'environnement, sur la protection de la nature et du paysage, et sur la chasse, notamment la promotion de la biodiversité, de la qualité du paysage et de la gestion des grands prédateurs.*

Ces mesures sont soutenues uniquement en lien avec les mesures visées à l'art. 14.

**Let. a:** Les mesures de remise en état et de remplacement qui doivent être réalisées en vertu de la loi sur la protection de la nature et du paysage donnent droit à des aides financières. Par analogie, les mesures de remplacement de chemins de randonnée pédestre peuvent elles aussi bénéficier d'un soutien financier (voir à ce sujet le guide «Obligation de remplacement des chemins de randonnée pédestre» de 2012 publié par l'OFROU).

**Let. b:** Différentes mesures de revalorisation de la nature et du paysage donnent droit à des aides financières, notamment les mesures de promotion de la biodiversité (création de haies et de biotopes, projets de mise en réseau, etc.) et de la qualité du paysage (construction ou remplacement de murs de pierres sèches, etc.). Les remises à ciel ouvert et les renaturations de petits cours d'eau sont soutenues en relation avec des améliorations foncières, pour autant que le débit moyen n'excède pas 100 l/sec.

Des aides financières peuvent aussi être accordées pour des mesures de planification et de construction qui visent à modifier le tracé de pistes VTT et de chemins de randonnée pédestre dans les régions où des mesures de protection des troupeaux sont prévues en raison de la présence de grands prédateurs.

Des mesures de protection des eaux et du sol peuvent être soutenues en sus des exemples cités afin de satisfaire aux exigences de la législation sur la protection de l'environnement. Le coût de ces mesures doit être globalement proportionnel (rapport entre les coûts de l'amélioration foncière et les coûts de la mesure d'accompagnement).

### **Art. 16 Aides financières pour l'élaboration de la documentation et les études préliminaires**

*Afin de préparer les mesures visées à l'art. 14, des aides financières sont octroyées pour:*

- a. *l'élaboration d'une documentation en vue d'une étude de faisabilité et de la préparation des projets concrets;*
- b. *les stratégies de développement accompagnées d'objectifs et de mesures pour l'espace rural;*
- c. *les enquêtes et études présentant un intérêt national et pertinentes du point de vue pratique pour les améliorations structurelles.*

<sup>9</sup> RS 451

<sup>10</sup> RS 704

**Let. a:** Il peut s'agir p. ex. de travaux préparatoires pour une amélioration foncière intégrale avant la création de l'entreprise (décision de réaliser le projet) ou des études de faisabilité et de variantes pour un projet complexe y compris l'élaboration d'un rapport relatif à l'impact sur l'environnement. Il n'est pas nécessaire que la décision de réaliser le projet ait déjà été arrêtée. Des investigations préalables peuvent également être soutenues dans le cadre de grands projets d'assainissement des drainages. Sont accordés, au plus, les taux de contribution pour les mesures collectives. Exception: l'élaboration de la documentation de base pour les améliorations foncières intégrales conformément à la décision d'exécution est considérée comme une mesure collective globale. Le contenu se fonde sur la recommandation SIA 406.

**Let. b:** Les stratégies de développement avec des objectifs et des mesures en faveur de l'espace rural sont soutenues en tant que procédures standardisées selon le guide «Processus de développement de l'espace rural»<sup>11</sup>.

**Let. c:** Les recherches et les études particulièrement pertinentes pour la pratique en matière d'amélioration structurelle ne sont soutenues que si, à cause de leur thématique ou de leur objectif, elles ne peuvent bénéficier d'aucune aide dans le cadre de la recherche de l'administration ou d'un autre instrument de promotion de l'OFAG (p. ex. programme d'utilisation durable des ressources). Les résultats de ces projets doivent être rendus accessibles aux milieux intéressés.

### **Art. 17 Travaux bénéficiant d'un soutien financier pour des constructions et installations**

*<sup>1</sup> Dans le cas des mesures visées à l'art. 14, des aides financières sont octroyées au cours du cycle de vie des constructions et installations pour:*

- a. les nouvelles constructions, l'assainissement, l'aménagement en vue de l'adaptation à des exigences plus élevées ou le remplacement au terme de la durée de vie technique;*
- b. la remise en état suite à des dégâts naturels et la préservation des constructions et installations agricoles ainsi que des terres cultivées;*
- c. la remise en état périodique de chemins, installations à câbles, drainages agricoles, murs de pierre sèche et bisses.*

*<sup>2</sup> La remise en état périodique visée à l'al. 1, let. c, comprend:*

- a. pour les chemins: le renouvellement de la couche de roulement de chemins gravelés et de chemins avec revêtement en dur ainsi que la remise en état du drainage du chemin et d'ouvrages d'art;*
- b. pour les installations à câbles: les révisions périodiques;*
- c. pour les drainages agricoles: le rinçage des conduites de drainage et l'inspection vidéo des canalisations;*
- d. pour les murs de pierres sèches qui ont un usage agricole: la remise en état intégrale et la stabilisation du fondement, des corps de mur, de la couronne et des escaliers;*
- e. pour les bisses: la remise en état et la stabilisation des berges et des murs de soutènement, l'étanchéité, la protection contre l'érosion et le défrichage.*

**Al. 1, let. a:** Pour les chemins, par exemple, l'élargissement de la chaussée ou l'amélioration de la portance, mais aussi le remplacement de gravier par un revêtement bitumineux, sont considérés comme des travaux d'adaptation à des exigences plus élevées.

La déconstruction de bâtiments ou d'installations devenus inutiles (p. ex. chemins, parties de systèmes d'approvisionnement en eau) est également soutenue au titre des travaux visés ici. Si aucune nouvelle construction ou aucun remplacement n'est prévu, la déconstruction peut également bénéficier d'un soutien en tant que projet indépendant. L'intérêt agricole prime.

**Al. 1, let. b:** Le subventionnement de la remise en état de bâtiments et d'installations agricoles endommagés par des événements naturels ne s'applique qu'aux mesures de génie rural. Seuls comptent les coûts qui ne sont pas couverts par des prestations d'assurance ou qui ne

<sup>11</sup> Le guide «Processus de développement de l'espace rural» est disponible sous: [www.ofag.admin.ch](http://www.ofag.admin.ch) > Soutien financier > Développement rural > [Processus de développement de l'espace rural](#)

sont pas payés par le fonds pour dommages non assurables causés par des forces naturelles. La remise en état de terres cultivées se limite aux surfaces de valeur agricole.

La sécurisation préventive de bâtiments et installations agricoles ainsi que des terres cultivables menacées n'est soutenue que s'il existe un danger latent avéré, si des valeurs importantes sont menacées et si les coûts sont proportionnels aux valeurs menacées.

**Al. 1, let. c:** Par la remise en état périodique (REP), on entend les travaux qui servent à maintenir la substance et la valeur des bâtiments et des installations.

## **Section 2 Conditions**

### **Art. 18 Conditions générales**

<sup>1</sup> Sont soutenues les mesures qui profitent aux exploitations agricoles, aux exploitations d'estivage, aux entreprises de production de champignons, de pousses et d'autres produits semblables, aux entreprises d'horticulture productrice, aux entreprises de pêche professionnelle ou aux entreprises d'aquaculture.

<sup>2</sup> Il doit être établi que l'investissement prévu peut être financé et que la charge en résultant est supportable. La charge des coûts résiduels fixée à l'annexe 2 sert de valeur indicative pour déterminer si l'investissement est supportable.

<sup>3</sup> Les coûts imputables mentionnés à l'art. 10, al. 1, let. a, sont déterminés sur la base d'un appel d'offres régi par le droit cantonal. Les coûts imputables sont fixés en fonction de l'offre la plus avantageuse.

<sup>4</sup> Les crédits d'investissement ne soutiennent que les mesures collectives.

<sup>5</sup> La norme SIA 406:2024 «Contenu et réalisation d'améliorations structurelles dans le secteur du génie rural»<sup>12</sup> s'applique.

**Al. 1:** Il ressort de l'énumération que d'autres entreprises de production que les exploitations agricoles peuvent également bénéficier d'une aide financière.

**Al. 2:** Le canton vérifie le financement et la viabilité de l'investissement et en donne confirmation dans sa demande de contributions. Il n'y a pas de prescription concernant la manière dont il doit procéder.

**Al. 3:** En principe, le devis requis pour la décision d'octroi de contributions est établi sur la base d'un appel d'offres. La procédure d'appel d'offres étant régie par le droit cantonal, on notera certaines différences d'un canton à un autre, p. ex. concernant les valeurs-seuils. C'est le coût donné dans «l'offre la plus avantageuse économiquement» (notion du droit sur les marchés publics) qui donne droit à une contribution. Le canton doit publier la manière dont l'offre a été attribuée.

### **Art. 19 Conditions régissant les mesures individuelles**

Des contributions sont octroyées pour les mesures individuelles si les conditions liées au versement des paiements directs fixées dans l'OPD<sup>13</sup> sont remplies.

Cette disposition s'applique uniquement aux exploitations agricoles.

### **Art. 20 Conditions régissant les mesures collectives**

Des aides financières sont octroyées pour les mesures collectives si celles-ci constituent une unité sur le plan fonctionnel ou organisationnel.

Les différents éléments d'une mesure collective doivent former une unité fonctionnelle ou permettre l'utilisation de synergies lors de sa planification ou de sa mise en œuvre. Plusieurs mesures réalisées indépendamment les unes des autres ne peuvent pas être regroupées en une mesure collective.

<sup>12</sup> La norme peut être obtenue contre paiement auprès de la Société suisse des ingénieurs et des architectes à l'adresse suivante: [www.sia.ch](http://www.sia.ch) > Services > sia-norm. Elle peut être consultée gratuitement auprès de l'Office fédéral de l'agriculture, Schwarzenburgstrasse 165, 3003 Berne.

<sup>13</sup> RS 910.13

## **Art. 21 Conditions supplémentaires pour les aides financières dans le domaine du sol et du régime hydrique**

<sup>1</sup> Des aides financières sont octroyées pour les installations d'irrigation si le projet est axé sur la disponibilité de l'eau à moyen terme.

<sup>2</sup> Des aides financières sont octroyées pour les installations de drainage:

- a. si des installations existantes sont remises en état dans une surface agricole utile d'importance régionale;
- b. si une nouvelle installation est construite dans une région menacée par l'érosion ou en lien avec des revalorisations du sol en vue d'assurer la qualité des surfaces d'assolement.

<sup>3</sup> Des aides financières sont octroyées pour l'amélioration de la structure et de la composition du sol:

- a. s'il s'agit de sols concernés par des atteintes anthropogènes;
- b. s'il existe des difficultés accrues d'exploitation et des pertes sont avérées;
- c. si la mesure conduit à une amélioration durable de la structure, de la composition et du bilan hydrique du sol.

L'article définit les conditions spécifiques à remplir, en plus des conditions prévues aux articles 18 à 20, pour les mesures concernant le sol et les eaux.

**Al. 1:** L'exigence est considérée comme remplie s'il est prouvé que la quantité d'eau nécessaire à l'irrigation est disponible pendant 20 ans au moins. Comme base de calcul pour établir la disponibilité de l'eau et le besoin d'eau, on se sert des chiffres actuels du National Centre for Climate Services (NCCS). Il faut tenir compte notamment des quantités d'eau minimales nécessaires au maintien des prestations des écosystèmes concernés ainsi que des besoins des autres utilisateurs. La disponibilité de l'eau doit être confirmée par écrit par les services cantonaux compétents.

**Al. 2, let. a:** En ce qui concerne les installations de drainage, la remise en état des systèmes de drainage et de ruissellement existants bénéficie d'un soutien. Par «surfaces agricoles d'importance régionale», on entend les surfaces d'assolement et les surfaces où l'agriculture a une fonction prioritaire.

**Al. 2, let. b:** Des nouvelles installations de drainage donnent droit à une aide financière notamment si elles servent à sécuriser des pentes instables ou si elles sont techniquement nécessaires pour drainer des sols nouvellement constitués (suite à une revalorisation du sol ou à une remise en culture).

**Al. 3, let. a:** Conformément à la Stratégie Sol Suisse, les sols naturels non perturbés et qui présentent des caractéristiques typiques pour le site doivent être protégés. Les revalorisations seront pratiquées en premier lieu sur les sols qui ont subi une dégradation anthropique, c.-à-d. les sols dont la succession et/ou l'épaisseur des couches pédologiques ont été fortement modifiées suite à des activités de construction, que ces modifications soient des compactations ou des apports de matériaux d'excavation ou de décapage. Les sols organiques dégradés et les sols pour lesquels les seuils d'investigation au sens de l'ordonnance sur les atteintes portées aux sols (OSol, RS 814.12) sont dépassés entrent également dans la catégorie des sols ayant subi une dégradation anthropique.

**Al. 3, let. c:** La mesure d'amélioration de la structure et de la constitution des sols doit permettre, preuves à l'appui, de rétablir la capacité de rendement et l'exploitabilité initiale des sols ou, si le rétablissement complet est impossible techniquement ou ne peut être obtenu qu'au prix d'efforts disproportionnés, de réduire au moins sensiblement (de manière mesurable) les pertes de rendement et les difficultés d'exploitation. La mesure doit déployer l'effet visé pendant au moins 40 ans.

## **Art. 22 Conditions supplémentaires pour les infrastructures de base dans l'espace rural**

Des aides financières ne sont octroyées pour l'approvisionnement en eau et en électricité que si les constructions et installations sont situées dans la région de montagne, la région des collines ou la région d'estivage. Les aides financières sont également octroyées aux exploitations de cultures spéciales et aux relocalisations agricoles si celles-ci sont situées dans la zone de plaine.

Cet article définit les conditions spécifiques à remplir par les mesures dans le domaine des infrastructures de base en région rurale, en plus des conditions prévues aux art. 18 à 20. L'approvisionnement en eau et en électricité n'est pas soutenu dans toutes les zones. Cette restriction ne s'applique pas aux autres infrastructures de base.

Par relocalisation agricole, on entend le déplacement ou la création d'un centre d'exploitation (cf. art. 6, al. 3, OTerm) en dehors de la zone à bâtir.

### **Section 3 Montant des contributions et des crédits d'investissement**

#### **Art. 23 Coûts imputables et coûts non imputables**

<sup>1</sup> Les coûts suivants sont imputables en plus des coûts visés à l'art. 10:

- a. coûts d'acquisition de terrain en lien avec les mesures d'accompagnement visées à l'art. 15 jusqu'à huit fois la valeur de rendement agricole;
- b. coûts des travaux géométriques lors de remaniements parcellaires, y compris les frais de piquetage et d'abornement, dans la mesure où ces travaux satisfont aux exigences minimales de la Confédération et qu'ils sont nécessaires pour reconnaître et exploiter les nouvelles parcelles;
- c. indemnité unique de 1200 francs au plus par hectare versée aux bailleurs pour l'attribution à une organisation gérant les terrains affermés du droit de transmission des terrains d'affermage, pour autant que ceux-ci soient mis à disposition pour 12 ans;
- d. primes d'assurance responsabilité civile du maître de l'ouvrage et d'assurance des travaux de construction.

<sup>2</sup> Ne sont notamment pas imputables:

- a. les coûts résultant de travaux réalisés de manière non conforme au projet ou aux règles de l'art;
- b. les coûts résultant d'une planification manifestement négligente du projet, d'une direction des travaux inadéquate ou de modifications non approuvées du projet;
- c. les coûts d'acquisition de terrain qui ne sont pas visés à l'al. 1, let. a;
- d. les indemnités à des personnes participant à l'entreprise pour des droits de conduite, de passage et de source et les indemnités similaires ainsi que les indemnités pour dommage aux cultures et pour inconvénients;
- e. les coûts d'achat de mobilier et d'équipement intérieur des bâtiments ainsi que les coûts d'exploitation et d'entretien;
- f. les frais administratifs, jetons de présence, primes d'assurance à l'exclusion des primes visées à l'al. 1, let. d, et intérêts;
- g. en ce qui concerne l'approvisionnement en électricité, la contribution aux coûts de réseau pour le raccordement au réseau de distribution en amont.

<sup>3</sup> Dans le cas des raccordements du service universel dans le secteur des télécommunications dans les lieux non desservis par une technique de télécommunication, seuls sont imputables les frais qui doivent être pris en charge par le client en vertu de l'art. 18, al. 2, de l'ordonnance du 9 mars 2007 sur les services de télécommunication<sup>14</sup>.

<sup>4</sup> Dans le cas des installations de drainage et de l'amélioration de la structure et de la composition du sol, les coûts imputables représentent au maximum huit fois la valeur de rendement agricole du bien-fonds.

**Al. 1, let. a:** Il peut s'agir d'un achat effectif de terrains ou d'une réduction de la prétention nette (preuve à apporter au moment de la nouvelle répartition). La limite de prix fixée à l'art. 63, let. b, LDFR demeure réservée. Une aide est accordée pour l'achat de terrains par les initiateurs de l'amélioration structurelle. Les terrains doivent être attribués à une collectivité de droit public (p. ex. à un canton) et, autant que possible, affectés à un mode d'exploitation extensif. Le droit aux contributions est déterminé en fonction de la nouvelle répartition des parcelles ou du transfert de la propriété.

**Al. 1, let. b:** Les frais des travaux géométriques et d'étude de projet liés à un remaniement parcellaire sont déterminés selon la recommandation SIA 406. Les honoraires couvrent les travaux techniques, la documentation, les études préliminaires, les indemnités versées aux membres de la commission de classification, etc. Si les travaux (excepté ceux de la commission de classification) n'ont pas été adjudés aux prix du marché sur la base d'un appel d'offres, les tarifs négociés par la commission paritaire «base de prix», composée de représentants de la CGC (Conférence des services cantonaux de géoinformation et du cadastre), de suissemelio, de l'IGS, de l'OFAG et de la Direction fédérale des mensurations cadastrales sont considérés comme plafond pour l'octroi de l'aide.

Les frais de mensuration sont en principe entièrement imputables pour toutes les mesures d'amélioration structurelle. C'est uniquement suite à un remaniement parcellaire ou une amélioration foncière intégrale que les frais de piquetage et d'abornement des nouvelles limites sont à la charge du projet agricole; la nouvelle ou deuxième mensuration consécutive est subventionnée conformément à l'OMO (Ordonnance sur la mensuration officielle).

**Al. 1, let. c:** Dans le cas d'un regroupement ou d'un remembrement virtuel de terrains affermés, ceux-ci sont idéalement sous-affermés pour être regroupés au bénéfice des exploitants. Une organisation adéquate gérant les terrains affermés coordonne les échanges de ces terrains. Les bailleurs doivent confirmer par écrit que la durée de validité du contrat de bail à ferme existant comprend la période du changement d'affectation (12 ans) et que la transmission des surfaces est possible pendant ce temps.

L'organisation gérant des terrains affermés doit en outre remplir les exigences suivantes:

- avoir des statuts qui prouvent que son but est d'améliorer le regroupement et les conditions d'exploitation, et que l'attribution des surfaces affermées est revue et optimisée périodiquement (au moins tous les 6 ans) au terme des douze premières années;
- être en mesure d'attribuer toutes les surfaces en fermage, ou au moins la majorité d'entre elles, au sein d'une zone déterminée (périmètre); en d'autres termes, la majorité des propriétaires qui afferment des terres ont mis leurs terres à disposition de l'organisation pour qu'elle les attribue.

**Al. 2, let. b:** Les conditions relatives à la modification de projets soumis à autorisation sont spécifiées à l'art. 58.

**Al. 2, let. e:** Les coûts des installations intérieures couvrent tous les coûts des travaux et du matériel à l'intérieur des bâtiments raccordés. En font partie les installations telles que les compteurs d'eau, les réducteurs de pression et les robinets d'arrêt, les compteurs électriques et les fusibles, même s'ils sont montés dans des chambres souterraines ou des armoires murales à l'extérieur du bâtiment.

**Al. 2, let. f:** Les frais administratifs de l'organisme responsable ne sont pas imputables. Ces frais comprennent les jetons de présence, les indemnités, les frais généraux, les dépenses de matériel de bureau, les frais de port, les frais d'archivage, etc., même s'ils sont occasionnés par des tiers. En revanche, les travaux techniques effectués par des membres du porteur de projet – travaux qui sont fixés dans un mandat écrit –, tels que l'établissement de rapports, concepts ou planifications techniques, sont imputables. Les travaux et frais administratifs de la commission d'évaluation et de la première instance de recours sont également imputables, sauf si l'organisme responsable est le recourant.

**Al. 2, let. g:** Il faut ici distinguer la contribution aux coûts du réseau de la contribution au raccordement au réseau (coûts pour l'établissement du raccordement au réseau de distribution). Cette dernière est imputable.

**Al. 3:** Seule la partie des coûts qui dépasse le montant à prendre en charge par le concessionnaire du service universel (selon l'art. 18, al. 2, OST) et qui est à la charge du client est imputable.

**Al. 4:** Une estimation grossière et compréhensible de la valeur de rendement est acceptée. La limitation des coûts imputables ne s'applique pas aux drainages destinés à stabiliser les glissements de terrain (terrains en pente).

#### **Art. 24 Coûts imputables pour la remise en état périodique**

<sup>1</sup> Les coûts maximums suivants sont imputables au titre de la remise en état périodique visée à l'art. 17, al. 2:

	Francs
a. chemins, par km:	
chemins gravelés:	
1. cas normal	25 000
2. avec des dépenses supplémentaires modérées	40 000
3. avec des dépenses supplémentaires élevées	50 000
chemins avec revêtement en dur:	
1. cas normal	40 000
2. avec des dépenses supplémentaires modérées	50 000
3. avec des dépenses supplémentaires élevées	60 000
b. drainages agricoles, par km:	5 000
c. murs de pierres sèches qui ont un usage agricole, par m <sup>2</sup> de mur	
1. murs de pierre sèche de terrasses:	
- mur jusqu'à 1,5 m de haut	650
- mur entre 1,5 m et 3 m de haut	1 000
2. autres murs de pierres sèches	200
d. bisses, par m de canal	100

<sup>2</sup> Sont considérées comme des dépenses supplémentaires selon l'al. 1, let. a, la remise en état et les compléments ponctuels apportés à des ouvrages d'art et des drainages ainsi que les travaux liés à des difficultés en raison de caractéristiques du terrain ou du sous-sol ou de longues distances. L'annexe 3 indique la manière dont les dépenses supplémentaires sont déterminées.

<sup>3</sup> Les coûts imputables ne doivent pas être plus élevés que les coûts effectifs.

<sup>4</sup> Dans le cas des mesures de remise en état périodique des installations à câbles, les coûts effectifs visés aux art. 10 et 23 sont imputables.

<sup>5</sup> Si les mesures de remise en état périodique des systèmes de drainage sont réalisées dans le cadre d'une stratégie globale, les coûts effectifs visés aux art. 10 et 23 sont imputables en lieu et place des coûts visés à l'al. 1, let. b.

<sup>6</sup> Dans le cas des murs de pierre sèche et des bisses, les constructions et installations à remettre en état sont fixées sur la base d'une stratégie globale. L'établissement de celle-ci est soutenu au titre de l'élaboration de la documentation.

<sup>7</sup> Aucune déduction des coûts imputables ne doit être appliquée pour les intérêts non agricoles. La condition pour le soutien est que les intérêts agricoles doivent représenter au moins 50 %.

<sup>8</sup> Lors de la remise en état périodique des chemins dans les biotopes marécageux, il faut remédier à une atteinte préexistante au régime hydrique naturel. Les mesures correspondantes sont considérées comme

des mesures d'accompagnement au sens de l'art. 15. Les coûts effectifs visés aux art. 10 et 23 sont imputables.

**Al. 1:** Pour la remise en état périodique des chemins, des systèmes de drainage et des murs de pierres sèches, des coûts fixes sont imputables par unité (km de chemin, km de conduite, m<sup>2</sup> de mur).

**Al. 3:** Lors du paiement final, les coûts effectifs doivent être présentés. S'ils sont inférieurs aux coûts imputables définis aux alinéas 1 et 2, la contribution est adaptée en conséquence.

**Al. 5:** Une stratégie globale de remise en état des réseaux de drainage doit être adéquate sur le plan hydrologique et contenir les éléments suivants: le rinçage et la télésurveillance des canalisations, des travaux de remise en état, la saisie des données dans le SIG selon un modèle de géodonnées minimal, des considérations sur des modèles de gestion alternatifs et sur la remise en eau, un concept d'assainissement avec priorisation des mesures, un concept d'entretien et la réglementation du suivi de la stratégie globale et du SIG.

**Dans tous les autres cas, les mesures de REP sont décomptées au taux REP.**

**Al. 7:** Cette disposition ne s'applique pas aux installations à câbles et aux murs en pierres sèches, car pour ceux-ci, les prix imputables correspondent entièrement ou approximativement aux prix effectifs.

## **Art. 25 Taux de contributions**

<sup>1</sup> Les taux de contributions maximums suivants s'appliquent pour les coûts imputables:

	<i>Pour cent</i>
<i>a. pour les mesures collectives d'envergure:</i>	
1. dans la zone de plaine	34
2. dans la zone des collines et dans la zone de montagne I	37
3. dans les zones de montagne II à IV et dans la région d'estivage	40
<i>b. pour les mesures collectives:</i>	
1. dans la zone de plaine	27
2. dans la zone des collines et dans la zone de montagne I	30
3. dans les zones de montagne II à IV et dans la région d'estivage	33
<i>c. pour les mesures individuelles</i>	
1. dans la zone de plaine	20
2. dans la zone des collines et dans la zone de montagne I	23
3. dans les zones de montagne II à IV et dans la région d'estivage	26

<sup>2</sup> Les taux de contributions visés à l'al. 1, let. b, s'appliquent aux remises en état périodiques et aux remises en état suite à des dégâts naturels.

<sup>3</sup> À des fins de simplification administrative, la contribution peut aussi être déterminée et versée sous forme de montant forfaitaire. Celui-ci ne doit pas être plus élevé que la contribution visée à l'al. 1.

Conformément à l'art. 10, al. 2, les intérêts non agricoles sont généralement pris en compte dans le calcul des frais donnant droit aux contributions et non par le biais d'une réduction du taux de contribution. Dans des cas justifiés, p. ex. pour les approvisionnements en eau et en électricité, les taux de subvention peuvent toutefois être réduits pour des raisons de praticabilité.

**Al. 1:** Pour le calcul du taux de contribution, c'est en principe le lieu où la mesure est mise en œuvre qui compte, et non le centre d'exploitation.

**Al. 1, let. a:** En cas de remaniement parcellaire, les taux de contribution pour les mesures collectives d'envergure s'appliquent également aux mesures de construction selon l'art. 14 (p. ex. construction de chemins).

**Al. 3:** La fixation de forfaits n'est indiquée que dans des cas exceptionnels, p. ex. lorsqu'en raison d'un faible intérêt agricole, le travail nécessaire à la détermination exacte des coûts imputables ne serait pas justifié. Il en va de même lorsque, dans des cas justifiés, une contribution nettement inférieure à celle prévue à l'al. 1 doit être décidée.

## **Art. 26 Contributions supplémentaires**

<sup>1</sup> Sur demande du canton, les taux de contribution peuvent être majorés de 3 points de pourcentage au plus pour les prestations supplémentaires suivantes:

- a. revalorisation de petits cours d'eau dans la zone agricole;
- b. mesures de protection du sol ou mesures visant à assurer la qualité des surfaces d'assolement;
- c. mesures écologiques particulières;
- d. préservation et revalorisation de paysages cultivés ou de constructions présentant un intérêt historique et culturel;
- e. production d'énergie renouvelable ou utilisation de technologies préservant les ressources.

<sup>2</sup> Sur demande du canton, les taux de contributions peuvent être majorés de 6 points de pourcentage au plus pour la remise en état suite à des dégâts naturels et pour la préservation des constructions et installations agricoles ainsi que des terres cultivées.

<sup>3</sup> Sur demande du canton, les taux de contribution peuvent être majorés de 4 points de pourcentage au plus dans la région de montagne, des collines et d'estivage en cas de conditions particulièrement difficiles, telles que des coûts de transport extraordinaires, un terrain de construction difficile, ou des exigences liées à la protection de la nature et du paysage.

<sup>4</sup> Aucune contribution supplémentaire n'est octroyée pour les remises en état périodiques et les mesures qui ne relèvent pas de la construction.

<sup>5</sup> La majoration des taux de contributions visée aux al. 1 à 3 peut être cumulée. Elle n'est pas prise en compte lors du calcul de la contribution cantonale visée à l'art. 8.

<sup>6</sup> Les prestations supplémentaires et l'échelonnement de la contribution supplémentaire sont réglés à l'annexe 4.

<sup>7</sup> Les taux de contribution majorés ne doivent pas dépasser au total 40 % des coûts imputables dans la région de plaine et 50 % dans la région de montagne et dans celle d'estivage.

La réglementation détaillée concernant l'augmentation des taux de contribution pour les supplémentaires mentionnées dans le présent article figure à l'annexe 4.

**Al. 1:** Le système de contribution modulaire permet de promouvoir diverses prestations supplémentaires d'intérêt public.

Par analogie à l'interdiction de désaffectation, la préservation à long terme des prestations supplémentaires question doit être assurée p. ex. par le biais de contrats d'exploitation, de plans d'affectation communaux (plans paysagers contraignants pour les propriétaires fonciers) ou par la mention de servitudes correspondantes au registre foncier. Les attestations et confirmations pertinentes doivent être fournies au plus tard avec le décompte final.

Si les prestations supplémentaires prises en compte ne sont pas réalisées ou ne le sont que partiellement, le taux de contribution est réexaminé au plus tard lors du décompte final et adapté si nécessaire. Les contributions perçues en trop doivent être restituées.

**Al. 2:** Le calcul de suppléments pour la charge exceptionnelle occasionnée par la remise en état suite à des dégâts naturels **ou par la préservation** dépend de l'ampleur de ces dégâts au niveau de la commune. Une majoration du taux de contribution est possible, même si la commune n'est pas le maître d'ouvrage.

**Al. 3:** Les suppléments prévus en cas de conditions particulièrement difficiles compensent les désavantages liés au site et répondent aux intérêts de la protection du patrimoine, avant tout dans les régions de montagne, des collines et d'estivage. La Confédération assume ainsi sa responsabilité en matière de conditions de production et de vie difficiles, en vertu de l'art. 4, al. 1, LAgr. **Pour les projets réalisés par étape, ces suppléments peuvent être appliqués uniquement aux étapes concernées et non au projet global.**

**Al. 4:** Par mesures ne relevant pas de la construction, on entend p. ex. l'élaboration de documentations et les études préliminaires. Les mesures ne relevant pas de la construction sont des mesures visées aux art. 14 et 16 qui sont exclusivement en lien avec la planification, par exemple le regroupement de terrains affermés, l'élaboration de la documentation et les études préliminaires. Cette disposition ne concerne pas les étapes de planification d'une amélioration foncière intégrale ou les autres mesures qui sont réalisées par étapes, de même que les REP dans le cadre d'une amélioration foncière intégrale. **Selon l'art. 26, al. 1, OAS, une majoration du taux de contribution peut dans ce cas être accordée à l'ensemble du projet.**

### **Art. 27 Réduction des contributions sur la base de la fortune dans le cas des mesures individuelles**

*<sup>1</sup> Si la fortune imposable taxée du requérant dépasse 1 000 000 francs avant l'investissement, la contribution est réduite de 5000 francs par tranche supplémentaire de 20 000 francs.*

*<sup>2</sup> Dans le cas des personnes morales, des sociétés de personnes et des requérants mariés ou liés par un partenariat enregistré, la moyenne arithmétique de la fortune imposable taxée des personnes physiques impliquées est déterminante.*

C'est uniquement pour les mesures individuelles qu'une contribution peut être réduite en raison de la fortune du requérant.

### **Art. 28 Montant des crédits d'investissement**

*<sup>1</sup> Des crédits de construction peuvent être octroyés jusqu'à concurrence de 75 % des contributions publiques allouées par voie de décision. En cas d'allocation partielle, le crédit de construction peut être calculé sur la base de l'intégralité de la contribution publique pour le projet autorisé.*

*<sup>2</sup> Dans le cas de mesures réalisées par étapes, le crédit de construction ne doit pas dépasser 75 % de la somme des contributions publiques non encore versées pour toutes les étapes déjà autorisées.*

*<sup>3</sup> Le montant des crédits de consolidation s'élève à 50 % au maximum des coûts imputables, après déduction, le cas échéant, des contributions publiques. Ce taux peut être relevé à 65 % au maximum pour les projets dont le financement est à peine supportable conformément à l'annexe 2, mais dont la réalisation est absolument nécessaire.*

**Al. 1:** Sont déterminants les coûts imputables après déduction d'éventuelles parts de coûts pour des intérêts non agricoles.

La décision d'octroi d'un crédit de construction signifie que le projet ou l'étape de projet est approuvé et que l'organisme responsable peut lancer la construction. Idem pour la décision d'octroi d'une partie du crédit. L'objectif du crédit de construction est d'éviter que l'organisme responsable doive contracter un crédit sur le marché libre. Avant que les premiers fonds publics puissent être versés, il s'écoule souvent une période assez longue pendant laquelle des travaux sont déjà réalisés. C'est pourquoi le calcul du crédit de construction peut se faire sur la base de la totalité de la contribution publique, même si celle-ci n'a pas encore été entièrement décrétée.

**Al. 2:** S'agissant d'une amélioration foncière intégrale réalisée en plusieurs par étapes, il n'est pas nécessaire de demander un crédit de construction séparément pour chaque étape. Afin de simplifier la procédure, le crédit de construction ouvert ne doit à aucun moment dépasser 75 % de la somme des contributions publiques non encore versées pour les étapes déjà approuvées.

## Chapitre 4 Mesures liées aux bâtiments ruraux

### Section 1 Mesures

#### Art. 29 Mesures individuelles

<sup>1</sup> Les mesures individuelles sont les mesures portées par au moins une exploitation agricole et servant à la production et à la valorisation de produits issus de la production végétale ou de l'élevage d'animaux de rente.

<sup>2</sup> Les aides financières pour mesures individuelles sont octroyées aux exploitants d'exploitations agricoles, d'entreprises d'horticulture productrice et d'entreprises de production de champignons, de pousses et d'autres produits semblables pour:

- a. la construction ou l'acquisition sur le marché libre de constructions, d'installations ou d'équipements dans l'exploitation de production pour la transformation, le stockage ou la commercialisation de produits agricoles propres à l'exploitation et régionaux;
- b. la construction ou l'acquisition sur le marché libre de bâtiments d'exploitation et de bâtiments d'habitation;
- c. la mise en place d'installations pour améliorer la production des cultures spéciales et pour le renouvellement des cultures pérennes;
- d. les mesures de construction ou équipements pour des activités proches de l'agriculture;
- e. les mesures de construction ou les équipements pour la production de produits de l'aquaculture, d'algues, d'insectes et d'autres organismes vivants qui ne sont pas des produits exploitables issus de l'agriculture et qui servent de denrées alimentaires ou d'aliments pour animaux;
- f. la construction ou l'acquisition sur le marché libre de constructions et d'installations pour la valorisation de la biomasse.

<sup>3</sup> Les aides financières pour mesures individuelles sont octroyées aux pêcheurs professionnels et aux entreprises d'aquaculture pour des mesures de construction ou des équipements destinés à l'élevage respectueux des animaux et pour la transformation, le stockage et la commercialisation de la propre production.

**Acquisition de bâtiments:** Les biens achetés à des tiers sur le marché libre peuvent être soutenus. Si des droits légaux d'achat, de rachat ou de préemption à prix limité sont applicables ou si des biens matériels peuvent être acquis dans le cadre d'un partage successoral à titre d'héritage ou de legs, ils ne sont pas soutenus par des aides financières de la Confédération.

Pour déterminer les coûts imputables relatifs à la construction concernée, on utilise le calcul du prix d'achat admissible selon l'art. 66 LDFR. Les requérants qui ne gèrent eux-mêmes l'exploitation qu'après l'acquisition et qui remplissent les conditions concernant la taille minimale de l'exploitation ont eux aussi droit à un soutien. L'objet acheté doit être exploité personnellement au plus tard deux ans après le versement des aides financières.

Conformément à l'art. 5, al. 2, l'achat du bâtiment peut également se faire en droit de superficie.

En cas de contributions forfaitaires, il est tenu compte de la dépréciation du bâtiment due à l'âge et les forfaits sont réduits de manière appropriée. Si des mesures de construction sont entreprises simultanément sur le bâtiment acquis, celui-ci peut être soutenu à hauteur de 100 % du forfait au maximum.

Si un bâtiment ayant déjà bénéficié d'une aide financière est vendu et si la restitution de l'aide financière n'est pas demandée conformément aux art. 63 ss, tous les droits et obligations liés à l'aide financière accordée sont transférés à l'acquéreur.

Si un bâtiment a déjà bénéficié d'un soutien ordinaire par le passé, l'octroi d'une aide financière pour l'acquisition dudit bâtiment peut être examiné, compte tenu des directives de réduction prévues aux art. 37, al. 2, et art. 39, al. 3.

**AI. 1:** Les investissements réalisés par des communautés d'exploitations ou des communautés partielles d'exploitation dans des installations destinées à la production de

produits issus de la production végétale et de l'élevage d'animaux de rente sont considérés comme des mesures individuelles.

**Al. 2:** Les personnes morales peuvent également bénéficier des mesures individuelles. Les dispositions de l'art. 31, al. 3, doivent être respectées. Il peut être renoncé à un droit de superficie lorsqu'une personne physique (bénéficiaire de l'aide financière) a affermé son exploitation à une société de capitaux à laquelle elle participe à 100 %.

**Al. 2, let. c:** Exemples de telles mesures: les filets anti-grêle, les couvertures de pluie, les tunnels, les installations fixes pour l'irrigation et le renouvellement des cultures pérennes. Le renouvellement des cultures pérennes ne peut pas être combiné avec la mesure visant à encourager la plantation de variétés robustes; par contre, cela est possible pour la protection contre les intempéries et l'irrigation.

**Al. 2, let. d:** Sont soutenus les investissements dans les activités visées à l'art. 12b OTerm. Les mesures prises dans la zone à bâtir ne peuvent bénéficier d'aides financières que dans la mesure où une autorisation de construire au sens de la LAT serait également possible pour ces mesures dans la zone agricole.

**Al. 2, let. e:** Ces activités ne sont pas considérées comme de la production agricole ou proche de l'agriculture. Une autorisation de construction pour les activités accessoires non agricoles au sens de l'art. 40, al. 1, OAT, est donc nécessaire.

**Al. 2, let. f:** Par « valorisation de la biomasse », on entend la production d'énergie à partir de la biomasse, mais aussi les installations de compostage.

### **Art. 30 Mesures collectives**

<sup>1</sup> Les mesures collectives sont les mesures portées par plusieurs exploitations et ne servant pas à la production de produits issus de la production végétale ou de l'élevage d'animaux de rente. Les projets d'exploitations d'estivage **et de petites entreprises artisanales** sont considérés comme des mesures collectives.

<sup>2</sup> Les aides financières pour mesures collectives sont octroyées aux exploitants d'au moins deux exploitations agricoles, entreprises d'horticulture productrice ou entreprises de production de champignons, de pousses et d'autres produits semblables pour:

- a. la construction ou l'acquisition sur le marché libre de constructions, d'installations ou d'équipements pour la transformation, le stockage ou la commercialisation de produits agricoles régionaux;
- b. la construction ou l'acquisition sur le marché libre de bâtiments, installations et cabanes de bergers mobiles pour les exploitations d'estivage;
- c. la construction ou l'acquisition sur le marché libre **de constructions ou d'installations de valorisation** de la biomasse;
- d. l'élaboration d'une documentation en vue d'une étude de faisabilité et de la préparation de mesures concrètes;

<sup>3</sup> Les exploitations d'estivage obtiennent uniquement des aides financières pour les mesures visées à l'al. 2, let. b et d.

<sup>4</sup> Les petites entreprises artisanales obtiennent uniquement des aides financières pour les mesures visées à l'al. 2, let. a et d.

**Acquisition de bâtiments:** voir les instructions relatives à l'art. 29.

**Al. 2, let. b:** Dans les exploitations d'estivage, les contributions sont allouées en premier lieu pour la construction de bâtiments simples. Afin d'obtenir des unités économiques pour la transformation du lait, le regroupement de plusieurs alpages est encouragé.

Lorsque plusieurs chalets (parties habitables) d'un grand alpage sont abandonnés au profit de la construction d'un chalet d'alpage collectif, plusieurs forfaits peuvent être accordés. Le nombre de forfaits par chalet d'alpage abandonné est limité et chaque forfait doit comporter au moins 50 pâquiers normaux. Les chalets d'alpage abandonnés doivent être déconstruits ou retirés du champ d'application de la LDFR.

Les fermiers doivent remplir la condition prévue à l'art. 5, al. 2 et 3. Exception: si, en raison des rapports juridiques de propriété et d'organisation de l'alpage, il n'est pas possible d'établir des contrats de droit de superficie pour le bâtiment d'alpage et des contrats de bail pour l'exploitation des pâturages, le propriétaire de l'alpage est lui aussi tenu de restituer les aides financières en cas de désaffectation. Il importe d'en informer dûment le propriétaire et d'en faire mention au registre foncier.

**Al. 2, let. c:** Par « valorisation de la biomasse », on entend la production d'énergie à partir de la biomasse, mais aussi les installations de compostage.

**Al. 2, let. d:** Un cofinancement est envisageable pour des études de faisabilité afin de donner aux porteurs de projets une plus grande sécurité en matière de planification et de promouvoir des projets durables. Ce soutien permet p. ex. de clarifier la fusion de plusieurs alpages ou fromageries ou de soutenir des campagnes de mesure pour identifier les bâtiments d'exploitation pollués par des PCB.

## Section 2 Conditions

### Art. 31 Conditions relatives à la personne

<sup>1</sup> Des aides financières sont octroyées aux personnes physiques qui gèrent elles-mêmes l'exploitation. En ce qui concerne les mesures dans la région d'estivage, les personnes physiques ne doivent pas gérer elles-mêmes l'exploitation d'estivage.

<sup>2</sup> Si le requérant est marié ou lié par un partenariat enregistré, des aides financières sont également octroyées lorsque l'exploitation est gérée par le partenaire.

<sup>3</sup> Des aides financières sont octroyées aux personnes morales qui sont détenues aux deux tiers par des personnes physiques pouvant bénéficier d'aides financières en vertu de la présente ordonnance et disposant d'au moins deux tiers des droits de vote ainsi que, dans le cas des sociétés de capitaux, de deux tiers du capital.

<sup>4</sup> Les aides financières pour des mesures dans la région d'estivage sont également octroyées à des personnes morales, à des communes et à d'autres collectivités de droit public si les exigences de l'al. 3 relatives à la propriété sont remplies.

<sup>5</sup> Les exploitants d'une exploitation agricole doivent disposer de l'une des qualifications suivantes:

- a. une formation professionnelle initiale d'agriculteur sanctionnée par le certificat fédéral de capacité visé à l'art. 38 de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr)<sup>15</sup>;
- b. une formation de paysanne / responsable de ménage agricole sanctionnée par un brevet visé à l'art. 43 LFPr, ou
- c. une qualification équivalente dans une profession agricole spécialisée.

<sup>6</sup> S'agissant des requérants mariés ou liés par un partenariat enregistré, l'une des deux personnes doit remplir les conditions visées à l'al. 5.

<sup>7</sup> La gestion performante d'une exploitation pendant au moins trois ans, prouvée à l'appui, est assimilée aux qualifications visées à l'al. 5.

<sup>8</sup> L'OFAG fixe les contenus et les critères d'évaluation pour une gestion performante de l'exploitation.

**Al. 3:** Une personne morale doit respecter les conditions relatives au capital et aux droits de vote pendant toute la durée des aides financières. Les propriétaires de la société, mariés ou liés par un partenariat enregistré, peuvent remplir conjointement les conditions imposées. Concernant les mesures visées à l'art. 29 (mesures individuelles), les personnes morales ne peuvent être soutenues que si les personnes physiques (majorité des 2/3) gèrent elles-mêmes l'exploitation. Il faut également tenir compte de l'occupation des organes directeurs, des droits de signature ou du capital propre dissimulé. S'il ressort qu'une personne non

bénéficiaire peut influencer les décisions d'une personne morale, alors les dispositions du présent alinéa ne sont pas respectées.

**Al. 5:** Pour les exploitations gérées en commun, il suffit qu'un seul des associés, qui est également (co)propriétaire de l'exploitation, remplisse les conditions de l'alinéa 5. Les autres exploitants doivent être reconnus comme exploitants au sens de l'art. 3 OPD.

**Al. 5, let. c:** Les diplômes professionnels suivants sont reconnus:

- maraîcher/maraîchère CFC
- aviculteur/avicultrice CFC
- arboriculteur/arboricultrice CFC
- caviste CFC
- viticulteur/trice CFC
- viticulteur/viticultrice et arboriculteur/arboricultrice titulaire du brevet fédéral de l'École de Changins
- horticulteur complet qualifié du Centre de Lullier
- ingénieur œnologue HES ou Bachelor of Sciences HES-SO en œnologie de l'École de Changins
- Bachelor of Science en Agronomie, Ingénieur en Agronomie horticole grade bachelor, Bachelor of Science en Gestion de la Nature Option Nature et Agriculture de la Haute école du paysage, d'ingénierie et d'architecture de Genève (hepia)
- ing. dipl. ETS en culture maraîchère, arboriculture et viticulture, ing. dipl. HES en horticulture, avec spécialisation en horticulture, ing. dipl. HES en ingénierie environnementale avec spécialisation en horticulture, Bachelor of Science avec spécialisation en horticulture et Bachelor of Science avec spécialisation en agriculture biologique et horticulture de la Haute école zurichoise de sciences appliquées (ZHAW)
- agrotechnicienne/agrotechnicien ES
- ingénieur/ingénieure agronome EPF, HES ou Bachelor
- formations acquises à l'étranger: une reconnaissance (équivalence) ou une attestation de niveau (attribution du diplôme étranger à l'échelon de formation suisse correspondant) doivent être présentées ([www.sbf.admin.ch](http://www.sbf.admin.ch)).

**Al. 6:** Cette disposition s'applique également aux personnes morales visées à l'al. 3.

**Al. 7:** Par une exploitation performante prouvée, on veut dire que le requérant a géré l'exploitation pour son propre compte et à ses risques et périls pendant trois ans au moins en tant que (co)exploitant reconnu selon les dispositions de l'OPD. Les conditions de l'art. 6 quant à la taille de l'exploitation doivent avoir été remplies pendant cette même période.

**Al 8:** Pour évaluer la gestion performante de l'exploitation, il est tenu compte de critères économiques et agronomiques. Les critères économiques servent à évaluer notamment le revenu agricole, l'épargne, l'endettement, la gestion de longue date de l'exploitation et le résultat de la notation<sup>16</sup>.

Quant aux critères agronomiques, ils permettent d'évaluer le développement de l'exploitation, la mise en œuvre de la stratégie d'entreprise, le niveau des revenus, la protection de l'environnement et le bien-être des animaux.

L'évaluation du canton doit être documentée par écrit. Les éventuels cas critiques doivent être examinés à temps en concertation avec l'OFAG.

**Cas particulier:** Lorsque des aides financières sont octroyées à des requérants âgés de 60 ans révolus, la personne qui reprendra l'exploitation doit elle aussi respecter les dispositions du présent article. Si la disposition n'est pas respectée au moment où les aides sont accordées, la personne qui reprendra l'exploitation a jusqu'aux 65 ans révolus du

<sup>16</sup> Le [Ratingtool 2019](http://Ratingtool.2019) est disponible sous: [www.ofag.admin.ch](http://www.ofag.admin.ch)

requérant pour remplir la condition de la disposition (preuve à l'appui : début de l'apprentissage selon l'al. 5 ou début de la gestion de l'exploitation selon l'al. 7). Le cas contraire, on présumera qu'il y a contournement de la loi, et l'aide financière sera refusée. Des exceptions peuvent être consenties uniquement dans des cas fondés (p. ex. cas de rigueur indépendant de la volonté du requérant, respect de la protection des eaux) et après discussion avec l'OFAG.

### **Art. 32 Caractère supportable de l'investissement et rentabilité de l'exploitation dans le cas de mesures individuelles**

<sup>1</sup> Pour les mesures individuelles visées à l'art. 29, al. 1 et 2, il doit être établi avant l'octroi de l'aide financière que l'investissement prévu peut être financé, que la charge en résultant est supportable et que l'exploitation est rentable.

<sup>2</sup> Pour les investissements visés à l'al. 1 qui sont supérieurs à 500 000 francs, le requérant doit prouver au moyen des instruments de planification appropriés que la charge sera supportable et que la rentabilité de l'exploitation est établie pour une période d'au moins cinq ans après l'octroi des aides financières, même compte tenu des futures conditions cadre économiques. Une évaluation du risque en fait également partie.

L'examen du financement, de la charge supportable et de la rentabilité incombe aux cantons, qui peuvent établir des lignes directrices complémentaires à ce sujet pour des examens ou des indicateurs plus approfondis. La norme minimale est la suivante : la rentabilité n'est garantie que lorsque la capacité d'autofinancement de l'entreprise (cash-flow) est telle qu'elle pourrait théoriquement rembourser la dette globale sur une période de trente ans. Pour la déterminer, on soustrait les dépenses moyennes privées sur 5 ans à la capacité d'autofinancement annuelle provenant des revenus de l'exploitation et accessoires. Si la charge supportable calculée ne peut être assurée que par une réduction du crédit d'investissement, le canton peut réduire le crédit d'investissement en conséquence. Une telle réduction doit être communiquée par écrit au preneur de crédit. Le calcul de la charge supportable et de la rentabilité ainsi que l'évaluation des risques tiennent compte de la planification conceptuelle et stratégique du requérant.

### **Art. 33 Exigences concernant la protection de la nature, des eaux et des animaux**

Les aides financières sont octroyées si les exigences pertinentes de la législation sur la protection de la nature, de la protection des eaux et de la protection des animaux sont remplies après l'investissement.

Afin de limiter la charge administrative, il est généralement possible de vérifier sommairement cette exigence avec la réalisation des PER. Par «exigences pertinentes», on entend en particulier les exigences en matière de construction liées à l'investissement.

### **Art. 34 Conditions supplémentaires pour les bâtiments d'exploitation agricoles**

<sup>1</sup> Les aides financières pour les bâtiments d'exploitation agricoles ne sont octroyées que pour les places d'animaux de rente dont la production d'azote et de phosphore est utilisée pour couvrir les besoins de la production végétale de l'exploitation. La preuve doit être fournie à l'aide de la méthode Suisse-Bilanz. La version du Guide Suisse-Bilanz<sup>17</sup> de l'OFAG valable au moment du dépôt de la requête est applicable. L'élément fertilisant déterminant est celui pour lequel la limite est atteinte en premier.

<sup>2</sup> Les absences des animaux de rente estivés doivent être prises en compte dans le calcul de la production d'éléments fertilisants.

<sup>3</sup> Les éléments fertilisants produits par des animaux consommant du fourrage grossier doivent être pris en compte en priorité, afin de déterminer si les besoins des plantes sont couverts par la production d'éléments fertilisants.

<sup>4</sup> Pour le calcul des besoins des plantes, les surfaces agricoles utiles assurées à long terme et situées à moins de 15 km du centre d'exploitation sont prises en compte. Aucune limitation de distance ne s'applique aux exploitations comprenant traditionnellement plusieurs échelons d'exploitation.

<sup>17</sup> La version applicable du guide est disponible sous: [www.ofag.admin.ch](http://www.ofag.admin.ch)

<sup>5</sup> Lorsque deux exploitations ou plus construisent en commun un bâtiment d'exploitation agricole, un soutien leur être accordé:

- a. si elles sont reconnues en tant que communauté par le service cantonal compétent;
- b. si un contrat de collaboration est conclu dont la durée minimale est de 15 ans en cas de soutien sous la forme de contributions, ou d'une durée correspondant à celle du crédit d'investissement dans le cas d'un soutien accordé exclusivement sous la forme de crédits d'investissement.

Seules les places d'étable qui correspondent aux besoins en éléments fertilisants des cultures de l'exploitation sont prises en compte. L'exploitant peut aménager des places d'étable supplémentaires s'il dispose d'un permis de construire à cet effet, mais il ne bénéficiera d'aucune aide financière pour ces places supplémentaires et l'espace de stockage correspondant.

**Al. 1:** Afin de minimiser la charge administrative, les valeurs indicatives suivantes sont appliquées par ha SAU pour les animaux de rente consommant des fourrages grossiers:

Zone de plaine	2,20 UGBFG
Zone des collines	1,80 UGBFG
Zone de montagne 1	1,40 UGBFG
Zone de montagne 2	1,25 UGBFG
Zone de montagne 3	1,10 UGBFG
Zone de montagne 4	1,00 UGBFG

En outre, 0,25 UGBFG peut être comptabilisée par pâquier normal d'alpage pour les propres animaux estivés.

Les UGBFG calculées selon les valeurs indicatives ne doivent toutefois pas dépasser les UGBFG maximales autorisées selon Suisse-Bilanz. En cas de doute (p. ex. part élevée de surfaces utiles non fertilisables), on établira un bilan de fumure.

**Al. 4:** Plus la part de terres affermées d'une exploitation est grande et plus le nombre de bailleurs est petit, plus les terres affermées doivent être assurées à long terme pour être reconnues pour le calcul du programme de répartition des volumes. Il est tenu compte des conditions régionales. Afin de garantir une exécution uniforme, les cantons doivent disposer d'une directive correspondante.

La distance maximale par la route se calcule à partir du centre d'exploitation jusqu'au bord de la parcelle.

Les surfaces situées à l'étranger au sens de l'art. 17, al. 1, OTerm peuvent être prises en compte. Ces surfaces sont attribuées à la zone dans laquelle se trouve la majeure partie des terres de l'exploitation situées en Suisse (art. 2, al. 4, de l'ordonnance sur les zones agricoles).

### **Art. 35 Conditions supplémentaires pour la transformation, le stockage ou la commercialisation de produits agricoles régionaux**

*! Des aides financières pour les mesures visées à l'art. 30, al. 2, let. a, sont octroyées aux organisations de producteurs agricoles et aux petites entreprises artisanales qui remplissent les conditions supplémentaires suivantes:*

- a. l'organisation ou l'entreprise est une entité économiquement autonome ou fait partie d'une relation à un seul niveau entre une entreprise mère et une filiale; ce faisant, l'ensemble du groupe doit satisfaire aux exigences du présent article et la société bénéficiaire de l'aide doit être propriétaire de l'immeuble;
- b. le personnel employé par l'organisation ou par l'entreprise ne totalise pas plus de 20 équivalents plein temps ou le chiffre d'affaires total ne dépasse pas 10 millions de francs;
- c. le chiffre d'affaires principal de l'organisation ou de l'entreprise provient de la transformation ou de la vente de matières premières agricoles produites dans la région.

<sup>2</sup> L'activité des petites entreprises artisanales doit inclure la première étape de la transformation des matières premières agricoles.

<sup>3</sup> Les organisations de producteurs agricoles dont les matières premières agricoles produites par eux-mêmes sont transformées, stockées ou commercialisées par des fermiers dans les installations des producteurs peuvent bénéficier d'aides dans la mesure où l'organisation de producteurs et le fermier remplissent les exigences visées par le présent article.

<sup>4</sup> Une matière première agricole est considérée régionale si elle est produite dans les bassins d'emploi pertinents pour l'exploitation conformément à la division en Bassins d'emploi 2018<sup>18</sup> de l'Office fédéral de la statistique. Pour le PDR, la région est spécifiée dans la convention.

**Al. 1, let. a:** L'exigence d'autonomie économique veut empêcher la création de sociétés dans le seul but de satisfaire les exigences de la let. b. Outre les entreprises économiquement autonomes, les aides peuvent aussi être accordées à des filiales regroupées à un seul niveau hiérarchique sous une organisation faïtière (maison-mère). L'accent est mis sur les structures de groupe simples et claires, qui se composent généralement d'une maison-mère et d'une ou deux filiales. Les sociétés intégrées dans des groupes ramifiés comprenant plusieurs niveaux hiérarchiques ne peuvent pas être soutenues. La société mère et les filiales doivent permettre aux autorités d'exécution de consulter à tout moment les documents pertinents.

Les exigences de cette lettre doivent être remplies durant toute la durée des aides financières.

**Al. 1, let. b :** les critères des équivalents plein temps et du chiffre d'affaires ne sont pas cumulatifs.

**Al. 1, let. c:** La transformation autonome de matières premières agricoles produits dans la région est impérative. La part du volume transformé sur place de matières premières produites dans la région doit être supérieure au volume acheté déjà transformé.

**Al. 2:** La transformation doit comprendre au moins le premier échelon de la transformation des produits principalement transformés. Cette condition est également remplie lorsque la petite entreprise artisanale achète les matières premières directement au producteur (sans commerce intermédiaire) et que la première étape de transformation est réalisée sur mandat dans la région. Ensuite, des étapes de transformation essentielles doivent encore être effectuées par la petite entreprise artisanale. Par premier échelon, on entend en particulier:

Céréales:	mouture, corroyage, maltage
Œufs:	cuisson, teinture, pasteurisation
Fruits:	séchage, conservation, pressage
Légumes/p. de t.:	conservation, épluchage, lavage et emballage
Lait:	fabrication de beurre, yoghourt, fromage, séré, glace
Élevage:	découpe en demi-carcasse, tannage du cuir, filage de la laine
Viticulture:	vinification

**Al. 3 :** Les organisations agricoles de producteurs (p. ex. coopératives fromagères) peuvent investir dans des constructions et des installations et recevoir des aides, puis les affermer à des tiers (p. ex. à un fromager indépendant). Comme l'organisation de producteurs, le lopcataire doit lui aussi satisfaire les exigences ; tous deux doivent permettre aux autorités chargées de l'exécution de consulter à tout moment les documents utiles. L'exigence de l'al. 1, let. a doit être satisfaite pendant toute la durée des aides financières.

**Al. 4 :** Seuls les bassins d'emploi pertinents pour l'entreprise sont pris en considération. Il n'y en aura en principe qu'un seul. Ce n'est que dans des cas justifiés, lorsque l'entreprise de production est située à la frontière d'une région ou qu'elle s'approvisionne en matières premières dans une région voisine, qu'il devrait être possible d'aller au-delà du bassin d'emploi où se situe l'entreprise. Les matières premières acquises et transformées hors de la région entraînent des déductions dans les coûts imputables. Pour les PDR, c'est la région définie dans la documentation du projet qui fait foi.

<sup>18</sup> Disponible sur [www.map.geo.admin.ch](http://www.map.geo.admin.ch) > Bassins d'emploi et grands bassins d'emploi

### **Section 3 Montant des contributions et des crédits d'investissement**

#### **Art. 36 Coûts imputables**

*Les coûts d'étude et de conseil sont imputables en plus des coûts visés à l'art. 10.*

Les coûts d'étude et de conseil sont imputables uniquement pour les mesures pour lesquelles les aides financières sont fixées en taux de pourcentage. Ils doivent avoir un lien direct avec le projet de construction et sa faisabilité. Ces coûts ne doivent pas faire partie d'une autre mesure ayant bénéficié d'une aide fédérale.

#### **Art. 37 Montant des contributions et dispositions spécifiques concernant les mesures**

<sup>1</sup> *Les taux des contributions et les dispositions spécifiques concernant les mesures sont fixés à l'annexe 5. L'OFAG peut augmenter de 10 % au maximum les taux figurant à l'annexe 5 en cas de renchérissement de la construction ou afin de contribuer à atteindre les objectifs environnementaux pour l'agriculture de 2008<sup>19</sup>.*

<sup>2</sup> *Si des bâtiments existants sont soutenus par des taux forfaitaires conformément à l'annexe 5, les contributions forfaitaires sont réduites en conséquence. Dans le cas de bâtiments déjà encouragés auparavant, la contribution fédérale doit au minimum être déduite du maximum des contributions au prorata du temps écoulé, selon l'art. 67, al. 5, let. **b**.*

<sup>3</sup> *Des contributions aux coûts supplémentaires liés à des difficultés particulières sont octroyées dans le cas des bâtiments d'exploitation pour les animaux consommant du fourrage grossier et les bâtiments d'alpage. Elles ne sont pas prises en compte pour la détermination de la contribution cantonale. Sont considérés comme des difficultés particulières les coûts de transport extraordinaires, un terrain de construction difficile, une configuration spéciale du terrain, les risques naturels et les particularités climatiques.*

<sup>4</sup> *Aucune contribution inférieure à 5000 francs n'est octroyée.*

**Al. 2 :** Lors du calcul de la réduction des contributions forfaitaires, l'investissement prévu (transformation ou acquisition) doit en principe être comparé à une nouvelle construction équivalente. Cette comparaison permet de calculer la réduction sur la base de la substance bâtie existante. Les éventuelles dérogations à cette pratique doivent être clarifiées à l'avance avec l'OFAG.

**Événements naturels:** La reconstruction après un événement naturel doit en principe être couverte par l'assurance. Une aide à l'investissement est néanmoins envisageable si le nouveau bâtiment est plus grand, amélioré sur le plan technique ou construit dans un autre but. La contribution est calculée sur la base des coûts de la nouvelle construction dans son entier, mais déduction faite de la prestation d'assurance au titre de la substance bâtie existante.

Exemple: une étable a été détruite par un incendie. La prestation d'assurance est de 400 000 francs. Cette somme est investie dans la construction d'un hangar dont les coûts de construction s'élèvent à 600 000 francs. La déduction pour la substance existante est donc de 66 %. La sous-assurance n'est pas un motif d'octroi d'aides financières supplémentaires. C'est pourquoi, en cas de sous-assurance, il est tenu compte au minimum de la valeur actuelle du bâtiment en question.

**Al. 3:** Les mesures de protection contre les dangers naturels des bâtiments d'exploitation destinés aux animaux consommant des fourrages grossiers et des bâtiments d'alpage peuvent être soutenues également indépendamment de la construction d'un bâtiment.

<sup>19</sup> Les objectifs environnementaux pour l'agriculture peuvent être consultés à l'adresse suivante: [www.ofev.admin.ch](http://www.ofev.admin.ch) > Thèmes > Biodiversité > Publications et études > Recherche «[UW-0820-F](#)»

### **Art. 38 Réduction des contributions pour les mesures individuelles en raison de la fortune**

<sup>1</sup> Si la fortune imposable taxée du requérant dépasse 1 000 000 francs avant l'investissement, la contribution pour les mesures individuelles est réduite de 5 000 francs par tranche supplémentaire de 20 000 francs.

<sup>2</sup> Dans le cas des personnes morales, des sociétés de personnes et des requérants mariés ou liés par un partenariat enregistré, la moyenne arithmétique de la fortune imposable taxée des personnes physiques impliquées est déterminante.

<sup>3</sup> **Abrogé**

### **Art. 39 Montant des crédits d'investissement et dispositions spécifiques concernant les mesures**

<sup>1</sup> Les taux des crédits de financement et les dispositions spécifiques concernant les mesures sont fixés à l'annexe 5. L'OFAG peut augmenter de 10 % au maximum les taux figurant à l'annexe 5 en cas de renchérissement de la construction ou afin de contribuer à atteindre les objectifs environnementaux pour l'agriculture de 2008<sup>20</sup>.

<sup>2</sup> Pour le calcul des crédits d'investissement, les contributions publiques sont déduites des coûts imputables.

<sup>3</sup> Si des bâtiments existants sont soutenus par des taux forfaitaires conformément à l'annexe 5, les crédits d'investissement forfaitaires sont réduits en conséquence. Dans le cas de bâtiments déjà encouragés auparavant, le solde du crédit d'investissement existant est au minimum déduit des montants maximums.

<sup>4</sup> Les crédits de construction sont octroyés jusqu'à concurrence de 75 % des coûts imputables.

**Événements naturels:** voir commentaire de l'art. 37.

**Al. 2:** Par contributions publiques, on entend toutes les contributions de corporations de droit public.

**Al. 4:** S'agissant de mesures collectives, des crédits de construction peuvent être accordés en plus des aides financières usuelles.

<sup>20</sup> Les objectifs environnementaux pour l'agriculture peuvent être consultés à l'adresse suivante: [www.ofev.admin.ch](http://www.ofev.admin.ch) > Thèmes > Biodiversité > Publications et études > Recherche «UW-0820-F»

## Chapitre 5 Mesures supplémentaires d'améliorations structurelles

### Section 1 Mesures et conditions

#### Art. 40 Mesures individuelles

<sup>1</sup> Les mesures individuelles sont celles qui sont portées par au moins une exploitation et servent à la production ou à la valorisation de produits issus de la production végétale ou de l'élevage d'animaux de rente.

<sup>2</sup> Les aides financières pour des mesures individuelles sont octroyées aux exploitants d'exploitations agricoles, d'entreprises d'horticulture productrice ou d'entreprises de production de champignons, de pousses et d'autres produits semblables pour:

- a. une aide initiale unique accordée pour encourager l'acquisition d'exploitations agricoles et de biens-fonds;
- b. l'acquisition, sur le marché libre, de surfaces agricoles utiles afin d'encourager l'acquisition d'exploitations agricoles et de biens-fonds;
- c. la construction ou l'acquisition, sur le marché libre, de bâtiments, d'installations, de machines et de véhicules, ainsi que la plantation d'arbres fruitiers et de vignes pour la promotion de la santé des animaux et d'une production particulièrement respectueuse de l'environnement et des animaux via:
  1. la réduction des émissions d'ammoniac,
  2. la diminution de la pollution,
  3. les mesures de protection de la nature et du paysage,
  4. les mesures de protection du climat.

<sup>3</sup> Les pêcheurs professionnels obtiennent des aides financières pour la mesure visée à l'al. 2, let. a.

<sup>4</sup> Les exploitations d'estivage obtiennent des aides financières pour les mesures visées à l'al. 2, let. c.

**Al. 2, let. b :** Il est possible d'encourager l'acquisition de surfaces agricoles utiles par des exploitations existantes uniquement dans le rayon d'exploitation usuel dans la localité (art. 63, al. 1, let. d, LDFR). La distance ne peut pas dépasser celle qui est prévu à l'art. 34, al. 4 (distance de 15 km).

#### Art. 41 Mesures collectives

<sup>1</sup> Les mesures collectives sont celles qui sont portées par plusieurs exploitations et ne concernent pas les constructions et installations.

<sup>2</sup> Afin d'encourager la collaboration interentreprises, les aides financières pour des mesures individuelles sont octroyées aux exploitants d'au moins deux exploitations agricoles, entreprises d'horticulture productrice ou entreprises de production de champignons, de pousses et d'autres produits semblables pour:

- a. les initiatives collectives qui peuvent conduire à une baisse des coûts de production;
- b. la création d'organisations d'entraide agricoles ou horticoles dans les domaines de la production conforme au marché et de la gestion d'entreprise ou une extension de l'activité de ces organisations d'entraide;
- c. l'acquisition de machines et de véhicules.

**Al. 2, let. a :** Des initiatives collectives visant à baisser les coûts de production d'activités agricoles et para-agricoles ont en principe droit à un soutien. Même si une telle initiative entraîne généralement des nouveaux coûts de production, ces coûts sont tout de même moindres que ceux d'une solution individuelle. Cet effet de baisse des coûts de production doit être démontré dans le cadre de l'étude préliminaire.

En vertu de l'art. 93, al. 1, let. e, LAgr, le soutien en faveur d'initiatives collectives est accordé uniquement sous forme de contributions – les crédits d'investissement sont exclus. La contribution est accordée sur la base d'une esquisse de projet et peut être versée de

manière échelonnée. S'il ressort de l'étude préliminaire que l'initiative n'est pas réalisable, le versement partiel effectué est considéré comme étant amorti.

**Al. 2, let. b:** Comme organisations d'entraide agricoles, mentionnons p. ex. les cercles de machines, les services de dépannage agricole ou les communautés d'intérêts pour la production et la commercialisation optimales de produits agricoles. Il peut s'agir de personnes morales ou de sociétés de personnes. Les extensions de l'activité qui ont un effet comparable à celui de la création d'une nouvelle organisation donnent également droit à une aide. Par contre, une simple extension de l'activité commerciale traditionnelle ne relève pas du champ d'application de cet article.

Seuls des crédits d'investissement peuvent être octroyés en vertu de l'art. 107, al. 1, let. b, LAgr.

**Al. 2, let. c:** Les machines et les véhicules utilisés principalement pour des travaux à façon sont exclus de l'aide.

Seuls des crédits d'investissement peuvent être octroyés en vertu de l'art. 107, al. 1, let. b, LAgr.

### **Art. 42 Conditions personnelles**

<sup>1</sup> Les conditions personnelles se fondent sur l'art. 31.

<sup>2</sup> Les aides initiales visées à l'art. 40, al. 2, let. a, ne sont octroyées que si l'exploitant n'a pas encore atteint l'âge de 35 ans révolus.

### **Art. 43 Charge supportable**

Les dispositions concernant le financement et la charge supportable mentionnées à l'art. 32 doivent être respectées. Font exception les initiatives collectives visées à l'art. 41, al. 2, let. a.

## **Section 2 Montant des contributions et des crédits d'investissement**

### **Art. 44 Coûts imputables**

Les coûts suivants sont imputables en plus des coûts visés à l'art. 10:

- a. coûts d'enquête et de conseil;
- b. pour les crédits d'investissement: les frais de création, les coûts pour l'acquisition de mobilier et de moyens auxiliaires, ainsi que les frais salariaux de la première année de la nouvelle activité.

Ces coûts sont imputables à condition qu'ils se rapportent directement à une mesure collective au sens de l'art. 41, al. 2.

**Let. a:** Soit les coûts suivants:

- clarifications préalables sur le plan juridique, de l'assurance, de l'économie d'entreprise et de la gestion du travail;
- études préliminaires et comparaisons de variantes pour des projets d'investissement collectifs;
- accompagnement professionnel pour consolider et optimiser la communauté dans les domaines opérationnel, stratégique et social pendant deux ans au plus après sa création.

**let. b:** Ces coûts sont imputables uniquement s'ils se rapportent directement à la mesure collective visée à l'art. 41, al. 2, let. b (organisations d'entraide).

#### **Art. 45 Montant des contributions et dispositions spécifiques concernant les mesures**

<sup>1</sup> Les taux des contributions et les dispositions spécifiques concernant les mesures sont fixés à l'annexe 6. L'OFAG peut augmenter de 10 % au maximum les taux figurant à l'annexe 6 en cas de renchérissement de la construction ou afin de contribuer à atteindre les objectifs environnementaux pour l'agriculture de 2008<sup>21</sup>.

<sup>2</sup> Si des bâtiments existants sont soutenus par des taux forfaitaires conformément à l'annexe 6, les contributions forfaitaires sont réduites en conséquence. Dans le cas de bâtiments déjà encouragés auparavant, la contribution fédérale est minimum déduite des contributions maximums au prorata du temps écoulé, selon l'art. 67, al. 5, let. c.

<sup>3</sup> Un supplément temporaire peut être octroyé pour les mesures visant à promouvoir la santé animale et une production particulièrement respectueuse de l'environnement et des animaux. Celui-ci n'est pas pris en compte pour le calcul de la contribution cantonale. Les mesures, la durée et le montant du supplément sont fixés à l'annexe 6.

<sup>4</sup> L'assainissement des bâtiments d'exploitation contaminés par les polychlorobiphényles (PCB) est soutenu par des contributions jusqu'en 2030.

<sup>5</sup> L'OFAG peut fixer des mesures temporaires pour la réduction des émissions d'ammoniac ainsi que les taux de contributions correspondants.

#### **Art. 46 Montant des crédits de financement et dispositions spécifiques concernant les mesures**

<sup>1</sup> Les taux des crédits d'investissement et les dispositions spécifiques concernant les mesures sont fixés à l'annexe 6. L'OFAG peut augmenter de 10 % au maximum les taux figurant à l'annexe 6 en cas de renchérissement de la construction ou afin de contribuer à atteindre les objectifs environnementaux pour l'agriculture de 2008<sup>22</sup>.

<sup>2</sup> Pour le calcul des crédits d'investissement, les contributions publiques sont déduites des coûts imputables.

<sup>3</sup> Si des bâtiments existants sont soutenus par des taux forfaitaires conformément à l'annexe 6, les crédits d'investissement forfaitaires sont réduits en conséquence. Dans le cas de bâtiments déjà encouragés auparavant, le solde du crédit d'investissement existant est au minimum déduit des montants maximums.

<sup>21</sup> Les objectifs environnementaux pour l'agriculture peuvent être consultés à l'adresse suivante: [www.ofev.admin.ch](http://www.ofev.admin.ch) > Thèmes > Biodiversité > Publications et études > Recherche «UW-0820-F»

<sup>22</sup> Les objectifs environnementaux pour l'agriculture peuvent être consultés à l'adresse suivante: [www.ofev.admin.ch](http://www.ofev.admin.ch) > Thèmes > Biodiversité > Publications et études > Recherche «UW-0820-F»

## Chapitre 6 Projets de développement régional

### Section 1 Mesures et conditions

#### Art. 47 Mesures

<sup>1</sup> On entend par PDR:

- a. les projets regroupant plusieurs chaînes de création de valeur et comprenant également des secteurs non agricoles;
- b. les projets regroupant plusieurs acteurs au sein d'une chaîne de création de valeur.

<sup>2</sup> Les mesures suivantes peuvent être soutenues dans le cadre des PDR:

- a. mesures de génie rural visées au chap. 3, mesures de bâtiments ruraux visées au chap. 4 et mesures supplémentaires d'améliorations structurelles visées au chap. 5;
- b. mise sur pied et développement d'une activité proche de l'agriculture;
- c. **abrogée**
- d. investissements collectifs dans l'intérêt du PDR;
- e. autres mesures dans l'intérêt du PDR.

<sup>3</sup> Le PDR peut être complété par des mesures supplémentaires pendant la mise en œuvre.

<sup>4</sup> Les PDR sont des mesures collectives.

Le terme «mesures» selon l'OAS correspond pour les PDR, à peu de choses près, aux différents sous-projets. Dans les modèles de travail des PDR, le terme «sous-projets» est utilisé à la place de «mesures».

**Al. 1, let. a:** Les *PDR intersectoriels*, qui englobent plusieurs chaînes de valeur et secteurs non agricoles, se caractérisent par une large coopération entre différentes branches de production agricole régionale (p. ex. viande, lait et fruits) et des secteurs non agricoles, comme le tourisme ou l'artisanat. Selon l'art. 12aO*Term*, les activités proches de l'agriculture (p. ex. l'agrotourisme) ne sont pas considérées comme une branche de production agricole. Il est toutefois possible de mettre en place un PDR axé sur la chaîne de création de valeur conformément à l'art. 47, al. 1, let. b), le long de la chaîne de création de valeur de l'agrotourisme.

**Al. 1, let. b:** Dans le cas des *PDR axés sur une chaîne de création de valeur*, qui encouragent notamment le développement et la mise en place d'une chaîne de création de valeur le long d'une matière première agricole ou d'une activité liée à l'agriculture (p. ex. agrotourisme) dans une région (p. ex. développement d'une chaîne de création de valeur autour du produit qu'est la noix), la condition d'une collaboration intersectorielle n'est pas requise. Toutefois, une coopération régionale doit être maintenue, en ce sens qu'au moins trois acteurs économiquement indépendants au sein d'une chaîne de création de valeur régionale doivent être impliqués dans le projet (cf. art. 48, al. 1, let. b)).

**Al. 2, let. b:** Par création et développement d'une branche d'exploitation dans l'exploitation agricole, on entend par exemple la transformation de produits de la ferme ou une activité proche de l'agriculture comme l'agrotourisme.

**Al. 2, let. c:** La let. c est abrogée, car les constructions et installations destinées à la transformation, au stockage et à la commercialisation de produits agricoles régionaux peuvent bénéficier d'aides via les contributions pour les bâtiments ruraux (voir annexe 5, ch. 5.1 et 5.2). Dans le cadre de PDR, ces mesures sont couvertes par la let. a.

**Al. 2, let. d:** Les mesures communautaires qui ne sont pas soutenues par les améliorations structurelles ordinaires sont par exemple la coordination générale du PDR, le marketing pour l'ensemble du PDR, une solution logistique commune ou des équipements ou installations utilisés en commun (p. ex. stand de marché).

**Al. 2, let. e:** Il s'agit notamment d'associer des objectifs économiques à des préoccupations d'ordre public (par exemple, la promotion de la biodiversité, de la diversité des paysages ou la préservation et la restauration de valeurs culturelles). Ces mesures contribuent à renforcer l'identification des acteurs locaux avec le projet et doivent en principe également contribuer à la création de valeur dans l'agriculture dans le cadre du PDR.

**Al. 3:** De nouveaux sous-projets peuvent être admis même si cela entraîne une augmentation de la contribution maximale de la Confédération. Pour cela, il faut qu'ils apportent une plus-value à l'ensemble du projet, qu'ils s'intègrent dans le concept global et que l'organisme responsable du nouveau sous-projet soit intégré dans l'organisme responsable global existant. Les conditions prévues à l'art. 48 pour l'ensemble du projet doivent continuer à être remplies. Les coûts de la planification de la construction peuvent être pris en compte. Tous les autres coûts de planification pour les mesures qui sont complétées pendant la phase de mise en œuvre ne peuvent pas être soutenus financièrement. La mise en œuvre dans le cadre de la durée de mise en œuvre convenue est obligatoire. Les nouveaux sous-projets nécessitent un avenant à la convention au sens de l'art. 56, al. 3.

### **Art. 48 Conditions**

<sup>1</sup> Des aides financières sont octroyées pour les PDR s'ils satisfont aux exigences suivantes:

- a. le projet contribue à créer une valeur ajoutée principalement dans l'agriculture et à renforcer la collaboration régionale;
- b. le projet se compose d'au moins trois mesures, chacune ayant sa propre comptabilité et son propre porteur de projet, ainsi qu'au moins deux orientations différentes;
- c. les mesures s'inscrivent dans une stratégie globale et sont coordonnées avec le développement régional, les parcs d'importance nationale et l'aménagement du territoire;
- d. la majorité des membres de l'organisme porteur du projet sont des exploitants ayant droit aux paiements directs selon l'OPD<sup>23</sup>; ceux-ci disposent de la majorité des voix.

<sup>2</sup> Il doit être établi avant l'octroi de l'aide financière que l'investissement prévu peut être financé et que la charge en résultant est supportable. La rentabilité du projet doit être prouvée, au moyen d'instruments de planification appropriés, sur une période d'au moins sept ans à partir de l'octroi de l'aide financière.

<sup>3</sup> Si des mesures de génie rural visées au chap. 3, des mesures de bâtiments ruraux visées au chap. 4 ou des mesures supplémentaires d'améliorations structurelles visées au chap. 5 sont mises en œuvre dans le cadre d'un PDR, les conditions mentionnées dans les chapitres correspondants sont valables.

**Al. 1, let. a:** La création durable de valeur ajoutée agricole est au cœur des projets de développement régional. Les PDR doivent générer une valeur ajoutée avérée pour l'agriculture. L'offre (produits, services) visée par le projet doit être axée sur les opportunités effectives du marché et être adaptée au niveau régional.

Les projets doivent également renforcer la coopération au sein de l'agriculture ou entre l'agriculture et les secteurs liés à l'agriculture dans une région. Il convient à cet égard d'associer les acteurs aux travaux sous une forme appropriée (p. ex. méthodes participatives). Le renforcement demandé de la coopération régionale peut par exemple être atteint par des accords entre différents acteurs du projet ainsi qu'avec d'autres milieux intéressés. La collaboration régionale sur plusieurs années doit être assurée au moyen des statuts de l'organisme porteur du projet ou par le biais de conventions conclues entre les acteurs du projet. De plus, la coopération régionale doit se poursuivre au-delà de la durée de la mise en œuvre.

La région du projet doit être définie par les acteurs du PDR.

**Al. 1, let. b:** La comptabilité séparée par mesure (=sous-projet) permet d'évaluer la marche des affaires par sous-projet. Par différentes orientations, on entend la production, la transformation, la commercialisation, la création et le développement d'une branche

d'activité dans l'exploitation agricole, ainsi que d'autres aspects (p. ex. la valorisation de la région).

**Al. 1, let. c:** Pour assurer un effet optimum quant aux objectifs visés, il est indiqué d'harmoniser les mesures sur le plan conceptuel. Pour permettre de juger s'il s'agit d'une approche intégrée, il faut élaborer un concept global décrivant leur interaction et leur mise en réseau. Les mesures isolées, sans lien avec le contenu, ne sont pas soutenues.

Les mesures de commercialisation doivent faire partie d'un concept global et doivent être coordonnées avec les activités de marketing supérieures existantes (au niveau régional ou suprarégional).

Afin d'exploiter les synergies et d'éviter les conflits d'objectifs, les sous-projets ainsi que l'ensemble du projet doivent être coordonnés avec le développement régional (p. ex. concepts de développement régional), l'aménagement du territoire (p. ex. plan directeur cantonal) et la protection de la nature et du paysage, notamment les parcs d'importance nationale. À l'échelon du canton, les services cantonaux concernés doivent être intégrés au processus et établissent un avis préalable. Au niveau fédéral, les offices concernés sont consultés.

**Al. 1, let. d:** En ce qui concerne les exigences relatives à l'organisme responsable, une distinction est faite entre l'organisme responsable du projet global et les organismes responsables des sous-projets. L'*organisme responsable de l'ensemble du projet* doit être composé d'exploitants ayant majoritairement droit aux paiements directs et possédant la majorité des voix. L'exigence d'une participation majoritairement agricole peut également être remplie de manière indirecte, dans la mesure où des organisations paysannes (p. ex. coopérative fromagère) dont la majorité des exploitants ont droit aux paiements directs sont représentées au sein de l'organisme responsable du projet global. Il s'agit ainsi de s'assurer que les projets soutenus profitent effectivement à l'agriculture. En outre, les organismes responsables des sous-projets doivent être représentés dans l'organisme responsable du projet global.

Certains *sous-projets* peuvent être soutenus dans le cadre de PRE sans porteur de projet majoritairement agricole, notamment lorsque l'offre est majoritairement d'origine agricole (ex: petites entreprises de transformation artisanale).

**Al. 2:** Les mesures soutenues par le PDR doivent être économiquement viables à la fin du soutien public (après l'octroi des aides financières). Lors de l'élaboration des documents relatifs à un PDR, les «modèles de travail» correspondants font foi. Les documents spécifiques aux projets de développement régional comprennent:

- Une description du projet pour l'ensemble du PDR et séparément pour les différents sous-projets;
- une planification financière, y compris la grille de contrôle, de suivi et d'évaluation (CME) par sous-projet;
- un aperçu des indicateurs de rentabilité et de création de valeur, de la grille CME et des investissements, y compris le calcul des coûts imputables pour l'ensemble du projet;
- la preuve du financement au moyen de fonds de tiers des mesures dont le coût dépasse 1 million de francs ainsi que des mesures relatives aux sous-projets centraux;
- des offres;
- les statuts signés de l'organisme responsable du projet global;
- la décision de financement du canton;
- les éventuelles prises de position des services cantonaux concernés.

Dans la planification financière, il faut notamment tenir compte, pour la planification des liquidités, du fait que 20 % des contributions fédérales ne sont versées qu'à la fin du projet.

Les éventuels crédits d'investissement prévus doivent être indiqués de manière transparente dans le dossier de projet.

## **Section 2 Montant des contributions et des crédits d'investissement**

### **Art. 49 Coûts imputables**

Les coûts suivants sont imputables en plus des coûts visés à l'art. 10:

- a. coûts imputables selon les art. 23, 24, 36 et 44;
- b. coûts de l'élaboration de la documentation pour une convention;
- c. coûts des équipements;
- d. coûts des machines et véhicules dans l'intérêt du PDR;
- e. coûts de marketing dans le cadre d'un concept global;
- f. coûts opérationnels dans le cadre du PDR;
- g. coûts de conseil.

Les coûts liés à l'élaboration de la demande en vue de l'étape de la documentation (EDOC) peuvent être indiqués dans le listing des coûts figurant dans cette demande. Ceux-ci ne devraient pas être trop élevés par rapport au coût total de l'EDOC (max. 5-10 %). Les dispositions de l'art. 57, al. 4, s'appliquent aux mesures ne concernant pas des constructions qui sont déjà mises en œuvre dans l'étape de la documentation. Les sous-projets qui ne seront vraisemblablement soutenus que par un CI peuvent obtenir des contributions pour les coûts de planification dans l'EDOC. La condition est que ces sous-projets s'inscrivent dans l'approche globale du PDR (art. 48, al. 1, let. c)).

**Let. b:** Dans le cas des PDR, les bases pertinentes du projet doivent être élaborées avant une éventuelle mise en œuvre. Normalement, la première étape consiste en une enquête préliminaire concernant les projets innovants qui peuvent être soutenus via l'art. 136, al. 2<sup>bis</sup>, LAgr. En cas d'évaluation positive du dossier d'enquête préliminaire par la Confédération, la planification détaillée peut être réalisée dans le cadre de l'étape de la documentation. L'acquisition des documents nécessaires dans l'étape de la documentation est imputable si elle est effectuée par des mandataires externes. Les contributions fournies en propre par les porteurs de projet ne sont imputables que si ces derniers peuvent apporter des compétences spécifiques qui ne sont pas couvertes par des experts externes. Il est recommandé d'utiliser les modèles de l'OFAG pour la documentation du projet (cf. [www.ofag.admin.ch](http://www.ofag.admin.ch)). Les dispositions relatives à l'art. 10 OAS s'appliquent par analogie aux PDR.

**Let. f:** Cela correspond aux coûts de coordination ou de gestion de l'ensemble du PDR.

### **Art. 50 Taux des contributions**

<sup>1</sup> Lorsque des mesures de génie rural visées au chap. 3, des mesures de bâtiments ruraux visées au chap. 4 ou des mesures supplémentaires d'améliorations structurelles visées au chap. 5 sont mises en œuvre dans le cadre d'un PDR, les taux de contribution pour les différentes mesures sont augmentés **de 50 %**.

<sup>2</sup> Les taux de contributions suivants sont valables pour les coûts imputables en vertu de l'art. 49, let. b à g:

	<i>Pour cent</i>
a. dans la zone de plaine	34
b. dans la zone des collines et la zone de montagne I	37
c. dans les zones de montagne II à IV et dans la région d'estivage	40

<sup>3</sup> Les coûts imputables visés à l'al. 2 sont réduits pour les mesures visées à l'art. 47, al. 2, let. b et e

<sup>4</sup> La réduction en pour cent des coûts imputables est fixée à l'annexe 7.

**AI. 1:** Les mesures qui peuvent également être soutenues en dehors d'un PDR selon l'OAS sont soumises aux mêmes conditions que les autres mesures de l'OAS. Un supplément de 50 % est accordé pour de telles mesures dans le but de préserver l'attractivité des PDR et de compenser le travail souvent ardu que demande la réalisation d'un projet commun. Si, par exemple, les investissements dans la transformation de produits agricoles (mesure collective) dans la zone de montagne IV sont aujourd'hui soutenus par une contribution fédérale de 26 %, la contribution fédérale pour cette mesure dans le cadre d'un PDR passe à 39 %.

**AI. 3:** Pour les mesures « mise sur pied et développement d'une activité proche de l'agriculture » et « autres mesures dans l'intérêt du PDR », des réductions spécifiques aux mesures de respectivement 20 % et au moins 50 % des coûts imputables sont applicables. Les réductions concrètes en pourcentage sont réglées à l'annexe 7.

#### **Art. 51 Montant et taux des crédits d'investissement**

<sup>1</sup> Le crédit d'investissement représente pour chaque mesure au maximum 50 % des coûts imputables, après déduction des contributions allouées par les pouvoirs publics.

<sup>2</sup> Pour les mesures de génie rural visées au chap. 2, les mesures de bâtiments ruraux visées au chap. 3 ou les mesures supplémentaires d'améliorations structurelles visées au chap. 4, le montant des crédits d'investissement, y compris crédit de consolidation, est fixé en fonction de ces dispositions.

<sup>3</sup> Les crédits de construction sont octroyés jusqu'à concurrence de 75 % des coûts imputables.

Pour les PDR, on peut notamment envisager des crédits de construction pour l'ensemble de l'entreprise ou des crédits de consolidation pour certains éléments du projet. Les mesures qui peuvent également être soutenues par des crédits d'investissement en dehors d'un PDR sont soumises aux mêmes conditions que les autres mesures de l'OAS. Les critères d'évaluation de l'accessibilité financière et de la viabilité des investissements individuels dans le cadre du PDR sont toujours basés sur les possibilités des différentes exploitations.

## Chapitre 7 Procédure

### Section 1 Traitement des demandes

#### Art. 52 Prise de position de l'OFAG avant le dépôt de la demande

<sup>1</sup> L'OFAG prend position conformément à l'art. 97, al. 2, LAgr sous la forme suivante:

- a. d'un renseignement, s'il ne dispose que d'une étude préliminaire et d'une estimation sommaire des frais ou si le calendrier de l'exécution des travaux ne peut être déterminé;
- b. d'un avis préalable indiquant les charges et les conditions envisagées, s'il dispose d'un avant-projet et d'une estimation des frais;
- c. d'un co-rapport contraignant lorsqu'une étude d'impact sur l'environnement est effectuée conformément à l'art. 22 de l'ordonnance du 19 octobre 1988 relative à l'étude de l'impact sur l'environnement<sup>24</sup>.

<sup>2</sup> Le canton soumet à l'OFAG la demande de prise de position accompagnée des documents nécessaires et des indications pertinentes via le système d'information visé à l'art. 17 de l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les systèmes d'information dans le domaine de l'agriculture (OSIAgr)<sup>25</sup>.

<sup>3</sup> Un avis de l'OFAG n'est pas requis:

- a. lorsque le projet n'affecte pas un objet appartenant à un inventaire fédéral d'importance nationale;
- b. lorsque le projet n'est pas soumis à une obligation de coordination ou de collaboration à l'échelon fédéral.

Une prise de position de l'OFAG est toujours nécessaire avant le dépôt de la demande lorsque le projet touche un inventaire fédéral.

**Al. 1, let. b:** Les aides financières attendues sont indiquées dans l'avis préalable. Cela n'équivaut pas à une décision en matière de contributions, même dans son principe. L'examen précis de la demande de contributions demeure réservé.

**Al. 3:** Indépendamment de cette disposition, les cantons peuvent demander volontairement un avis afin de lever toute ambiguïté quant à l'octroi d'aides financières ou d'obtenir une première évaluation précoce de la situation juridique et des conditions et charges attendues.

#### Art. 53 Demandes d'aide financière

<sup>1</sup> Les demandes d'aide financière sont présentées au canton.

<sup>2</sup> Le canton examine la demande, évalue notamment le caractère supportable et l'utilité des mesures prévues, fixe le montant de la contribution cantonale et du crédit d'investissement et fixe les conditions et les charges au cas par cas.

**Al. 2:** Les demandes sont examinées et évaluées sur la base du droit administratif, garantissant ainsi que les actions sont juridiquement correctes et appliquées de la même manière pour tous et sur une base non-arbitraire. L'administration agit de manière proportionnée et dans l'intérêt public. Les actions contradictoires, les abus de droit ou les opérations de contournement ne sont pas protégés. Elle veille également à une utilisation économe des deniers publics au sens de la loi sur les subventions.

#### Art. 54 Requête du canton auprès de l'OFAG

<sup>1</sup> La requête du canton auprès de l'OFAG concernant les contributions et les crédits d'investissement dépassant 500 000 francs doit être déposée via le système d'information visé à l'art. 17 OSIAgr.

<sup>2</sup> Elle doit contenir tous les documents nécessaires et les indications pertinentes, mais au moins:

- a. la décision exécutoire relative à l'approbation du projet;

<sup>24</sup> RS 814.011

<sup>25</sup> RS 919.117.71

- b. la décision des services cantonaux compétents concernant le montant total de l'aide financière du canton pour un projet;
- c. les décisions concernant les aides financières de collectivités territoriales de droit public selon l'art. 8, al. 4, si le canton les déduit de la contribution cantonale;
- d. les documents techniques tels que les plans de situation, les plans de travail et de détail, les rapports techniques, les devis;
- e. les documents liés à l'économie d'entreprise tels que les plans financiers et calculs de la charge supportable.

<sup>3</sup> Si des mesures visées à l'art. 9, al. 1, sont concernées, les demandes d'aides financières doivent comprendre la preuve de publication dans l'organe officiel du canton conformément à l'art. 89a LAgr.

<sup>4</sup> Les demandes doivent comprendre la preuve de publication dans l'organe officiel du canton conformément à l'art. 97 LAgr lorsque des contributions sont demandées et une autorisation de construire est requise en vertu de la législation sur l'aménagement du territoire.

<sup>5</sup> **Abrogé**

Selon l'art. 97 LAgr, il existe un **droit d'opposition** et une **obligation de publication** sur la base de la législation sur la protection de la nature et du paysage (art. 12 ss. LPN), sur la protection de l'environnement (art. 55 LPE) et sur les chemins pédestres (art. 14 LCPR).

Concernant la publication, l'aide à l'exécution de l'OFEV Exigences quant à la publication de projets soumis au droit de recours des organisations 2021<sup>26</sup> est déterminante. Néanmoins, les principaux éléments de la publication sont mentionnés ici.

La publication doit avoir lieu dans l'organe de publication cantonal; la publication dans un organe de publication communal, régional ou national ne suffit donc pas.

La publication doit être formulée de manière à ce que les organisations habilitées à recourir puissent se faire une idée de la nature et de la portée (importance environnementale) du projet prévu. Le contenu de la publication doit être le suivant:

**Informations générales:** Nom du demandeur, emplacement géographique avec coordonnées, type et ampleur du projet (si plusieurs mesures sont mises en œuvre, p. ex. desserte et bâtiment d'exploitation, il convient de le mentionner).

**Droit matériel applicable:** Zone d'affectation où se situe le projet, zone/objet protégé, (autorisations (d'exception), contribution fédérale, EIE obligatoire).

**Informations concernant la procédure:** Lieu et durée de la possibilité de consultation des dossiers, délai de dépôt de l'opposition et autorité à laquelle l'opposition doit être adressée.

Il est recommandé de mentionner dans le texte de publication l'art. 97 LAgr ou l'octroi de contributions fédérales; de cette manière, il apparaît clairement qu'il s'agit d'une tâche de la Confédération au sens de l'art. 2 LPN.

Si le projet a déjà fait l'objet d'une publication, par exemple dans le cadre de la procédure d'autorisation de construire, de telle sorte que les organisations visées à l'art. 12, al. 1, LPN ont déjà eu l'occasion de faire opposition, les oppositions à l'octroi d'une contribution fédérale ne sont pas recevables (art. 12a LPN).

Il en résulte qu'une publication supplémentaire selon l'art. 97 LAgr est caduque.

En cas de publication lacunaire, une organisation habilitée à recourir peut le faire même après l'autorisation et la réalisation du projet de construction.

**Al. 1 :** Le plafonds de 500 000 francs est calculé sans les soldes de crédits d'investissement et de prêts alloués au titre de l'aide aux exploitations précédemment accordés.

<sup>26</sup> L'aide à l'exécution est disponible à l'adresse [www.ofev.admin.ch](http://www.ofev.admin.ch) > Recherche «UV-2116-F»

**Al. 2, let. d:** Les documents techniques suivants doivent également être importés dans le système:

- Calcul du programme de répartition des volumes (UGB pouvant être soutenu et, le cas échéant, besoins en matière de volumes de stockage).
- Contrats (projet de contrat de vente, contrats de droit de superficie, contrat relatif à la communauté, ...).

Pour les projets réalisés par étapes, le canton joint à la demande de contributions un aperçu général de l'état des coûts des étapes précédentes et une prévision de la fin des coûts pour l'ensemble du projet.

### **Art. 55 Procédure d'approbation de la requête**

<sup>1</sup> L'OFAG examine la requête du canton et vérifie si le canton a pris en compte les conditions et les charges fixées dans son avis.

<sup>2</sup> L'OFAG octroie la contribution au canton par voie de décision ou, dans le cas des PDR, par le biais d'une convention. Si une demande de contribution et une demande de crédit d'investissement sont combinées, il approuve par la même occasion le crédit d'investissement.

<sup>3</sup> Pour les crédits d'investissement dépassant 500 000 francs, l'OFAG prend sa décision dans un délai de 30 jours à compter de la transmission par voie électronique du dossier complet par le canton. Le canton ne notifie la décision au requérant qu'une fois que l'OFAG l'a approuvée.

<sup>4</sup> L'OFAG détermine les conditions et les charges dans la décision ou la convention relative à l'octroi de la contribution. Il fixe des délais pour la réalisation du projet et la présentation du décompte.

<sup>5</sup> Pour les projets réalisés par étapes ou sur demande du canton, l'OFAG établit au préalable une décision de principe. Il y précise si le projet remplit les exigences relatives aux aides financières. La décision de contributions est établie pour les différentes étapes. La décision de principe n'est pas considérée comme une décision de contributions.

<sup>6</sup> **Abrogé**

**Al. 5:** La décision de principe n'autorise donc pas le début des travaux de planification et de construction.

### **Art. 56 Convention concernant des projets de développement régional**

<sup>1</sup> Dans le cas des PDR, une convention est conclue entre la Confédération, le canton et, le cas échéant, le prestataire de services sous la forme d'un contrat de droit public.

<sup>2</sup> La convention règle notamment:

- a. les objectifs du PDR;
- b. les mesures permettant de réaliser l'approche intégrée;
- c. les coûts imputables, le taux de contribution et la contribution fédérale par mesure;
- d. les contrôles;
- e. le versement des contributions;
- f. la préservation des ouvrages ayant bénéficié d'un soutien;
- g. les charges et les conditions exigées par la Confédération;
- h. les dispositions à prendre si les objectifs ne sont pas atteints, et
- i. les délais et la résiliation de la convention.

<sup>3</sup> La convention peut être adaptée et être complétée par de nouvelles mesures.

**Al. 1:** Contrairement aux améliorations foncières, les objectifs, le train de mesures ainsi que les modalités d'exécution du PDR sont fixés dans une convention entre la Confédération et le canton.

Le canton est le partenaire principal de la Confédération. Le porteur de projet (le vrai «fournisseur de prestations») doit en principe être associé à la convention. Cela permet de garantir que les conditions sont les mêmes pour toutes les parties concernées. Lorsqu'il s'agit d'un projet intercantonal, la convention peut aussi être conclue par la Confédération et les cantons concernés.

**Al. 2:** La convention doit définir les modalités spécifiques au projet et les conditions auxquelles des adaptations peuvent être apportées pendant la mise en œuvre du projet.

**Al. 2, let. c:** Les montants des contributions indiqués dans la convention définissent, d'une manière générale, la limite supérieure des contributions fédérales possibles. Il est possible de faire valoir les coûts supplémentaires visés à l'art. 58, al. 3, au-delà de la limite supérieure. En cas de mesures supplémentaires selon l'art. 56, al. 3, la limite supérieure est redéfinie, le cas échéant. Si, lors de la mise en œuvre, tous les sous-projets ne sont pas réalisés ou si les coûts s'avèrent inférieurs à ce qui était prévu, les contributions fédérales sont adaptées en conséquence.

**Al. 2, let. d:** La convention doit définir des objectifs mesurables pouvant être vérifiés pendant la période de mise en œuvre, au moins à l'aide des indicateurs obligatoires, dans le cadre du processus de controlling et de monitoring réalisé tous les deux ans. De plus, le porteur de projet est tenu de mettre à disposition des indicateurs clés pour mesurer la réalisation des objectifs 3 ou 6 ans après la fin du projet, comme base pour l'évaluation de l'instrument.

**Al. 2, let. h:** Si, après la signature de la convention, les objectifs du projet ne sont que partiellement ou pas du tout atteints, ou si les conditions de l'art. 48 ne sont plus remplies (p. ex. concernant la participation principalement agricole ou le nombre minimal de sous-projets avec des orientations différentes), les paramètres de soutien du projet doivent être réévalués et d'éventuelles réductions fixées. Lors du calcul d'une réduction, il convient de tenir compte du contexte ou de l'importance des sous-projets au sein du projet global, afin de pouvoir procéder à une évaluation différenciée. Le cas échéant, le paiement final pour l'ensemble du projet ne sera pas versé. Demeurent réservées en outre des réductions des contributions convenues en raison de mesures d'économie décidées par le gouvernement fédéral, les gouvernements cantonaux ou par les Parlements de la Confédération et des cantons. Le cas échéant, les désaffectations et remboursements se fondent sur les dispositions des art. 60 ss.

**Al. 3:** Les adaptations de la convention pendant la phase de mise en œuvre doivent aller dans le sens du projet global. Par contre, sur la base de la convention, le transfert de contributions entre des sous-projets collectifs ou individuels déjà existants ne nécessite pas d'adaptation de la convention, mais une confirmation écrite de l'OFAG. Cette réglementation n'est pas valable pour les coûts supplémentaires liés à des mesures existantes selon l'art. 58, al. 3, OAS.

Remplacer un sous-projet par un projet contenant des mesures comparables mais porté par un nouveau porteur de projet nécessite l'approbation écrite de l'OFAG. Il faut aussi avoir une déclaration de renonciation écrite de l'ancien porteur du sous-projet ainsi que la confirmation et l'aval du porteur du projet global. De tels cas ne nécessitent pas de nouvelle publication.

Les nouveaux sous-projets nécessitent un avenant à la convention. De nouveaux sous-projets peuvent être admis même si cela entraîne une augmentation de la contribution maximale de la Confédération. Pour cela, il faut qu'ils apportent une plus-value à l'ensemble du projet, qu'ils s'intègrent dans le concept global et que l'organisme responsable du nouveau sous-projet soit intégré dans l'organisme responsable global existant. Les conditions prévues à l'art. 48 pour l'ensemble du projet doivent continuer à être remplies.

## Section 2 Début de la construction, acquisitions et réalisation du projet

### Art. 57 Début de la construction et acquisitions

<sup>1</sup> Les mesures d'aménagement et la construction ne peuvent commencer et les acquisitions être effectuées qu'après que l'aide financière selon l'art. 55, al. 2 et 3, a fait l'objet d'une décision entrée en force ou que la convention selon l'art. 56 a été conclue. Les projets réalisés par étapes ne peuvent pas débiter avant que la décision de contributions soit entrée en force pour les différentes étapes.

<sup>2</sup> L'autorité cantonale compétente peut accorder une autorisation de mise en chantier ou d'acquisition anticipées si l'attente de l'entrée en force de la décision ou de la conclusion de la convention comporte de graves inconvénients. La décision relative à l'octroi de la contribution ou à l'approbation du crédit d'investissement n'en est pas affectée.

<sup>3</sup> Pour les mesures soutenues par des contributions, l'autorité cantonale ne peut autoriser une mise en chantier ou une acquisition anticipées qu'avec l'approbation de l'OFAG. L'autorisation doit être octroyée par écrit. L'autorité cantonale peut autoriser sans approbation de l'OFAG l'acquisition anticipée de produits génériques, de machines, de véhicules et de biens-fonds agricoles pour un montant inférieur ou égal à 500 000 francs.

<sup>4</sup> Les coûts des mesures ne concernant pas des constructions et qui sont déjà nécessaires durant l'élaboration de la documentation pour la soumission du projet peuvent être imputés rétroactivement à un projet. Pour toute autre mesure, une demande de début anticipé des travaux doit être déposée.

<sup>5</sup> Il n'est pas octroyé d'aide financière en cas de mise en chantier ou d'acquisition anticipées sans autorisation écrite préalable.

**AI. 3 :** Toute mise en chantier ou acquisition anticipées doivent avoir préalablement reçu une autorisation écrite. Le cas contraire, aucune aide financière de la Confédération ne sera octroyée. Plutôt que d'accorder une autorisation individuelle à chaque acquisition anticipée, les cantons peuvent, pour les exceptions mentionnées, édicter des dispositions spécifiques autorisant les acquisitions sans autorisation individuelle. Dans tous les cas, le canton doit soumettre la demande d'aide financière à l'OFAG au plus tard quatre mois après le début anticipé des travaux ou l'acquisition anticipée.

**AI. 4:** Si des mesures de moindre ampleur ne concernant pas des constructions sont déjà mises en œuvre lors de l'étape de documentation de PDR, les coûts correspondants sont compensés lors de la mise en œuvre. Les mesures ne concernant pas des constructions sont par exemple les premières mesures de marketing.

Si un projet est abandonné après l'étape de documentation, les porteurs de projet assument le risque financier et donc aussi, le cas échéant, les coûts de la mise en œuvre des mesures ne concernant pas des constructions qui ont déjà été réalisées lors de l'étape de documentation.

### Art. 58 Réalisation du projet

<sup>1</sup> La réalisation du projet doit correspondre à la documentation fournie dans le cadre de la procédure d'approbation.

<sup>2</sup> Les modifications majeures du projet requièrent l'accord préalable de l'OFAG. Sont considérées comme telles les modifications qui:

- a. concernent la situation et la documentation qui étaient déterminantes pour la décision relative à l'octroi de l'aide financière, ou
- b. concernent des projets situés dans un inventaire fédéral d'importance nationale, ou
- c. concernent des projets assujettis à une obligation légale de coordination ou de participation sur le plan fédéral.

<sup>3</sup> Les frais supplémentaires dépassant 100 000 francs et représentant plus de 20 % du devis approuvé sont soumis à l'approbation de l'OFAG si une contribution est demandée.

<sup>4</sup> Le projet doit être réalisé dans les délais fixés par l'OFAG. Les retards doivent être annoncés et justifiés.

**Al. 2:** Sans l'accord de la Confédération, les modifications ou les sous-projets ne sont pas soutenus ou ne donnent plus droit aux contributions.

**Al. 3:** Les valeurs limites sont valables pour l'ensemble des coûts supplémentaires d'un projet, y compris le renchérissement et les frais supplémentaires non influençables. Sont également compris les arrondissements et les montants pour les imprévus, qui sont déjà pris en considération dans l'estimation des coûts et le devis. Les modifications substantielles du projet ou celles générant des frais supplémentaires doivent toujours avoir reçu l'approbation écrite de l'OFAG avant d'être réalisées (art. 27, LSu). En ce qui concerne les projets réalisés par étapes, ces dispositions sont valables pour les différentes étapes.

Les frais supplémentaires occasionnés par des événements imprévus doivent être communiqués à l'OFAG dans les plus brefs délais.

### **Art. 59 Versement des contributions**

<sup>1</sup> Pour chaque projet, le canton peut demander des acomptes en fonction de l'avancement des travaux, via le système d'information visé à l'art. 17 OSIAgr.

<sup>2</sup> Les acomptes n'excéderont pas 80 % de la contribution totale approuvée.

<sup>3</sup> Le solde de la contribution est versé pour chaque projet sur demande du canton.

Chaque versement de la Confédération présuppose la prestation cantonale correspondante visée à l'art. 8.

**Al. 2:** En cas d'allocation partielle, la contribution totale est approuvée avec la première allocation. Les acomptes peuvent être effectués au maximum jusqu'à concurrence de la contribution déjà allouée et ne doivent pas excéder 80 % de la contribution fédérale maximale. Ce faisant, il faut veiller à ce que, même en cas de modification du projet, aucune contribution ne doive être remboursée avec le paiement final. Par contre, la décision de principe pour les projets par étapes ne représente qu'une promesse d'octroi de la contribution; le projet n'est approuvé que sur le principe. Par conséquent, les acomptes ne peuvent être versés que sur la base des allocations pour les étapes individuelles.

**Al. 3:** Lors du contrôle du paiement final, les pièces justificatives (factures, justificatifs de paiement, etc.) sont contrôlées par échantillonnage (sauf pour les subventions forfaitaires). Ces pièces doivent être conservées par le canton pour chaque projet jusqu'à ce que le paiement final de la Confédération ait été effectué. Le canton est tenu de contrôler systématiquement chaque paiement final sur la base des pièces justificatives et de les mettre à disposition en temps utile. Les justificatifs électroniques sont acceptés. Les bilans et comptes de résultats ou journaux comptables ne sont pas suffisants.

Génie rural: La demande comprend une comparaison entre le budget et les coûts de construction (par poste principal), les plans de l'ouvrage réalisé, une copie du procès-verbal de réception des travaux et un rapport final contenant, entre autres, une documentation sur l'ouvrage achevé. En outre, le rapport final doit démontrer que les conditions et les charges mentionnées dans la décision de subvention ont été remplies. Il faut enregistrer et publier au minimum les géodonnées des ouvrages réalisés, mais si possible toutes les infrastructures existantes dans le périmètre selon le MGDM LIA.

### **Section 3      Préservation des mesures**

#### **Art. 60 Obligation d'entretien et d'exploitation**

*Les surfaces, constructions, installations, machines et véhicules pour lesquels des aides financières sont octroyées doivent être correctement entretenus, soignés et exploités.*

En principe, l'obligation d'entretien et l'obligation d'exploitation s'appliquent sans limite de temps. Il est toutefois judicieux que l'obligation d'entretien prenne fin au plus tard lorsqu'une installation cesse d'être utilisée conformément à sa destination. Il est judicieux de procéder au remboursement de la même manière (durée, calcul au prorata temporis) qu'en cas de changement d'affectation. Le délai de remboursement est de trois mois.

#### **Art. 61 Début de l'interdiction de désaffecter et de morceler selon l'art. 102 LAg**

<sup>1</sup> *L'interdiction de désaffecter est valable à partir de l'octroi d'une contribution fédérale.*

<sup>2</sup> *L'interdiction de morceler est valable à partir de l'acquisition de la propriété du nouvel immeuble.*

#### **Art. 62 Mention au registre foncier en cas de contributions**

<sup>1</sup> *Pour les projets pour lesquels des contributions sont octroyées, le canton inscrit le devoir d'entretien et d'exploitation, ainsi que l'interdiction de désaffecter et de morceler, dans le registre foncier pour l'immeuble concerné.*

<sup>2</sup> *Une mention au registre foncier n'est pas nécessaire:*

- a. *s'il n'existe pas de registre foncier;*
- b. *si la mention entraîne des dépenses excessives;*
- c. *si les mesures de génie rural mises en œuvre ne sont pas liées à la surface, par exemple l'adduction d'eau ou le raccordement au réseau électrique;*
- d. *si les mesures mises en œuvre visent à promouvoir la santé animale et une production particulièrement respectueuse de l'environnement et des animaux;*
- e. *dans le cas des remises en état périodiques;*
- e<sup>bis</sup>. dans le cas de remises en état suite à des dégâts naturels;**
- f. *pour les initiatives collectives visant à baisser les coûts de production;*
- g. *dans le cas de l'acquisition d'équipements, de machines et de véhicules.*

<sup>3</sup> *Dans les cas visés à l'al. 2, let. a à d et e<sup>bis</sup>, la mention au registre foncier est remplacée par une déclaration du propriétaire, par laquelle il s'engage à respecter l'interdiction de désaffecter et les obligations concernant l'entretien, l'exploitation et le remboursement des contributions, ainsi que, le cas échéant, d'autres conditions et charges.*

<sup>4</sup> *L'attestation de la mention au registre foncier ou la déclaration visée à l'al. 3 doit être présentée à l'OFAG au plus tard avec la demande de versement du solde des contributions, dans le cas de projets réalisés par étapes, avec la première demande de versement du solde des contributions.*

<sup>5</sup> *Le canton notifie à l'office du registre foncier la date à laquelle prennent fin l'interdiction de désaffecter et l'obligation de restituer les contributions. L'office du registre foncier ajoute cette date à la mention.*

<sup>6</sup> *L'office du registre foncier radie d'office la mention relative à l'interdiction de désaffecter et à l'obligation de restituer les contributions au moment où celles-ci prennent fin.*

<sup>7</sup> *À la demande de la personne grevée et avec l'accord du canton, la mention au registre foncier peut être radiée en ce qui concerne les surfaces dont la désaffectation ou le morcellement a été autorisé, ou pour lesquelles les contributions ont été restituées.*

**AI. 1:** En ce qui concerne les projets de construction dans le cadre de PDR, l'inscription au registre foncier a lieu pour toutes les mesures après l'achèvement de la construction.

**AI. 6:** Il n'est pas nécessaire de faire approuver la radiation de la mention par l'OFAG.

## **Section 4 Exigence de restitution des contributions et révocation des crédits d'investissement**

### **Art. 63 Conditions de la restitution des contributions**

*En cas de désaffectation ou de morcellement, le canton exige la restitution de l'intégralité des contributions, à moins qu'il n'ait accordé une dérogation à ce sujet.*

### **Art. 64 Procédure de restitution des contributions et responsabilité**

<sup>1</sup> *Le canton ordonne aux bénéficiaires de l'aide financière de restituer les contributions. Dans le cas d'une mesure collective, les propriétaires répondent en proportion de leur participation.*

<sup>2</sup> *Si les bénéficiaires initiaux de l'aide financière n'existent plus ou ne sont plus propriétaires, le canton ordonne le remboursement aux propriétaires d'ouvrages ou d'immeubles qui les ont remplacés.*

<sup>3</sup> *Le canton peut renoncer à exiger la restitution de montants de faible importance, inférieurs à 1000 francs, ainsi qu'à la restitution de contributions pour des remises en état périodiques.*

Si, malgré le rappel reçu, le bénéficiaire de l'aide financière ne s'acquitte pas correctement de sa tâche, le canton exige le remboursement de tout ou partie des contributions, avec un intérêt annuel de 5 % à compter de la date de l'exécution imparfaite de la tâche. Le délai de remboursement est de trois mois.

En ce de cessation complète de l'exploitation, les contributions remboursables peuvent être converties, dans certaines circonstances, en des prêts au titre de l'aide aux exploitations paysannes (art. 79, al. 1<sup>bis</sup>, LAgr).

**Cas de rigueur:** En cas de rigueurs excessives, on peut renoncer en tout ou en partie à la restitution (art. 28, al. 3, LSu). Il y a cas de rigueur lorsqu'une demande de remboursement semble disproportionnée compte tenu de la situation personnelle et financière du bénéficiaire de l'aide financière.

**Délais de prescription:** Le droit au remboursement d'aides financières se prescrit par trois ans à compter du jour où l'autorité de décision ou l'autorité partie au contrat a eu connaissance de ce droit, mais au plus tard par dix ans à compter du jour où il a pris naissance (art. 32, al. 2, LSu), à condition que l'allocataire ait informé sans tarder et par écrit l'autorité compétente de toute désaffectation ou aliénation (art. 29, al. 3, LSu).

Si l'allocataire a omis d'informer l'autorité conformément à l'art. 29, al. 3, LSu, et que la durée d'utilisation d'un bien a été fixée à plus de dix ans, le délai de prescription équivaut à la durée d'utilisation, mais il est de dix ans au moins à compter de la naissance du droit (art. 32, al. 3, LSu).

La prescription n'est pas interrompue lors d'une procédure judiciaire pendante. Si pendant une longue période il n'y a pas eu de correspondance, il doit être communiqué par écrit au tribunal que la demande en restitution est maintenue, ce qui conduit à une interruption de la prescription.

### **Art. 65 Décompte des contributions dont la restitution est exigée**

*Les cantons présentent à la Confédération, avant le 30 avril de chaque année, le décompte des contributions dont la restitution a été exigée l'année précédente. Le décompte comprend:*

- a. le numéro du cas de soutien selon le système d'information visé à l'art. 17 OSIAgr;*
- b. le montant de la contribution à rembourser;*
- c. une copie de la décision de restitution.*

## **Art. 66 Exceptions à l'interdiction de désaffectation**

Les exceptions à l'interdiction de désaffecter peuvent être autorisées pour les motifs suivants:

- a. l'assignation exécutoire d'immeubles à une zone à bâtir, une zone de protection des eaux souterraines SI, une zone de protection contre les crues ou une autre zone d'affectation non agricole;
- b. une autorisation exceptionnelle exécutoire sur la base de l'art. 24 de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT)<sup>27</sup>;
- c. les reconversions de production, pour autant que le versement du solde de la contribution remonte à au moins 10 ans;
- d. l'inutilité, du point de vue de l'agriculture ou des coûts disproportionnés de la remise en état de bâtiments agricoles, d'installations ou de surfaces agricoles utiles détruits par un incendie ou une catastrophe naturelle;
- e. le besoin de constructions et installations d'intérêt public de la Confédération, du canton ou de la commune, ainsi que de chemins de fer fédéraux ou de routes nationales.

Il n'y a en principe pas d'autre exception à l'interdiction de désaffectation.

## **Art. 67 Contributions restituées en cas de désaffectation**

<sup>1</sup> Lorsque le canton autorise la désaffectation, il décide simultanément de la restitution des contributions.

<sup>2</sup> Il peut uniquement exiger la restitution des contributions jusqu'au terme des durées d'affectation prévues à l'al. 5, mais au plus tard 20 ans après le versement du solde de la contribution fédérale.

<sup>3</sup> Le remboursement des contributions est exclu si le canton a accordé une autorisation en vertu de l'art. 66, let. c, d ou e.

<sup>4</sup> Le montant à rembourser est fixé en fonction:

- a. de la surface désaffectée;
- b. de l'importance de l'utilisation non agricole, et
- c. du rapport entre la durée d'affectation réelle et la durée d'affectation prévue.

<sup>5</sup> La durée d'affectation prévue est la suivante:

- a. pour les mesures de génie rural: 40 ans;
- b. pour les bâtiments et les installations à câbles: 20 ans;
- c. pour les installations et pour les mesures visant à promouvoir la santé animale et une production particulièrement respectueuse de l'environnement et des animaux: 10 ans;
- d. pour les machines et véhicules: 5 ans.

## **Art. 68 Exceptions à l'interdiction de morceler**

Les exceptions à l'interdiction de morceler peuvent être autorisées pour les motifs suivants:

- a. assignation exécutoire à une zone de protection des eaux souterraines SI, une zone de protection contre les crues, une zone de protection naturelle et la délimitation de l'espace réservé aux cours d'eau;
- b. assignation exécutoire à une zone à bâtir ou à une autre zone ne permettant plus une exploitation agricole des terres;
- c. une autorisation exceptionnelle exécutoire sur la base des art. 24, 24a, 24c et 24d LAT<sup>28</sup>, y compris l'aire environnante requise pour les bâtiments;
- d. la délimitation le long de la limite de la forêt;

<sup>27</sup> RS 700

<sup>28</sup> RS 700

- e. l'échange de parties d'immeubles d'une exploitation agricole contre des terrains, des bâtiments ou des installations mieux situés pour l'exploitation ou mieux adaptés à celle-ci;
- f. le transfert d'un bâtiment agricole, y compris l'aire environnante requise, qui n'est plus nécessaire au propriétaire d'une entreprise ou d'un immeuble agricole voisin pour être affecté à un usage conforme à l'affectation de la zone, si ce transfert permet d'éviter la construction d'un bâtiment;
- g. l'établissement d'un droit de superficie distinct et permanent en faveur du fermier de l'exploitation agricole;
- h. l'établissement d'un droit de superficie distinct et permanent en faveur de constructions ou installations agricoles gérées de manière communautaire;
- i. l'amélioration ou la rectification des limites en cas de construction d'un ouvrage;
- j. une unification de toutes les parties de la parcelle morcelée avec les parcelles voisines ou une amélioration du regroupement des terres via un morcellement, ou
- k. le besoin de constructions et installations d'intérêt public de la Confédération, du canton ou de la commune.

Il n'y a en principe pas d'autre exception à l'interdiction de morceler. Les faits énumérés à l'art. 68 définissent le cadre du pouvoir d'appréciation des autorités cantonales chargées de l'exécution.

**Let. c:** Les distances minimales par rapport aux bâtiments sont déterminantes pour calculer les surfaces à morceler. La surface délimitée ne doit en outre pas être supérieure à 1000 m<sup>2</sup>.

**Let. j:** Une parcelle peut être morcelée si toutes les sous-parcelles peuvent être réunies avec les parcelles voisines et ainsi être conservées pour un usage agricole. La soustraction des bâtiments d'une parcelle ne peut pas être justifiée par cet article. La soustraction de bâtiments qui ne sont plus utilisés à des fins agricoles ne peut pas conduire à une amélioration du regroupement des terres. Il y a amélioration du regroupement des terres lorsque la situation globale (terres en propriété et en fermage) est améliorée pour l'agriculteur concerné par rapport à la situation actuelle.

### **Art. 69 Contributions restituées en cas de morcellement**

<sup>1</sup> Les autorités cantonales notifient à l'OFAG leur autorisation de morcellement sans retard et sans frais. Les cas d'importance mineure peuvent être communiqués régulièrement à l'OFAG sous forme de liste.

<sup>2</sup> Lorsque le canton autorise le morcellement, il décide simultanément de la restitution des contributions.

<sup>3</sup> Il peut uniquement exiger la restitution des contributions jusqu'à 20 ans après le versement du solde de la contribution fédérale.

<sup>4</sup> Le remboursement des contributions est exclu si le canton a accordé une autorisation en vertu de l'art. 68, let. d à k.

<sup>5</sup> La surface morcelée et le rapport entre la durée d'affectation réelle et la durée d'affectation prévue de 40 ans est déterminant pour le calcul du montant du remboursement.

<sup>6</sup> L'autorité cantonale compétente visée dans la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur le droit foncier rural (LDFR)<sup>29</sup> ne peut autoriser des exceptions à l'interdiction de morceler selon l'art. 60 LDFR que s'il existe une décision exécutoire selon la présente ordonnance.

**Al. 1:** En raison du grand nombre de décisions de morcellement et de la charge administrative qui en résulte, une partie des décisions de morcellement peut être annoncée à l'OFAG en tant que «cas d'importance minime».

**Al. 2:** Le délai de remboursement est de trois mois.

**Al. 6:** L'art. 102, al. 3, L'Agr habilite les cantons à autoriser des dérogations lorsque des motifs importants le justifient. La réglementation des dérogations à l'interdiction de morceler

telle qu'elle est prévue dans l'OAS est plus restrictive que les dispositions correspondantes de l'art. 58 ss LDFR, car elle s'applique à des immeubles ayant été regroupés avec l'aide financière des pouvoirs publics.

L'al. 6 prévoit qu'une dérogation au sens de l'art. 60 LDFR ne peut être octroyée que si une dérogation au sens de l'art. 102, al. 3, LAgr est entrée en force. Par conséquent, il n'est pas possible de regrouper dans une seule décision une dérogation au sens de la LDFR et une dérogation au sens de la LAgr et de les notifier simultanément (il ne serait pas clair à quel moment le délai de recours de la dérogation au sens de la LDFR commencerait). La décision relative à une dérogation selon la LDFR ne peut donc être notifiée que lorsque la dérogation au sens de la LAgr est entrée en force.

#### **Art. 70 Restitution de contributions et révocation des crédits d'investissement pour d'autres motifs que la désaffectation et le morcellement**

<sup>1</sup> Le canton ordonne la restitution de contributions ou la révocation de crédits d'investissement pour les motifs suivants:

- a. la réduction de la base fourragère de plus de 20 %, si cela a pour conséquence que les conditions du soutien visées à l'art. 34 ne sont plus remplies;
- b. sous-utilisation constante de la capacité soutenue d'une étable ou installation à hauteur de plus de 20 %;
- c. en ce qui concerne les adductions d'eau et le raccordement au réseau électrique: l'abandon de l'utilisation agricole de bâtiments ou de terres cultivées raccordés ou le raccordement de bâtiments non agricoles, si celui-ci n'était pas prévu dans le projet sur lequel s'est fondé l'octroi de la contribution;
- d. l'utilisation de terres cultivées pour exploiter des ressources ou comme décharges, pour autant que la phase de démantèlement, remise en culture incluse, dure plus de cinq ans;
- e. l'aliénation avec profit;
- f. le non-respect des conditions et charges;
- g. le refus de remédier aux conséquences du manquement constaté par le canton à l'obligation d'entretien et d'exploitation dans le délai fixé à cet effet;
- h. le refus de payer du preneur de crédit, malgré l'avertissement, une tranche d'amortissement dans un délai de six mois à compter de l'échéance;
- i. l'octroi d'une aide financière sur la base d'indications fallacieuses;
- j. la cessation de l'exploitation à titre personnel après l'octroi d'un crédit d'investissement, sauf s'il s'agit d'affermage à un descendant;
- k. la non-utilisation des bâtiments, installations, machines et véhicules conformément à la demande présentée;
- l. dans le cas de PDR: l'interruption prématurée de la collaboration fixée dans la convention.

<sup>2</sup> En lieu et place d'une révocation fondée sur l'al. 1, let. j, le canton peut reporter le crédit d'investissement, en cas de cession par affermage hors de la famille ou de vente de l'exploitation ou de l'entreprise, aux mêmes conditions sur le repreneur pour autant que celui-ci remplisse les conditions visées à l'art. 32, qu'il offre la garantie requise et qu'il n'existe pas de motif d'exclusion visé à l'art. 3 et qu'il ne s'agisse pas d'une aliénation avec profit.

<sup>3</sup> Si la restitution de contributions et la révocation de crédits d'investissement conformément à l'al. 1, let. e, est exigée, le montant de la demande de restitution ou de la révocation correspond au bénéfice d'aliénation. Celui-ci équivaut à la différence entre le prix d'aliénation et la valeur d'imputation. Les déductions des objets acquis en emploi, des impôts et des redevances de droit public sont autorisées. Les valeurs d'imputation sont fixées à l'annexe 8. L'OFAG peut modifier les valeurs figurant à l'annexe 8.

<sup>4</sup> La restitution d'une contribution selon l'al. 1, let. a à e, est calculée en fonction du rapport entre la durée d'affectation réelle et la durée d'affectation prévue visée à l'art. 67, al. 5.

<sup>5</sup> La restitution d'une contribution selon l'al. 1, let. f à l, ne peut pas être réduite.

<sup>6</sup> Pour ce qui est des crédits d'investissement, dans les cas de rigueur, le versement d'un intérêt de 3 % sur le crédit peut être exigé en lieu et place de la révocation.

**Délais de prescription:** Le droit au remboursement d'aides financières se prescrit par trois ans à compter du jour où l'autorité de décision ou l'autorité partie au contrat a eu connaissance de ce droit, mais au plus tard par dix ans à compter du jour où il a pris naissance (art. 32, al. 2, LSu), à condition que l'allocataire ait informé sans tarder et par écrit l'autorité compétente de toute désaffectation ou aliénation (art. 29, al. 3, LSu).

Si l'allocataire a omis d'informer l'autorité conformément à l'art. 9, al. 3, LSu, et que la durée d'utilisation d'un bien a été fixée à plus de dix ans, le délai de prescription équivaut à la durée d'utilisation, mais il est de dix ans au moins à compter de la naissance du droit (art. 32, al. 3, LSu).

La prescription n'est pas interrompue lors d'une procédure judiciaire pendante. Si pendant une longue période il n'y a pas eu de correspondance, il doit être communiqué par écrit au tribunal que la demande en restitution est maintenue, ce qui conduit à une interruption de la prescription.

**Al. 1:** La liste de motifs est exhaustive.

**Al. 1, let. I:** Un projet de développement régional peut être reconnu comme tel si le caractère communautaire et la collaboration requise au sein d'un projet sont reconnaissables et réglementés sur une durée déterminée. Cela est fixé dans la convention. Si cette collaboration n'a pas lieu et que les conditions importantes pour l'octroi du soutien font défaut, le canton doit demander le remboursement des contributions.

**Al. 6:** Il y a cas de rigueur lorsque la révocation des prêts entraîne des difficultés financières pour le bénéficiaire des aides financières. Les difficultés financières ne doivent pas nécessairement mener à la faillite du bénéficiaire des aides financières.

## Chapitre 8 Gestion des crédits d'investissement

### Art. 71 Gestion du fonds de roulement

<sup>1</sup> Le canton adresse sa demande de fonds à l'OFAG en fonction de ses besoins via le système d'information visé à l'art. 17 OSIAgr.

<sup>2</sup> L'OFAG examine la demande de chaque canton et transfère les fonds fédéraux remboursables au canton, dans les limites des crédits approuvés.

<sup>3</sup> Le canton annonce à l'OFAG au plus tard le 10 janvier via le système d'information visé à l'art. 17 OSIAgr l'état au 31 décembre de l'année précédente des comptes suivants, accompagné de tous les documents pertinents:

- a. l'état total des fonds fédéraux;
- b. les intérêts accumulés;
- c. les liquidités;
- d. la somme des prêts alloués au titre de crédits d'investissement, mais non encore versés.

<sup>4</sup> Il gère les fonds fournis par la Confédération sur un compte séparé et présente à l'OFAG les comptes annuels au plus tard à la fin avril via le système d'information visé à l'art. 17 OSIAgr.

<sup>5</sup> Il annonce à l'OFAG au plus tard le 15 juillet, via le système d'information selon l'art. 17 OSIAgr, l'état au 30 juin des comptes suivants:

- a. les liquidités;
- b. la somme des prêts alloués au titre de crédits d'investissement, mais non encore versés.

**Al. 1 et 2 :** Avant de déposer une demande auprès de l'OFAG, le canton applique les possibilités d'optimisation des liquidités du fonds de roulement (p. ex. paiement en fonction de l'avancement des travaux, échéances de remboursement réparties sur l'année, gestion

des impayés, réduction des délais de remboursement) et les mentionne dans la demande. Si l'OFAG ne peut pas accorder de fonds supplémentaires, ou pas suffisamment, et que par conséquent, le solde de trésorerie minimal du canton n'est plus atteint à long terme, le canton peut réduire les taux des crédits d'investissement. Procéder ainsi permet d'éviter l'approbation de crédits d'investissement qui ne pourront être versés qu'après un long temps d'attente. Une telle réduction doit être appliquées uniformément à toutes les mesures et à toutes les régions et nécessite l'approbation de l'OFAG.

**Al. 3:** Toutes les demandes et justificatifs d'intérêts et de capital doivent être déposés dans eMapis avant le 10 janvier. Le montant disponible pour les crédits d'investissement dans le fonds de roulement, y compris les intérêts de l'année écoulée, est considéré comme une dette du canton envers la Confédération et doit être indiqué comme tel dans le compte d'État.

#### **Art. 72 Restitution et réallocation de fonds fédéraux**

<sup>1</sup> Après avoir consulté le canton, l'OFAG peut demander la restitution de fonds fédéraux non utilisés qui excèdent durant un an le double des avoirs minimaux en caisse et:

- a. les allouer à un autre canton, ou
- b. les transférer à l'aide aux exploitations si le besoin en est prouvé et à condition que la prestation cantonale soit fournie.

<sup>2</sup> Les avoirs minimaux en caisse doivent atteindre 2 millions de francs ou 2 % du fonds de roulement.

<sup>3</sup> Si les fonds fédéraux sont alloués à un autre canton, le délai de résiliation est de trois mois.

### **Chapitre 9 Surveillance**

#### **Art. 73 Haute surveillance de la Confédération**

<sup>1</sup> L'OFAG exerce la haute surveillance. Il contrôle par sondage la réalisation de la mesure et l'utilisation des fonds fédéraux. Il peut effectuer des contrôles sur place.

<sup>2</sup> Si l'OFAG constate, dans l'exercice de la haute surveillance, une désaffectation non autorisée, une négligence de l'entretien ou de l'exploitation, des violations de dispositions légales, des aides financières indûment octroyées ou d'autres motifs de restitution ou de révocation, il peut ordonner au canton par voie de décision de rembourser le montant indûment octroyé.

#### **Art. 74 Surveillance par les cantons**

<sup>1</sup> À la demande de l'OFAG, les cantons l'informent des prescriptions qu'ils édictent et de l'organisation des contrôles concernant l'interdiction de désaffecter et de morceler ainsi que la surveillance de l'entretien et de l'exploitation.

<sup>2</sup> À la demande de l'OFAG, ils lui font rapport sur le nombre de contrôles, les résultats et, le cas échéant, sur les mesures et dispositions qu'ils ont prises et les mesures qu'ils ont décidées.

### **Chapitre 10 Dispositions finales**

#### **Art. 75 Abrogation d'un autre acte**

L'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les améliorations structurelles<sup>30</sup> est abrogée.

#### **Art. 76 Modification d'autres actes**

La modification d'autres actes est réglée à l'annexe 9.

#### **Art. 76a Dispositions transitoires relatives à la modification du 6 novembre 2024**

<sup>1</sup> Pour les projets ayant obtenu un avis préalable selon l'art. 52, al. 1, let. b, avant l'entrée en vigueur de la modification du 6 novembre 2024, l'annexe 5, ch. 5, et l'annexe 7 de l'ancien droit restent valables pour toute la durée de validité de l'avis préalable.

<sup>30</sup> RO 1998 3092; 2000 382; 2003 5369; 2006 4839; 2007 6187; 2008 3651; 2011 2385; 2013 3909; 2015 1755, 4529; 2017 6097; 2020 5495

<sup>2</sup> L'annexe 6, ch. 3.2.1, ne s'applique pas aux robots utilisés dans les champs acquis avant l'entrée en vigueur de la modification du 6 novembre 2024.

<sup>3</sup> L'annexe 6, ch. 3.4.1, ne s'applique pas aux tracteurs acquis avant l'entrée en vigueur de la modification du 6 novembre 2024.

**Art. 77 Entrée en vigueur**

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Mise en péril de l'occupation du territoire**

L'occupation du territoire est menacée dans une région de la région de montagne et des collines, si le maintien des structures sociales et d'une communauté villageoise n'est pas assuré à long terme. La menace est évaluée d'après la matrice suivante:

**Matrice servant à évaluer la mise en péril de l'occupation du territoire**

Critère	Unité	Difficulté mineure	Difficulté moyenne	Difficulté majeure	Pondération	Points
Capacité financière de la commune	Cote par habitant de l'impôt fédéral direct en % de la ØCH	> 70	60–70	< 60	1	
		1	2	3		
Régression du nombre d'habitants de la commune	Pourcentage des 10 dernières années	< 2	2–5	> 5	2	
		1	2	3		
Grandeur de la localité à laquelle l'exploitation est attribuée	Nombre d'habitants	> 1000	500–1000	< 500	1	
		1	2	3		
Voies de communication, transports publics	Fréquence des liaisons par jour	> 12	6–12	< 6	1	
		1	2	3		
Voies de communication, trafic privé	Qualité des routes (toute l'année): accès avec voitures de tourisme et poids-lourds	sans problème	possible	restreint	2	
		1	2	3		
Distance par la route de l'école primaire	km	< 3	3–6	> 6	1	
		1	2	3		
Distance par la route des magasins vendant des biens de consommation courants	km	< 5	5 à 10	> 10	2	
		1	2	3		
Distance par la route du centre le plus proche	km	< 15	15–20	> 20	1	
		1	2	3		
Caractéristique spéciale de la région					2	
		1	2	3		
Total des points (maximum = 39)						
Nombre de points minimum requis pour l'octroi d'une aide à une exploitation en vertu de l'art. 89, al. 2, LAgr						26

Des informations sur les critères de la capacité financière de la commune (quote par habitant de l'impôt fédéral direct) et de l'évolution du nombre d'habitants peuvent être consultées sous [www.estv.admin.ch](http://www.estv.admin.ch) ou [www.bfs.admin.ch](http://www.bfs.admin.ch). Les organes d'exécution cantonaux peuvent également consulter directement ces informations dans eMapis > Administration > Modèles et informations. Pour l'évaluation du critère de la distance par la route du centre le plus proche, les grands et moyens centres de la typologie des communes ARE ([www.map.geo.admin.ch](http://www.map.geo.admin.ch) > Typologie des communes ARE) ainsi que les chefs-lieux cantonaux sont déterminants. Afin de tenir compte des spécificités d'une région, les cantons peuvent définir eux-mêmes un critère de mise en danger de l'occupation du territoire.

***Valeurs indicatives pour le caractère supportable des mesures de génie rural***

*Les mesures de génie rural sont considérées comme difficilement supportables lorsque les coûts résiduels à la charge de l'agriculture dépassent les valeurs indicatives suivantes:*

***Coûts résiduels à la charge de l'agriculture***

<i>Coûts résiduels en francs par unité</i>	<i>Unité</i>	<i>Champ d'application, unité de mesure</i>
6 600	ha	<i>mesures collectives d'envergure: périmètre; mesures collectives et individuelles pour exploitations de grandes cultures: surface agricole utile des agriculteurs concernés.</i>
4 500	UGB	<i>mesures collectives et individuelles pour exploitations engagées dans la garde d'animaux: effectif moyen des agriculteurs concernés.</i>
2 400	Pâquier normal (PN)	<i>améliorations foncières dans la région d'estivage: charge en bétail moyenne des exploitations concernées.</i>
33 000	Raccordement	<i>approvisionnements en eau et en électricité dans la région de montagne: nombre de raccordements sur lequel s'est fondé le dimensionnement.</i>

### Coûts imputables pour la remise en état périodique de chemins

#### 1. Charge occasionnée par la mesure

Critères	Points		
	0	1	2
a. Déclivité du terrain (moyenne)	< 20 %	20-40 %	> 40 %
b. Sous-sol	bon	humide	détrempé/ instable
c. Distance du matériel de construction	< 10 km	≥ 10 km	--
d. Remise en état / complément apporté à un drainage	non	oui	--
e. Remise en état d'ouvrages d'art (ponts, murs, talus)	non	oui	--

La somme des points attribués aux critères visés aux let. a à e indique la charge occasionnée par la mesure.

#### 2. Gradation des coûts imputables en fonction des charges

Charges	Total des points	Coûts imputables en francs par kilomètres	
		Chemin gravelé	Chemin avec revêtement en dur
Normal	0-1	25 000	40 000
Charges supplémentaires modérées	2-4	40 000	50 000
Charges supplémentaires élevées	5-7	50 000	60 000

## Établissement des contributions supplémentaires pour les mesures de génie rural

### 1. Échelonnement des contributions supplémentaires pour prestations annexes

Let.	+ 1 %	+ 2 %	+ 3 %	Exemples:
a. Revalorisation de petits cours d'eau	Revitalisations isolées	Revitalisations locales ou remises à ciel ouvert isolées	Revitalisations étendues ou remises à ciel ouvert locales	Revitalisations: revalorisation écologique de cours d'eau endigués
b. Protection du sol ou garantie de la qualité des surfaces d'assolement	Surface concernée: 10–33 % du périmètre	Surface concernée: 34–66 % du périmètre	Surface concernée: 67–100 % du périmètre	Adaptation des mesures d'exploitation, haies, bandes herbeuses, mise en œuvre d'un projet général d'évacuation des eaux PGEE, etc. ou: Mesures visant à assurer la qualité des surfaces d'assolement SDA (p. ex. renouvellement de drainages dans des SDA, remise en état de SDA, amélioration de la fertilité du sol)
c. Mesures écologiques particulières	éléments écologiques locaux fixes*	éléments écologiques étendus fixes*	éléments écologiques étendus fixes* avec mise en réseau	Aménagement et/ou préservation de biotopes, d'habitats, d'arbres fruitiers haute-tige, d'arbres isolés ou de murs de pierres sèches, réalisation de lisières de forêt étagées en dehors de la surface agricole utile, etc.
d. Paysages cultivés ou constructions présentant un intérêt historique et culturel	Maintien et revalorisation isolée d'éléments paysagers caractéristiques	Modeste rétablissement de constructions à caractère culturel ou revalorisation locale d'éléments paysagers caractéristiques	Important rétablissement de constructions à caractère culturel ou revalorisation étendue d'éléments paysagers caractéristiques	Constructions dignes d'être maintenues et déterminant l'aspect du paysage, chemins historiques, paysages en terrasse, bocages, châtaigneraies, pâturages boisés, zones de l'Inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels, etc.
e. Production d'énergie renouvelable	Couverture du besoin en électricité ou en chauffage de l'agriculture dans le périmètre > 50 %	Couverture du besoin en électricité ou en chauffage de l'agriculture dans le périmètre > 75 %	Couverture du besoin en électricité ou en chauffage de l'agriculture dans le périmètre > 100 %	Électricité provenant de panneaux solaires, de centrales hydroélectriques, d'éoliennes, d'installations de biogaz, énergie issue d'un système de chauffage à bois, etc.
<b>ou</b> Utilisation de technologies préservant les ressources	Surface concernée: 10–33 % du périmètre	Surface concernée: 34–66 % du périmètre	Surface concernée: 67–100 % du périmètre	Technologies préservant les ressources incluant des dispositifs d'économie d'énergie ou d'eau, p. ex. irrigation goutte à goutte, pompe solaire, installation pilotée selon les besoins

\*fixe = assuré à long terme, p. ex. inscrits au registre foncier ou délimité au sein d'un plan d'affectation

isolé: mesure ponctuelle

local: mesures concernant un secteur partiel du périmètre

étendu: mesures concernant l'ensemble du périmètre

## 2. **Échelonnement des contributions supplémentaires pour remise en état *et sauvegarde***

Le critère principal donnant droit à une hausse est l'implication (ampleur / répartition) par rapport au territoire communal.

Étendue	Contribution supplémentaire
mesures de réfection <i>et de sauvegarde</i> isolées	+ 2 %
mesures de réfection <i>et de sauvegarde</i> locales	+ 4 %
mesures de réfection <i>et de sauvegarde</i> étendues	+ 6 %

## 3. **Échelonnement des contributions supplémentaires pour difficultés particulières**

Nombre de critères remplis	Contribution supplémentaire
1 critère	+ 1 %
2 critères	+ 2 %
3 critères	+ 3 %
au moins 4 critères	+ 4 %

Critères:

- a. Construction de chemins: le matériau approprié (gravier) n'est pas disponible dans les environs du projet (éloignement > 5 km du bord du périmètre);
- b. Conditions de transport du matériel particulièrement difficiles (limitations de la charge, transports par hélicoptère, etc.);
- c. Sous-sol à portance modérée («California Bearing Ratio» [CBR] au milieu < 10 %) ou sous-sol humide (drainage nécessaire) ou drainage succinct seulement possible de manière restreinte;
- d. Sous-sol avec tendance importante aux glissements ou à l'affaissement (flysch);
- e. Terrain en pente (déclivité moyenne >20 %) ou fortement accidenté;
- f. Coûts supplémentaires en raison d'un terrain rocheux (havage);
- g. Coûts supplémentaires en raison de mesures pour la protection du paysage;
- h. Coûts supplémentaires pour des mesures de protection de la nature (protection des biotopes);
- i. Coûts supplémentaires pour des mesures spéciales de sécurité (filets de protection, etc.).

**Taux et dispositions des aides financières pour bâtiments ruraux**

**1. Aides financières accordées pour les bâtiments d'exploitation destinés aux animaux consommant des fourrages grossiers**

**1.1 Taux**

Mesure	Indication en	Contribution		Crédit d'investissement
		Zones des collines & zone de montagne I	Zones de montagne II à IV	Toutes les zones
Contributions maximales par exploitation	francs	183 000	254 000	–
Étable par UGB	francs	2000	3190	7080
Stockage du fourrage et de la paille par m <sup>3</sup>	francs	18	24	106
Fosse à purin et fumière par m <sup>3</sup>	francs	26	35	130
Remise par m <sup>2</sup>	francs	29	41	224
Coûts supplémentaires en raison de difficultés particulières	%	40	50	–

**1.2 Dispositions particulières**

1.2.1 Lorsque la surface agricole utile imputable est située dans plusieurs zones, l'aide financière est calculée en fonction de la zone dans laquelle sont situés plus des deux tiers de la surface agricole utile ou selon la moyenne des taux applicables aux zones concernées en majorité si la surface agricole utile n'est pas située dans une zone à raison de plus de deux tiers.

1.2.2 Les coûts supplémentaires en raison de difficultés particulières ne sont pas pris en compte pour les contributions maximales par exploitation. Des coûts supplémentaires en raison de difficultés découvertes seulement pendant les travaux peuvent aussi faire l'objet d'une demande après le début des travaux.

1.2.3 Un soutien peut aussi être accordé pour des remises ou locaux de stockage de fourrage et de paille dans des exploitations ne gardant pas d'animaux consommant des fourrages grossiers.

1.2.4 Les clapiers sont soutenus avec les mêmes taux que ceux qui sont appliqués aux bâtiments d'exploitation destinés aux animaux de rente consommant des fourrages grossiers.

1.2.5 Pour les communautés d'exploitation, les contributions maximales s'appliquent pour chacune des exploitations concernées.

**Ch. 1.2.2:** Le canton doit être informé dans les plus brefs délais lorsqu'une difficulté particulière apparaît pendant la construction. Des mesures appropriées doivent alors être prises, notamment l'arrêt des travaux, l'examen d'alternatives, la clarification du financement et la consultation de l'OFAG. Il faut tenir compte de l'art. 57. En d'autres termes, la mesure générant des frais supplémentaires ne peut être réalisées qu'une fois que ces contributions ont fait l'objet d'une décision exécutoire.

## 2. Aides financières pour bâtiments d'alpage

### 2.1 Taux

Mesure	Indication en	Contribution	Crédit d'investissement
Espace habitable	francs	30 360	79 000
Espace habitable; à partir de 50 UGB pour les animaux traits	francs	45 600	115 000
Locaux et installations destinés à la fabrication et au stockage de fromage, par UGB pour les animaux traits	francs	920	2 500
Étable, y compris fosse à purin et fumière, par UGB	francs	920	2 900
Porcherie, y compris fosse à purin et fumière, par place de porc à l'engrais	francs	280	650
Stalle de traite par UGB pour les animaux traits	francs	240	860
Place de traite par UGB pour les animaux traits	francs	110	290
Coûts supplémentaires en raison de difficultés particulières	%	50	–

### 2.2 Dispositions particulières

2.2.1 Un soutien pour les locaux et installations servant à la fabrication et au stockage de fromage peut être accordé à condition que, par UGB pour les animaux traits, au moins 800 kg de lait soient transformés.

2.2.2 Une aide est allouée au maximum pour une place de porc à l'engrais par UGB pour les animaux traits.

2.2.3 S'il n'est pas octroyé de contributions pour bâtiment alpestre, le taux du crédit d'investissement accordé est doublé.

2.2.4 Des coûts supplémentaires en raison de difficultés découvertes seulement pendant les travaux peuvent aussi faire l'objet d'une demande après le début des travaux.

Les dispositions de ce chiffre sont en principe valables pour la fabrication et le stockage de fromage dans la région d'estivage.

En plus de ces taux, les mesures prises dans l'exploitation d'estivage qui ne relèvent pas de la fabrication et du stockage ordinaires de fromage d'alpage, comme par exemple un local de commercialisation ou un entrepôt d'affinage de fromage selon le ch. 5 (transformation, stockage ou commercialisation), peuvent également être encouragés.

À des fins de pacage durable du bétail, il est possible, dans des cas justifiés, de soutenir avec ces taux des étables de pâturage sur la SAU qui ne sont utilisées que pendant la période de végétation. Il s'agit d'une aide financière individuelle pour des bâtiments d'exploitation (art. 29, al. 2, let. b). L'investissement doit être utile à l'exploitation du point de vue des structures et de la rentabilité. L'étable de pâturage peut être située à plus de 15 km du centre d'exploitation.

Les bâtiments et installations destinés à la mise en valeur du petit-lait peuvent être soutenus par un taux réduit par rapport aux locaux et installations pour la fabrication du fromage.

La mesure stalle de traite englobe l'investissement dans la technique de traite sur les alpages sans détention à l'étable ou avec stabulation libre.

La mesure place de traite englobe les mesures de construction visant à installer une stalle de traite mobile ou fixe (aire d'attente, radier pour stalle de traite ou bâtiment destiné à la traite).

**Ch. 2.2.4:** Voir instruction du ch. 1.2.2.

### 3. Taux des crédits d'investissement accordés pour les bâtiments d'exploitation particulièrement respectueux des animaux destinés aux porcs et à la volaille

Mesure	Crédit d'investissement en francs
Porcs d'élevage, y compris porcelets et verrats, par UGB	6 600
Porcs à l'engrais et porcelets sevrés, par UGB	3 200
Poules pondeuses, par UGB	4 800
Volaille d'élevage, volaille d'engraissement et dindes, par UGB	5 700

Seules les étables SST sont soutenues.

### 4. Crédits d'investissement accordés pour les maisons d'habitation

#### 4.1 Taux

4.1.1 Le crédit d'investissement pour l'appartement du chef d'exploitation représente au maximum 50 % des coûts imputables, mais au maximum 200 000 francs.

4.1.2 Le soutien accordé est limité à un appartement de chef d'exploitation par exploitation. Pour les communautés d'exploitation, le soutien accordé est limité à un appartement de chef d'exploitation par exploitation concernée.

Si l'exploitation dispose d'un solde pour des logements, le crédit d'investissement total alloué ne peut dépasser le forfait maximal figurant au ch. 4.1.1. C'est aussi valable pour un éventuel solde d'un logement des parents (soutien jusqu'à fin 2024).

S'il existe plusieurs logements dans une exploitation, le logement du chef d'exploitation est défini selon le guide d'estimation de la valeur de rendement.

Le logement du chef d'exploitation peut également être soutenu dans la zone à bâtir sans être forcément soumis à la LDFR.

## 5. Aides financières pour la transformation, le stockage ou la commercialisation

### 5.1 Taux

Mesure	Indication en	Contribution			Crédit d'investissement
		Zone de plaine et zone des collines	Zone de montagne I	Zones de montagne II-IV et estivage	
Mesures individuelles et mesures collectives:	%	10	23	26	50

### 5.2 Dispositions particulières

5.2.1 Seules peuvent recevoir un soutien les constructions et installations avantageuses au plan des coûts qui concernent des produits destinés à l'alimentation ou à d'autres fins humaines.

5.2.2 Il est possible de déroger à la disposition spécifique du ch. 5.2.1 dans le cadre d'un PDR, lorsque cela est dans l'intérêt du projet dans sa globalité.

**Ch. 5.1:** À noter que le taux de contribution est le même en zone des collines et en zone de plaine. Si les produits agricoles transformés proviennent de différentes zones (ordonnance sur les zones agricoles), les produits doivent être répartis selon leur provenance. Les taux des contributions doivent être pondérés selon cette répartition et un taux moyen doit être fixé. Si plus de 80 % des produits proviennent de zones où le taux de contributions est identique, ce taux peut être appliqué.

Sur les marchés publics de bétail de boucherie surveillés, il convient de délimiter les coûts imputables aux mesures prévues à l'art. 8 de l'ordonnance sur le bétail de boucherie (OBB).

#### Coûts imputables (art. 10):

En principe, tous les coûts de construction sont imputables, y compris les coûts de démolition, les coûts des aménagements extérieurs et les frais d'équipement, ainsi que les équipements tels que les robots qui retournent les fromages dans une cave d'affinage ou les cuves d'un pressoir.

Les coûts non imputables sont notamment les frais d'assurance, les intérêts, les coûts de la constitution de gages immobiliers, ainsi que les éléments soutenus par un programme d'encouragement explicite de la Confédération (p. ex. installations photovoltaïques).

Les positions de l'art. 10, al. 1, let. b à e s'appliquent par analogie.

Selon l'art. 36, les coûts d'étude et de conseil qui concernent directement le projet de construction et sa faisabilité sont également imputables.

Les réserves et les imprévus peuvent être pris en compte au total jusqu'à 10 % lors de l'allocation. Lors du versement final, seuls les coûts effectifs et établis sont imputables.

**Ch. 5.2.1:** Les produits agricoles fabriqués dans les constructions et les installations doivent être destinés à l'alimentation ou à d'autres fins humaines (p. ex. cuir, laine). Les installations destinées à une utilisation pour les animaux ne peuvent donc pas bénéficier d'aides (p. ex. installation de séchage du foin, moulin à aliments pour animaux).

## 6. Taux des crédits d'investissement accordés pour d'autres mesures de constructions rurales

Le crédit d'investissement pour les mesures suivantes représente au maximum 50 % des coûts imputables pour les investissements:

- a. dans la production de cultures spéciales, entreprises d'horticulture productrice, entreprises de production de champignons, de pousses et d'autres produits semblables;
- b. dans la production, la transformation, le stockage et la commercialisation de produits issus d'entreprises de pêche professionnelle ou d'aquaculture;
- c. dans les activités proches de l'agriculture;
- d. dans la valorisation de la biomasse;
- e. dans la production de produits de l'aquaculture, d'algues, d'insectes et d'autres organismes vivants.

## 7. Taux des aides financières pour l'élaboration d'une documentation

Mesure	Indication en	Contribution			Crédit d'investissement
		Zone de plaine	Zone des collines et zone de montagne I	Zones de montagne II à IV et estivage	
Élaboration d'une documentation pour des mesures collectives	%	27	30	33	50

## **Aides financières pour mesures supplémentaires d'améliorations structurelles**

1. **Crédit d'investissement pour l'aide initiale accordée pour encourager l'acquisition d'exploitations agricoles et de biens-fonds (art. 40, al. 2, let. a)**
  - 1.1 *Le montant du crédit d'investissement pour l'aide initiale est échelonné en fonction de la taille de l'exploitation. Le forfait représente 125 000 francs pour les exploitations à un UMOS et augmente ensuite par tranches de 25 000 francs pour chaque demi UMOS supplémentaire.*
  - 1.2 *Dans les régions visées à l'art. 6, al. 2, let. b et c, les exploitations de moins d'un UMOS obtiennent également un crédit d'investissement pour l'aide initiale d'un montant de 100 000 francs.*
  - 1.3 **Les pêcheurs professionnels et les exploitants d'entreprises d'aquaculture** *obtiennent un crédit d'investissement pour l'aide initiale de 110 000 francs.*

### **Aide initiale**

L'aide initiale doit être investie dans l'exploitation. La demande complète doit être déposée auprès du canton avant la fin de la 35<sup>e</sup> année. L'approbation de l'aide initiale et la reprise en tant qu'exploitant à titre personnel doivent se faire au plus tard six mois après la fin de la 35<sup>e</sup> année.

Dans les exploitations gérées en commun et pour les requérants mariés ou liés par un partenariat enregistré, la personne recevant l'aide initiale doit être (co-)exploitant et satisfaire les conditions relatives à l'âge et à la formation.

En cas d'abandon de l'exploitation à titre personnel (échec de la reprise d'exploitation), l'aide initiale est révoquée (art. 70, al. 1, let. j). Si le remboursement exceptionnel a lieu dans les sept ans suivant le versement de l'aide initiale, une aide initiale pourra être à nouveau octroyée en cas de nouvelle reprise d'exploitation. L'aide initiale sera calculée en déduisant le montant du remboursement ordinaire de l'aide initiale. L'âge limite défini à l'art. 42, al. 2, doit être respecté.

Calcul de l'aide initiale en cas d'exploitation commune:

- Sociétés de personnes et personnes morales gérant une exploitation : l'aide initiale peut être répartie entre les personnes physiques y ayant droit.  
Lorsqu'un autre ayant droit travaille sur l'exploitation en qualité de co-exploitant, il peut en principe aussi bénéficier d'une aide initiale, et ce, même si un autre co-exploitant touche déjà une aide initiale. L'aide initiale est alors calculée en déduisant le solde de l'aide initiale en cours.
- Communautés d'exploitation : on commence par identifier les besoins en UMOS de la communauté d'exploitation ; les UMOS sont ensuite répartis entre les exploitations d'origine proportionnellement à la répartition des revenus du travail.

## 2. Taux des crédits d'investissement pour les mesures de promotion de l'acquisition d'exploitations et d'immeubles agricoles (art. 40, al. 2, let. b)

Mesure	Crédit d'investissement en %
Acquisition de surfaces agricoles utiles sur le marché libre	50

En cas d'acquisition d'exploitations ou de bâtiments entiers, les coûts imputables doivent être répartis en fonction des différentes mesures (logement du chef d'exploitation, bâtiment d'exploitation, terrain) et soutenus selon les critères respectifs.

## 3. Aides financières pour les mesures visant à promouvoir la santé animale et une production particulièrement respectueuse de l'environnement et des animaux (art. 40, al. 2, let. c)

### 3.1 Réduction des émissions d'ammoniac

#### 3.1.1 Taux

Mesure	Contribution en francs	Crédit d'investissement en francs	Supplément temporaire	
			Contribution en francs	Délai jusqu'à la fin
Couloirs à surface inclinée et rigole d'évacuation de l'urine par UGB	120	120	120	2024
Stalles d'alimentation surélevées par UGB	70	70	70	2024
Installations d'épuration des effluents gazeux par UGB	500	500	500	2024
Installations d'acidification du lisier par UGB	500	500	500	2028
Couverture des fosses à purin existantes par m <sup>2</sup>	30	–	–	–

#### 3.1.2 Dispositions particulières

Les installations d'épuration des effluents gazeux et d'acidification du lisier sont uniquement soutenues si l'une des conditions suivantes est remplie:

- L'étable concernée a été construite avant le 31 décembre 2020.
- Les quantités de phosphore et d'azote produites dans l'exploitation ne dépassent pas les besoins des plantes, même après la construction de l'étable.
- Après la construction de l'étable, les émissions d'ammoniac par hectare de surface agricole utile peuvent être réduites d'au moins 10 % par rapport à la situation antérieure, conformément au modèle de calcul Agrammon.

La plateforme en ligne [www.ammoniak.ch](http://www.ammoniak.ch) sert au «transfert de connaissances sur l'ammoniac» et contient des informations essentielles issues de la pratique, de l'exécution et de la recherche.

#### Principales exigences techniques et architecturales<sup>31</sup>:

##### **Couloirs de circulation présentant une déclivité transversale et une rigole de collecte d'urine** (fiche technique Agroscope n° 80<sup>32</sup>)

- Déclivité de la surface de circulation de 3 % par rapport à la rigole de collecte d'urine
- Volume suffisant de la rigole (diamètre interne généralement > 10 cm)
- Racleur d'évacuation du fumier avec dispositif de nettoyage de la rigole

Ces mesures peuvent aussi s'appliquer pour des aires d'exercice perforées à surface inclinée, avec rigole d'évacuation de l'urine et dispositif de nettoyage de la rigole en dessous.

<sup>31</sup> Les dérogations à ces exigences ne sont autorisées qu'après concertation avec l'OFAG.

<sup>32</sup> Cette fiche technique est disponible à l'adresse: [www.agroscope.admin.ch](http://www.agroscope.admin.ch) > Publications > Code webcode: 43459

### **Couloirs de circulation présentant une déclivité transversale dans les étables existantes**

La construction ultérieure d'une rigole de collecte d'urine ayant un diamètre intérieur suffisant dans une étable existante est très coûteuse. C'est pourquoi, dans le cas d'une construction existante, il est possible de soutenir uniquement la réalisation du couloir de circulation avec une déclivité transversale de 3 % (p. ex. installation de tapis en caoutchouc inclinés). Avec cette solution, l'urine s'écoule vers la rigole de guidage du racleur d'évacuation du fumier, qui la déverse dans le réservoir à lisier. Les taux forfaitaires doivent être réduits de 50 %.

### **Stalles d'alimentation surélevées** (fiche technique Agroscope n° 8133)

1. Aire d'alimentation surélevée
2. Déclivité de l'aire d'alimentation de 3 % par rapport au couloir de circulation
3. Profondeur de l'aire d'alimentation en fonction de la taille de l'animal
4. Séparation des aires d'alimentation après au moins chaque deuxième aire

### **Installations d'acidification du lisier**<sup>34</sup>

L'acidification du fumier dans l'étable entraîne une réduction significative des émissions d'ammoniac et de gaz à effet de serre. En raison de l'utilisation d'acides très concentrés (généralement de l'acide sulfurique), cette technologie présente certains défis en matière de construction et de production; il convient donc de planifier la mise en œuvre avec prudence.

### **Couverture des fosses à purin existantes**

Les «fosses à purin existantes» sont les fosses à purin qui ont été mis en place avant l'introduction de cette mesure le 1<sup>er</sup> janvier 2021

Sont soutenues toutes les couvertures appropriées selon la fiche d'information de la COSAC et de la CCE «Couverture des fosses à lisier pour réduire les émissions»<sup>35</sup>.

**Ch. 3.1.2:** Les exigences des let. a à c ne doivent pas nécessairement être cumulées.

**Al. 3.1.2, let. a:** Les étables déjà construites peuvent en principe être rénovées. Si l'élevage est agrandi en même temps et que les exigences des let. b et c ne sont pas remplies, l'installation peut néanmoins bénéficier d'un soutien proportionnel.

**Al. 3.1.2, let. c:** La preuve de l'effet de réduction des émissions d'ammoniac des installations doit être apportée par le requérant. Il convient de noter que même une bonne installation ne fonctionne bien que si elle est dimensionnée et mise en place en fonction du projet concret (bâtiment). Lors de l'évaluation de l'efficacité des différents projets, les services cantonaux d'exécution de la protection de l'air ou un expert indépendant doivent être consultés. Il est recommandé de ne soutenir que les installations certifiées DLG<sup>36</sup> ou VERA<sup>37</sup> ou de ne vérifier l'installation quant à son effet de réduction des émissions d'ammoniac qu'après qu'elle ait été mise en place.

Le calcul de la réduction des émissions d'ammoniac doit être effectué comme une comparaison avant-après à l'aide de [www.agrammon.ch](http://www.agrammon.ch) (modèle Exploitation individuelle) pour toute l'exploitation. Le calcul Agrammon doit être réalisé par un spécialiste indépendant. Les facteurs modifiés doivent être justifiés sous forme de mots clés dans un document distinct. La preuve doit être établie sous la forme d'un rapport PDF (tableau «Résumé des émissions d'ammoniac»).

<sup>33</sup> Cette fiche technique est disponible à l'adresse: [www.agroscope.admin.ch](http://www.agroscope.admin.ch) > Publications > Code webcode: 43460

<sup>34</sup> Rapport: [Ansäuerung von Gülle](http://www.agrammon.ch), HAFL, T. Kupper, 2017; [www.agrammon.ch](http://www.agrammon.ch) > Télécharger > Informations supplémentaires

<sup>35</sup> Cette fiche d'information est disponible à l'adresse: <https://agridea.abacuscity.ch> > numéro de produit 1554

<sup>36</sup> Deutsche Landwirtschaft-Gesellschaft (DLG)

<sup>37</sup> Verification of Environmental Technologies for Agricultural Production (VERA)

## 3.2 Réduction de la pollution

### 3.2.1 Taux

Mesure	Indication	Contri- bution	Crédit d'investis- sement	Supplément temporaire	
				Contribution	Délai jusqu'à la fin
Aire de remplissage et de nettoyage des pulvérisateurs et des atomiseurs par m <sup>2</sup>	francs	75	75	–	–
Couverture des aires de remplissage et de nettoyage par m <sup>2</sup>	francs	25	25	–	–
Installation de stockage de l'eau de nettoyage des aires de remplissage et de nettoyage par m <sup>3</sup> de volume stocké	francs	250	250	–	–
Installation pour l'évaporation de l'eau de lavage des aires de remplissage et de nettoyage par m <sup>2</sup> de surface d'évaporation	francs	250	250	–	–
Plantation de variétés robustes d'arbres fruitiers à noyau et à pépins par ha	francs	7 000	7 000	7 000	2030
Plantation de variétés robustes de plants de vigne (cépages) par ha	francs	10 000	10 000	10 000	2030
Assainissement des bâtiments d'exploitation pollués par des biphényles polychlorés (PCB)	%	25	50	25	2026
Nouveaux robots utilisés dans les champs	%	10	–	–	–
Arrachage de vignes déclivité inférieure à 30 % par ha	Fr.	2 000	–	3 000	2027
Arrachage de vignes déclivité supérieure à 30 % par ha	Fr.	6 000	–	3 000	2027

### 3.2.2 Dispositions particulières

- a. La surface imputable de l'aire de remplissage et de lavage est de 80 m<sup>2</sup> au maximum.
- b. La surface imputable pour la couverture correspond au maximum à la surface couverte de l'aire de remplissage et de nettoyage.
- c. La contribution fédérale pour le stockage et l'évaporation de l'eau de lavage représente au maximum 5000 francs.
- d. Si l'eau de lavage est filtrée au lieu d'être évaporée, le forfait pour l'installation de filtrage est au maximum de 5000 francs.
- e. Les exigences en matière de technique de construction et d'exploitation des aires de remplissage et de lavage doivent être remplies conformément aux indications du service cantonal de protection des végétaux ou du service cantonal de protection des eaux.
- f. L'OFAG détermine des variétés donnant droit à une aide financière, les publie et met à jour la liste en continu en fonction des dernières connaissances issues de la recherche.
- g. La plantation des variétés d'arbres fruitiers à noyau et à pépins n'est soutenue que s'il s'agit de cultures au sens de l'art. 22, al. 2, de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur la terminologie agricole<sup>38</sup>.
- h. La surface minimale pour la plantation et l'arrachage est de 25 ares.
- i. Dans le cas de l'assainissement des bâtiments d'exploitation contaminés par les PCB, les coûts d'échantillonnage des polluants, d'assainissement des bâtiments et d'élimination sont imputables.
- j. Les mesures en relation avec les aires de remplissage et de nettoyage font l'objet d'un encouragement jusqu'à la fin 2028.
- k. Les variétés robustes font l'objet d'un encouragement jusqu'à la fin 2034.
- l. Les robots utilisés dans les champs font l'objet d'un encouragement jusqu'à la fin 2030.
- m. L'arrachage de vignes fait l'objet d'un encouragement jusqu'à la fin 2027.
- n. L'arrachage de vignes n'est soutenu que si aucune nouvelle vigne n'est plantée au cours des 10 années qui suivent.

## Aires de nettoyage

La recommandation intercantonale pour les aires de remplissage et de lavage des pulvérisateurs traite des exigences relatives à une station de remplissage et lavage. La limite de 80 m<sup>2</sup> est en principe aussi valable pour les grandes aires de lavage. Il peut toutefois y avoir des aires de lavage qui peuvent être utilisées simultanément (remplissage et lavage en parallèle). Pour de telles aires de lavage, certaines mesures peuvent être saisies plusieurs fois (preuve obligatoire).

Si un volume de stockage ou des surfaces d'évaporation plus importants sont nécessaires en raison de l'utilisation commune d'une aire de remplissage et de lavage, certaines mesures peuvent être saisies plusieurs fois. Une attestation correspondante doit être fournie sous une forme appropriée (preuve obligatoire).

## Variétés robustes

Les variétés robustes donnant droit à une aide financière, les instructions spécifiques et des informations sont publiés dans les circulaires correspondent.

## Robots utilisés dans les champs

L'aide accordée aux robots utilisés dans les champs se limite aux nouveaux robots acquis seulement à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025. Seuls les robots utilisés dans les champs, autonomes et semi-autonomes (p. ex. tractés), et permettant de réduire l'utilisation de produits phytosanitaires bénéficient d'un soutien. Ces robots doivent pouvoir lutter contre les adventices, les maladies ou les organismes nuisibles. Les robots qui utilisent des produits phytosanitaires doivent permettre un traitement ciblé (technique d'application précise). Les robots sarclers doivent pouvoir sarcler entre les plants d'un même rang. Seuls les appareils fabriqués en série peuvent bénéficier d'une aide.

### 3.3 Mesures de protection du patrimoine et du paysage

#### 3.3.1 Taux

Mesure	Indication en	Contribution	Crédit d'investissement
Coûts supplémentaires de construction liés à l'adaptation des bâtiments agricoles et aux exigences de protection du patrimoine	%	25	50
Démolition de bâtiments d'exploitation juridiquement conformes en dehors de la zone à bâtir par m <sup>3</sup> d'espace construit	francs	5	5

#### 3.3.2 Dispositions particulières

a. Les coûts supplémentaires liés à des adaptations spéciales de bâtiments agricoles et aux exigences de la protection du patrimoine ne font l'objet d'un soutien que dans le cadre d'un inventaire fédéral. Ils doivent être justifiés au moyen d'une comparaison des coûts.

b. Les démolitions font l'objet d'un encouragement jusqu'à la fin 2025.

## Adaptation et exigences de protection du patrimoine

Le soutien de cette mesure n'est applicable que dans les inventaires fédéraux. En ce qui concerne la mesure, une distinction doit être faite entre les efforts normaux (bonnes pratiques) et les efforts particuliers, seuls les coûts supplémentaires de ces derniers pouvant être soutenus. Une telle mesure bénéficie par nature d'une marge de manœuvre. Il est donc judicieux d'en discuter au préalable avec l'OFAG. Les exemples de bonnes pratiques suivants ne sont pas susceptibles d'être soutenus : façade en bois plutôt qu'en tôle, toit à deux versant plutôt qu'un toit en appentis.

### 3.4 Atténuation du changement climatique

#### 3.4.1 Taux

Mesure	Indication en	Contribution	Crédit d'investissement
Bâtiments, installations et équipements destinés à la production ou au stockage d'énergie durable en majorité pour l'approvisionnement personnel, par kW (production) ou kWh (stockage)	fr.	100	100
Nouveaux tracteurs agricoles à moteur électrique, à partir de 30 kW, par kW	fr.	100	-

#### 3.4.2 Dispositions particulières

- Des contributions sont uniquement octroyées pour des constructions, installations ou équipements qui ne sont pas encouragés par l'intermédiaire d'autres programmes de soutien de la Confédération, tels que la rétribution unique.
- Les constructions, installations et équipements pour la production ou le stockage d'énergie durable font l'objet d'un encouragement jusqu'à la fin 2026.
- Les tracteurs font l'objet d'un encouragement jusqu'à la fin 2028.

#### **Production durable d'électricité pour couvrir les besoins de l'agriculture**

Lorsqu'une mesure peut être soutenue par un autre programme d'encouragement de la Confédération, les contributions prévues sous ces chiffres ne sont pas versées (art. 12 LSU). Ainsi, selon la stratégie d'encouragement de l'Office fédéral de l'énergie (OFEN), seules les petites installations photovoltaïques (< 2 kW) ou les installations photovoltaïques mobiles peuvent bénéficier de contributions aux améliorations structurelles.

Des crédits d'investissement sont aussi possibles lorsqu'aucune contribution ne peut être versée. Pour calculer la puissance imputable (kW) des installations dépassant plusieurs fois les besoins propres, il faut réduire la puissance nominale de l'installation (kWp) proportionnellement jusqu'à 200 % au maximum de la puissance nécessaire pour couvrir les besoins propres (y compris le logement du chef d'exploitation).

#### **Production durable de chaleur pour couvrir les besoins de l'agriculture**

Seules sont soutenues par des aides financières les installations qui servent majoritairement à l'auto-alimentation en chaleur de la production agricole.

#### **Stockage d'énergie durable pour couvrir les besoins de l'agriculture**

L'encouragement du stockage d'énergie concerne surtout les installations de stockage au moyen de batteries pour optimiser la consommation propre. Est imputable la capacité de stockage maximale de 60 % des besoins agricoles journaliers moyens (besoins annuels en kWh / 365 × 0,6). Les grands volumes de stockage d'énergie pour l'autosuffisance énergétique (solution isolée) ne bénéficient d'un soutien que si ces exploitations (en général des exploitations d'estivage) n'ont pas d'accès au réseau électrique public. Les véhicules avec batteries bidirectionnelles ne peuvent pas être soutenus.

#### **Tracteur électrique**

Le soutien est limité à l'acquisition de nouveaux tracteurs équipés de moteurs électriques après le 1<sup>er</sup> janvier 2025. Les transporteurs agricoles et les faucheuses à deux essieux (porte-outils spécial pente) sont considérés comme des tracteurs au sens de la présente ordonnance. Les porte-outils à un seul essieu (comme les motofaucheuses) ne peuvent pas donner droit à un soutien. Le tracteur doit être déclaré comme véhicule agricole (plaque d'immatriculation vert clair). Si le tracteur est équipé d'un moteur électrique et d'un moteur à combustion, seule la puissance du moteur électrique est prise en compte.

La puissance nominale est utilisée pour calculer les contributions. Si le tracteur électrique compte plus d'un moteur électrique, leurs puissances nominales peuvent être additionnées.

#### 4. Aides financières pour des mesures visant à encourager la collaboration interentreprises (art. 41, al. 2)

##### 4.1 Taux

Mesure	Indication en	Contribution			Crédit d'investissement
		Zone de plaine	Zones des collines et de montagne I	Zones de montagne II-IV et estivage	
Initiatives collectives visant à une baisse des coûts de production	%	27	30	33	–
Création d'organisations d'entraide agricoles ou horticoles	%	–	–	–	50
Acquisition commune de machines ou de véhicules	%	–	–	–	50

##### 4.2 Dispositions particulières

Les mesures peuvent aussi être réalisées par des communautés d'exploitation.

Selon ce chiffre, les tracteurs électriques ou les robots utilisés dans les champs acquis en commun peuvent bénéficier d'un crédit d'investissement pour les coûts résiduels.

**Réduction des coûts imputables, en pourcentage, pour les projets de développement régional**

Mesure	Réduction des coûts imputables, en pourcentage
Mise sur pied et développement d'une activité proche de l'agriculture (art. 47, al. 2, let. b)	20
Autres mesures dans l'intérêt du PDR (art. 47, al. 2, let. e) dans sa globalité	au moins 50

**Remboursement en cas d'aliénation avec profit**

**Calcul de la valeur d'imputation déterminante**

<i>Objet</i>	<i>Calcul</i>
<i>Surface agricole utile, forêt et droits d'alpage</i>	<i>Huit fois la valeur de rendement</i>
<i>Bâtiments, constructions et installations agricoles n'ayant pas bénéficié d'une aide financière</i>	<i>Frais de construction, auxquels s'ajoutent les investissements créant des plus-values</i>
<i>Bâtiments, constructions et installations agricoles ayant bénéficié de contributions dans le cas de nouvelles constructions</i>	<i>Frais de construction, auxquels s'ajoutent les investissements créant des plus-values, déduction faite des contributions de la Confédération et du canton</i>
<i>Bâtiments, constructions et installations agricoles ayant bénéficié de contributions dans le cas de transformations</i>	<i>Valeur comptable avant l'investissement, majorée des frais de construction et des investissements créant des plus-values, déduction faite des contributions de la Confédération et du canton</i>
<i>Bâtiments, constructions et installations agricoles ayant bénéficié de crédits d'investissement</i>	<i>Frais de construction, auxquels s'ajoutent les investissements créant des plus-values</i>

*Les valeurs imputables sont valables pour l'aliénation d'une exploitation ou d'une partie de l'exploitation. Les valeurs imputables sont additionnées en cas d'aliénation d'une exploitation.*